

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
26 FÉVRIER 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD,
MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
Mmes M.C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, ~~D. SMETTE~~, B. MAT,
Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, ~~E. VANDECAVEYE~~, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE,
B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS,
MM. X. DECALUWE, ~~L. D. CASTERMAN~~, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 15 février 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 37 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2018, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 janvier 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue annulant la délibération du collège communal du 22 décembre 2017 relative à l'attribution du marché public de travaux ayant pour objet la réalisation d'un audit élargi de sécurité informatique, la définition d'un plan d'action et d'investissement à trois ans et le suivi de ce plan;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2018 de Madame la Ministre Valérie De Bue annulant la délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 relative à l'approbation du choix du mode de passation et les conditions du marché ayant pour objet les travaux de parachèvement au service des affaires administratives et sociales et la délibération du collège communal du 28 décembre 2017 relative à l'attribution dudit marché public de travaux;
- la synthèse du conseil conjoint Ville-CPAS du 18 décembre 2017, portée à la connaissance du conseil communal conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur;
- un courrier destiné à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio relatif à l'abattage d'arbres le long de l'autoroute A16 au niveau de Froyennes et qui fait suite aux différents débats qui ont eu lieu lors du conseil communal du 29 janvier 2018.
- le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 janvier 2018.

Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin qu'une question orale a été déposée en application de l'article 70 du règlement intérieur du conseil communal :
 «Organisation de la fête de la musique et retransmission sur écran géant du mondial de football», déposée par Monsieur le Conseiller communal Xavier DECALUWE. Il y sera répondu en fin de séance par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.

2. Barry, infrastructures sportives situées à la rue Bonneau. Convention de concession de service public au profit de l'ASBL l'éléphant Barry. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en date du 19 avril 2013, une convention a été signée avec l'ASBL Inter Barry (n° 0897.565.843) portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Barry, rue Bonneau, cadastrées ou l'ayant été 14ème division, section A, n°281 m, d'une contenance de 1ha 10a 78ca, ainsi que le terrain de l'ancienne plaine de jeux cadastré ou l'ayant été 14ème division, section A, n°281 n, d'une contenance de 7a 82ca;

Considérant qu'en séance du 24 février 2017, le collège communal a décidé :

- suite aux manquements de l'ASBL Inter Barry, de résilier de plein droit la convention liant la Ville et l'ASBL Inter Barry qui portait sur la gestion des infrastructures sportives sises à Barry, rue Bonneau;
- sous réserve de la décision du conseil communal, de confier la gestion des infrastructures précitées à l'ASBL l'éléphant Barry, en cours de constitution;
- d'autoriser l'ASBL l'éléphant Barry à occuper anticipativement les infrastructures sportives afin de poursuivre les entraînements. Un état des lieux serait dressé dans les meilleurs délais;

Considérant que les statuts de l'ASBL précitée ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0672.540.788 en date du 20 mars 2017;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 27 janvier 2011 relative à la mise à disposition gratuite d'un bien communal, le ministre des pouvoirs locaux et de la Ville précise que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation);

Considérant qu'il convenait dès lors, si la convention était conclue à titre gratuit, de préciser dans la convention de gestion au profit de l'ASBL le montant de l'aide indirecte que la Ville octroie à cette association, à savoir la redevance mensuelle relative à la gestion des infrastructures sportives que la Ville pourrait lui réclamer;

Considérant qu'en séance du 18 août 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la conclusion d'une convention de concession de service public au profit de l'ASBL l'éléphant Barry, relative à la gestion des infrastructures sportives sises à Barry, rue Bonneau, et ce aux conditions suivantes :

- concernant la redevance : afin de mettre tous les clubs sur le même pied d'égalité, la concession se fera à titre gratuit. Le montant de la redevance mensuelle (indexée) que la Ville pourrait réclamer à l'association précitée pour la gestion des infrastructures sportives a été fixé à 150,00€;
- concernant la durée : afin de permettre à l'association de bénéficier, le cas échéant, de subsides pour la rénovation des infrastructures sportives (Infrasports), la concession se fera pour une durée de 20 ans, avec faculté pour chacune des parties de renoncer à l'exécution de la convention à l'expiration d'une première période de 2 ans et, au-delà de cette première période, à l'expiration de chaque période de 2 ans moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée. La Ville a également la faculté de mettre fin à la convention à tout moment pour des motifs d'utilité publique sans indemnité et moyennant un préavis de 6 mois. Si au terme de la convention, l'ASBL l'éléphant Barry poursuit la gestion des infrastructures sans opposition de la Ville, la convention est prorogée aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification;
- concernant les frais : l'association prendra en charge les frais liés aux raccordements du téléphone, à la télédistribution, aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage (en ce compris la location et l'entretien des compteurs);

Considérant que ledit projet a été transmis en date du 21 août 2017 à l'ASBL;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2017, suite aux remarques de l'ASBL, le collège communal

1. a marqué son accord de principe sur les modifications sollicitées par cette dernière, à savoir :

- Article 7 : utilisation des «beer cooler»
 - modification du 3ème alinéa : «Cette communication doit permettre à la Ville d'obtenir les statistiques de vente des produits des marques INBEV BELGIUM et de percevoir les ristournes versées par la SA INBEV BELGIUM, lesquelles sont calculées en fonction des quantités de produits des marques INBEV BELGIUM vendues par les dépositaires au sein des bâtiments communaux» en lieu et place de «L'association s'engage à communiquer dans le mois de septembre de chaque année, à l'administration communale, les statistiques de ventes des boissons INBEV couvrant l'année écoulée (période du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante);
- Article 8 : destination — Gestion non déficitaire
 - modification du 2ème alinéa : “La destination principale des infrastructures est la suivante : promouvoir la pratique d'activités sportives et culturelles” en lieu et place de “La destination principale des infrastructures est la suivante : promouvoir et encourager la pratique du football.”
 - modification du 5ème alinéa : “Il est formellement interdit d'organiser dans les biens donnés en gestion des soirées dansantes et autres festivités sans rapport avec les activités sportives et culturelles qui s'y déroulent.” En lieu et place de “Il est formellement interdit d'organiser dans les biens donnés en gestion des soirées dansantes et autres festivités sans rapport avec les activités sportives qui s'y déroulent.” Cette modification implique que des manifestations comme la fête des voisins, des tournois de manille, des conférences... pourront être organisées dans les biens donnés en gestion.
- Article 21 : occupations exceptionnelles par la Ville
 - insertion d'un alinéa supplémentaire après le 1er alinéa : La Ville introduira dans un délai de 15 jours les demandes d'occupation précitées.

2. n'a pas marqué son accord sur les autres modifications sollicitées, et ce, afin de mettre tous les clubs sur le même pied d'égalité :
- Article 4 : durée : maintien de la faculté prévue aux alinéas 2 et 4 pour chaque partie de renoncer à la convention sans motif.
 - Article 23 : enregistrement : maintien des frais d'enregistrement de la convention à charge de l'association qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.
3. Concernant les remarques portant sur les articles 9 (responsabilité), 13 (surveillance) et 17 (entretien - réparation) :
- d'informer l'ASBL l'éléphant Barry, que les différents travaux suivants ont été introduits :
- remise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique;
 - demande de passage d'un organisme agréé pour validation;
 - canalisation — évacuation des eaux usées;
 - travaux à réaliser sur :
 - le boiler alimentant les vestiaires (fuites d'eau);
 - le chauffage dans l'ensemble de la buvette;
 - le remplacement d'une porte-vestiaire qui a été endommagée suite à une intrusion;
 - réparation de l'éclairage du terrain de football;

Considérant que le projet de convention de concession modifié a été transmis à l'ASBL le 13 novembre 2017;

Considérant le courriel en date du 24 novembre 2017 émanant de l'ASBL dont les termes suivent :

"Nous avons bien reçu le projet de convention entre la Ville de Tournai et l'ASBL L'éléphant Barry et nous y souscrivons.

Merci d'avoir tenu compte de nos remarques précédentes et de prendre en compte celles que nous vous exposons ci-dessous :

- Article 13 : Surveillance le mot **assurance** doit sans doute être remplacé par **association**.
- *Vous ne faites pas mention dans le courrier joint et concernant les travaux à réaliser, de l'élargissement de la grille d'entrée afin de permettre à des véhicules plus larges de pénétrer sur les lieux (style ambulance, camion de pompiers, hydrosucuse....)*
- *Nous tenons à vous signaler que le terrain n'est pas entièrement clôturé permettant de ce fait l'intrusion intempestive de jeunes et moins jeunes en dehors des heures et activités organisées par nos soins (d'où "découvertes" de sacs d'ordures, ferrailles, verres, préservatifs...). Nous pensons d'ailleurs installer, à nos frais, plusieurs panneaux signalétiques dégageant notre responsabilité en cas d'incident et/ou accident survenu en dehors des heures d'ouverture et activités organisées par nos soins.*
- *Certaines barrières du pourtour du terrain présentent un réel danger de se blesser (comme constaté dans l'état des lieux effectués par vos services).*
- *Il en va de même pour ce qui concerne l'état de la toiture de la tribune principale qui ploie à certains endroits, ainsi que l'état de l'ex-stand de tir (ces bâtiments devraient être abattus, selon les dires des divers intervenants de la commune lors de leurs visites des lieux).";*

Considérant que ces demandes (élargissement de la grille d'entrée, mise en sécurité des barrières du pourtour du terrain, démolition et évacuation de l'ex-stand de tir, réparation de la toiture de la tribune principale) ont été transmises aux services techniques pour suites utiles (étant donné que celles-ci relèvent de la responsabilité du propriétaire);

Considérant que l'ASBL a à nouveau formulé une modification à apporter quant à l'article 17 dudit projet à savoir que la pose, le contrôle et la maintenance des extincteurs se feraient aux frais de la ville de Tournai et non aux frais de l'ASBL;

Considérant qu'à l'heure actuelle, tous les clubs sportifs liés par une convention avec la ville de Tournai sont sur le même pied d'égalité à savoir : la pose, le remplacement ou la remise en état, le contrôle et la maintenance des extincteurs sont aux frais du club sportif;

Considérant qu'en cas d'accord du collège communal sur cette demande, toutes les conventions en cours seraient susceptibles d'être modifiées (avenant à soumettre à l'examen du collège communal et du conseil communal);

Considérant la note en date du 6 décembre 2017 du service interne de prévention et de protection (SIPP) informant de ce qui suit:

"Pour donner suite à notre entretien concernant le sujet en rubrique, le SIPP préconise d'uniformiser la gestion des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et hydrants). Depuis janvier 2017, un marché global d'entretien a été passé avec la société SICLI et un agent communal accompagne le préposé, il a deux missions, répertorier nos extincteurs, emplacement et nombre dans le bâtiment et à partir du 1er janvier 2018, vérifier les hydrants dans les mêmes modalités que précédemment définies.

Les moyens de lutte contre l'incendie font partie intégrante du bâtiment, ils sont déterminés dès l'étude de plan réalisée par le service incendie.

Je livre à votre réflexion, les faits suivants, régulièrement nous nous trouvons face à une absence totale d'entretien de ces moyens, par contre d'autres assument régulièrement le contrôle (du moins des extincteurs, les hydrants sont quasiment toujours oubliés...), cette disparité peut entraîner à terme que les moyens de lutte contre l'incendie s'avèrent obsolètes.

Il serait utile d'intégrer tous les bâtiments communaux dans cette gestion, à charge de la convention de prévoir ou non une compensation financière."

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2017, le collège communal a décidé :

1. concernant les extincteurs :

de ne pas marquer son accord sur la modification sollicitée par l'ASBL l'éléphant Barry, et ce, afin de laisser tous les clubs sur le même pied d'égalité et de maintenir le point concernant les extincteurs à savoir : *«L'association s'engage :*

- *à gérer en bon père de famille les biens visés aux articles 1er et 2 et à les entretenir en parfait état (y compris la tonte régulière du terrain de football et de ses abords) et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles*
- *à équiper les locaux d'extincteurs adaptés, à faire effectuer le contrôle et la maintenance de ceux-ci par une entreprise agréée et à procéder à leur remplacement ou à leur remise en état conformément aux recommandations de cette entreprise.»;*

2. de notifier sa décision à ladite ASBL et de lui préciser que :

- les demandes relatives à l'élargissement de la grille d'entrée, la mise en sécurité des barrières du pourtour du terrain, la démolition et l'évacuation de l'ex-stand de tir, la réparation de la toiture de la tribune principale ont été transmises aux services techniques pour suites utiles;
- le projet de convention de concession de service public approuvé par le collège communal en séance du 10 novembre 2017 n'est plus susceptible de modification;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

de la résiliation de plein droit de la convention liant la ville de Tournai et l'ASBL Inter Barry portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Barry, rue Bonneau, cadastrées ou l'ayant été 14ème division, section A, n°281 m, d'une contenance de 1ha 10a 78ca, ainsi que le terrain de l'ancienne plaine de jeux cadastré ou l'ayant été 14ème division, section A, n°281 n, d'une contenance de 7a 82ca, et ce, suite aux manquements de l'ASBL précitée;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes de la convention de concession de service public à conclure avec l'ASBL L'ELEPHANT BARRY définissant les modalités de gestion des infrastructures sportives sises à Barry, rue Bonneau:

Entre :

La VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément aux articles L1132/3 et L1123/5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction
2. Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 26 février 2018, ci-après dénommée "la Ville",

Et l'Association sans but lucratif dénommée "L'ELEPHANT BARRY", ayant son siège social à 7534, BARRY, rue Bonneau 17, dont statuts publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0672.540.788

Ici représentée par M. Stéphane DETRAIN (Président et délégué à la gestion journalière), domicilié à 7538 VEZON, rue des Américains, 12/C, M. Michel DENIS (Vice-Président), domicilié à 7538 VEZON, rue des Américains, 21/E et M. Christian DELECLUSE (Secrétaire), domicilié à 7534 BARRY, chaussée de Mons, 13, ci-après dénommée "l'association",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet :

La Ville donne en gestion à l'association qui accepte, des infrastructures sportives comprenant un terrain de football, des vestiaires et une buvette, mieux définis au point suivant.

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue d'assurer la gestion des infrastructures de façon permanente.

L'absence de gestion constitue un manquement grave dans le chef de l'association.

Par gestion, il y a lieu d'entendre :

- Organiser les activités et planifier l'occupation des infrastructures dans le respect de leur destination;
- Entretien des biens (bâtiments, infrastructures, matériels,...)

ARTICLE 2 – Désignation des biens :

Les infrastructures sportives données en gestion sont celles affectées à la pratique du football et comportant un terrain de football, un bâtiment comprenant les vestiaires et la buvette ainsi que des annexes servant de lieu de stockage.

Ces infrastructures sont situées à Barry, rue Bonneau, cadastrées ou l'ayant été 14ème division, section A, n° 281 m, d'une contenance de 1ha 10a 78ca, ainsi que le terrain de l'ancienne plaine de jeux cadastrée ou l'ayant été 14ème division, section A, n° 281 n, d'une contenance de 7a 82ca, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Etat des lieux – Inventaire

Sont joints en annexe à la présente convention :

- l'état des lieux du bâtiment et des infrastructures donnés en gestion
- l'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'association par la Ville

Ces documents ont été établis contradictoirement.

ARTICLE 4 – Durée

La convention est établie pour une durée de 20 années consécutives prenant cours à sa signature.

Chaque partie aura la faculté de renoncer sans motif à l'exécution de la présente convention à l'expiration d'une première période de 2 ans, soit au et, au-delà de cette première période, à l'expiration de chaque période de 2 ans moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

La Ville a également la faculté de mettre fin à la convention à tout moment pour des motifs d'utilité publique sans indemnité et moyennant un préavis de 6 mois.

Si au terme de la convention l'association poursuit la gestion des infrastructures sans opposition de la Ville, la convention est prorogée aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

ARTICLE 5 – Gratuité

Cette convention de gestion est accordée à titre gratuit [1] (à l'exception des frais, impôts et taxes dont il est question aux articles 6 et 15).

ARTICLE 6 – Frais

L'association prend en charge tous les frais liés :

- aux raccordements au téléphone et à la télédistribution
- aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage en ce compris la location et l'entretien des compteurs.

ARTICLE 7 – Utilisation des «beer cooler»

L'association s'engage à ce que les installations de type «beer cooler» servent uniquement et exclusivement au débit de produits dont INBEV BELGIUM détient les marques en licence. L'association s'engage à communiquer à la Ville de Tournai le nom du dépositaire de l'approvisionnement des boissons INBEV BELGIUM.

Cette communication doit permettre à la Ville d'obtenir les statistiques de vente des produits des marques INBEV BELGIUM et de percevoir les ristournes versées par la SA INBEV BELGIUM lesquelles sont calculées en fonction des quantités de produits des marques INBEV BELGIUM vendues par les dépositaires au sein des bâtiments communaux.

ARTICLE 8 – Destination – Gestion non déficitaire

La présente convention est envisagée et conclue afin de permettre la pratique des activités sportives conformes à la destination actuelle des infrastructures visées à l'article 2.

La destination principale des infrastructures est la suivante : promouvoir la pratique d'activités sportives et culturelles.

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des infrastructures n'est autorisée. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Il est formellement interdit d'organiser dans les biens donnés en gestion des soirées dansantes et autres festivités sans rapport avec les activités sportives et culturelles qui s'y déroulent.

L'association s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les règlements de police en vigueur dans l'entité notamment les dispositions

- a) relatives à la lutte contre le bruit (diminution du niveau sonore dès 22 heures, arrêt des festivités publiques pour 1 heure du matin...)
- b) qui soumettent à l'autorisation du Bourgmestre l'organisation des fêtes accessibles au public.

En application de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

L'association est autorisée de plein droit à percevoir une cotisation auprès de ses membres et à utiliser celle-ci pour la bonne gestion du Club.

L'association a l'obligation de renseigner le collège communal sur la situation financière exacte des biens concédés.

En particulier, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une gestion non déficitaire dans le respect des lois applicables et du but social poursuivi.

Il est bien entendu que l'obligation d'aboutir à une gestion non déficitaire constitue une obligation de moyen.

L'association doit tenir à la disposition du collège communal toute pièce comptable et lui donner tous les renseignements souhaités relativement à la gestion des biens concédés dans les 8 jours de la demande qui lui en est faite.

Elle s'oblige à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2005 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise que l'article L 3333-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subventions indirectes, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

ARTICLE 9 - Responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'association gère les infrastructures sportives sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des biens donnés en gestion, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'association ou à ses membres et préposés ou à des tiers.

L'association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

ARTICLE 10 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les biens donnés en gestion.

L'association s'engage à faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 11 – Autorisation de cuisiner :

Il est autorisé de cuisiner dans le bien donné en gestion. En cas d'utilisation du bien par un traiteur organisateur de banquets ou autre, il leur sera formellement interdit d'y faire usage de bonbonnes de gaz.

ARTICLE 12 - Assurances

Pour les dommages aux biens donnés en gestion, l'association bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat 38.153.911).

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées:

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de la gestion)
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'asbl
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel.

À toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

ARTICLE 13 – Surveillance

L'association gère en bon père de famille les biens dont la gestion lui est confiée. Elle fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement. Elle veille tout spécialement à mettre à la disposition des usagers du personnel ayant des compétences en chaque matière et à éviter toute dégradation des installations et des bâtiments. Elle s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

L'association doit permettre l'accès aux infrastructures sportives à la Ville à toute demande afin de visiter celles-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 14 – Transformations

L'association peut effectuer, moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal, toutes transformations et faire édifier toutes constructions, installations et plantations dans le respect de la destination prévue à l'article 8, en se conformant à la législation en la matière et en se munissant des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes. A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ces transformations et/ou nouvelles constructions reviendront de plein droit et sans indemnité compensatoire à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son pristin état et ce, aux frais de l'association.

ARTICLE 15 – Impôts et taxes

L'association prend à sa charge tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les biens donnés en gestion.

ARTICLE 16 – Servitudes

L'association doit conserver les biens donnés en gestion dans les limites et bornes. La Ville informe l'association que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude, active ou passive.

L'association s'interdit d'en laisser établir.

ARTICLE 17 – Entretien – Réparation

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code Civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

L'association doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à tout indemnité pour nuisance dans sa gestion.

La Ville n'est pas tenue des grosses réparations si l'estimation de leur estimation est hors de proportion avec la valeur du bien.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations d'entretien par l'association sont également à la charge de celle-ci.

L'association s'engage :

- à gérer en bon père de famille les biens visés aux articles 1er et 2 et à les entretenir en parfait état (y compris la tonte régulière du terrain de football et de ses abords) et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles
- à équiper les locaux d'extincteurs adaptés, à faire effectuer le contrôle et la maintenance de ceux-ci par une entreprise agréée et à procéder à leur remplacement ou à leur remise en état conformément aux recommandations de cette entreprise.

ARTICLE 18 – Fermeture

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive des biens concédés, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

ARTICLE 19 - Incessibilité – Droits d'occupation

L'association n'est autorisée ni à céder en tout ou en partie, la gestion des infrastructures, ni à conférer aucun droit à des tiers portant sur les biens donnés en gestion.

Dans les limites et dans le respect des droits consentis en vertu de la présente convention, l'association pourra, moyennant accord écrit préalable du collège communal, mettre à disposition les infrastructures données en gestion aux associations sans but lucratif ou clubs sportifs qui lui sont associés.

ARTICLE 20 - Droit des voisins

L'association s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les infrastructures données en gestion ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'association s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 21 - Occupations exceptionnelles par la Ville

L'association s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des infrastructures introduites ponctuellement par la Ville.

La Ville introduira dans un délai de 15 jours les demandes d'occupation précitées.

En cas d'occupation par la Ville, l'association veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'association ne pourra accéder aux locaux.

En cas de nécessité, le responsable de l'association prendra les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation.

ARTICLE 22 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de radiation de l'association par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football;
- en cas de modification de l'objet social de l'association lequel consiste dans le développement et la pratique des sports en général et plus particulièrement la pratique du football, et la gestion de l'ensemble des infrastructures nécessaires au développement du football;
- au cas où l'association devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs);
- au cas où l'association est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- au cas où l'association affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- au cas où l'association contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- au cas où l'association ne comprend pas au moins trois membres.

ARTICLE 23 - Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la convention sont à charge de l'association qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

ARTICLE 24 - Respect des Lois et Conventions internationales en vigueur

L'association sera seule responsable du respect des lois et des conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 25 - Abrogation des Conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

ARTICLE 26 - Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Hainaut – section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en quatre exemplaires le

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal à 150,00€/mensuel.

3. Orcq, infrastructures sportives situées à la résidence Charles Lelubre.
Convention de concession de service public au profit de l'ASBL Football Club
Saint-Jean Tournai. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis CLAUX sort de séance.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient d'emblée pour demander s'il y a un accord entre les deux clubs et quelle sera la date d'entrée en vigueur de cette convention. Elle constate également une erreur de titre dans une annexe (date erronée).

Monsieur l'Echevin PS des sports, **Tarik BOUZIANE** et le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, confirment qu'il y a un accord entre les occupants tout en précisant que le contractant est le football club Saint-Jean.

Par ailleurs, le titre de l'annexe sera corrigé et la convention sera mise en oeuvre dès lors qu'elle aura été signée par toutes les parties.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que depuis le 31 août 2015, une convention portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3, liait la Ville et l'association sans but lucratif royal football club Tournai jeunes;

Considérant qu'en séances des 8 juillet 2016 et 28 octobre 2016, le collège communal a autorisé l'ASBL royal football club Tournai jeunes à mettre ces infrastructures à disposition du football club Saint-Jean, à certaines conditions (reprises dans les décisions des 28 octobre 2016 et 10 mars 2017);

Considérant la correspondance en date du 26 juillet 2017 émanant de l'ASBL royal football club Tournai jeunes, aux termes de laquelle l'ASBL demande l'autorisation de mettre fin à la convention précitée dès le 1er septembre 2017, suite au partenariat qu'elle a engagé avec d'autres clubs (FC Ere Allain et la Montkainoise);

Considérant que l'article 4 de ladite convention stipulait que :

"La convention est établie pour une durée de 20 années consécutives ayant pris cours le 31 août 2015.

Chaque partie aura la faculté de renoncer à l'exécution de la présente convention à l'expiration d'une première période de 5 ans, soit au [30 août 2020] et, au-delà de cette première période, à l'expiration de chaque période de 5 ans moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée."

Considérant que la résiliation sollicitée par l'ASBL royal football club Tournai jeunes n'est donc pas conforme à cet article;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 5 août 2017, le football club Saint-Jean (occupant les lieux depuis plus d'un an) sollicite la reprise de la gestion des infrastructures sportives précitées;

Considérant le courriel du 11 août 2017 émanant de l'ASBL R.U.S Tournai qui sollicite également l'occupation des infrastructures sportives;

Considérant pour rappel que l'ASBL R.U.S Tournai occupe les infrastructures sportives sises à Vaulx, entre la rue des Abiaux et la route Industrielle Tournai, cadastrées ou l'ayant été 18ème division, Section B 302 A4/pie et 302 X3 d'une contenance totale de 1 ha 26 a 46 ca (convention de gestion signée le 13 mars 2012);

Considérant qu'en séance du 25 août 2017, le collège communal a :

- pris connaissance :
 - de la demande de résiliation, au 1er septembre 2017, sollicitée par le royal football club Tournai jeunes, de la convention portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3;
 - de la demande de reprise de gestion desdites infrastructures introduite par le football club Saint-Jean;
 - de la demande de mise à disposition des mêmes infrastructures introduite par l'ASBL R.U.S Tournai;
- décidé :
 - malgré l'article 4 de la convention de gestion liant la Ville et l'ASBL royal football club Tournai jeunes, de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la résiliation d'un commun accord, au 1er septembre 2017, de la convention précitée;
 - de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la conclusion d'une convention de concession de service public au profit du football club Saint-Jean ayant pour objet de confier au club la gestion de l'entièreté des infrastructures sportives.
 - en cas d'accord entre le football club Saint-Jean et l'ASBL R.U.S Tournai, d'autoriser le football club Saint-Jean à mettre à disposition les infrastructures au profit de cette dernière. Une convention de mise à disposition liant ces deux clubs serait rédigée par le football club Saint-Jean aux mêmes conditions que la convention qui liait l'ASBL royal football club Tournai jeunes et le football club Saint-Jean;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 27 janvier 2011 relative à la mise à disposition gratuite d'un bien communal, le ministre des pouvoirs locaux et de la Ville précise que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation);

Considérant qu'il conviendrait dès lors, si la convention était conclue à titre gratuit, de préciser dans la convention de concession de service public au profit du football club Saint-Jean le montant de l'aide indirecte que la Ville octroie à ce club, à savoir la redevance mensuelle relative à la gestion des infrastructures sportives que la Ville pourrait lui réclamer;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, d'une part, sur la conclusion d'une convention au profit de l'ASBL football club Saint-Jean, et d'autre part, sur les conditions principales du projet de convention à savoir :

- concernant la redevance : à titre gratuit, afin de mettre tous les clubs sur le même pied d'égalité. Le montant de la redevance mensuelle (indexée) que la Ville pourrait réclamer au club précité pour la gestion des infrastructures sportives situées à Orcq a été fixé à 150,00€;
- concernant la durée : afin de permettre à l'association de bénéficier, le cas échéant, de subsides pour la rénovation des infrastructures sportives (Infrasports), pour une durée de 20 ans, avec faculté pour chacune des parties de renoncer à l'exécution de la convention à l'expiration d'une première période de 2 ans et, au-delà de cette première période, à l'expiration de chaque période de 2 ans moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée. La Ville a également la faculté de mettre fin à la convention à tout moment pour des motifs d'utilité publique sans indemnité et moyennant un préavis de 6 mois. Si au terme de la convention le football club Saint-Jean poursuit la gestion des infrastructures sans opposition de la Ville, la convention est prorogée aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

- concernant les frais : le club prendra en charge les frais liés aux raccordements au téléphone, à la télédistribution, aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage (en ce compris la location et l'entretien des compteurs);

Considérant qu'en même séance, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur ledit projet de convention de concession de service public,

Considérant que ce projet a été soumis pour avis à ladite ASBL le 2 octobre 2017;

Considérant qu'en séance du 20 octobre 2017, le collège communal a pris connaissance de la convention intervenue entre le football club Saint-Jean et l'ASBL des jeunes de l'US Tournai (section de l'ASBL R.U.S Tournai) dont les principales modalités sont les suivantes :

- le fonctionnement de la buvette est assuré exclusivement à la charge du football club Saint-Jean, l'entièreté des bénéfices lui revenant;
- un montant de 8,00€/heure est demandé à l'ASBL des jeunes de l'US Tournai pour les charges d'électricité, eau et tontes du terrain;
- planning d'occupation des infrastructures;
- nettoyage des vestiaires effectué par l'équipe qui aura occupé ceux-ci;
- tontes du terrain par le football club Saint-Jean. Le matériel, ballons... sont amenés individuellement par chaque club;
- occupation des infrastructures par l'ASBL des jeunes de l'US Tournai sous sa responsabilité. Exonération de responsabilité du football club Saint-Jean. Respect du voisinage et des abords du complexe sportif;
- validité jusqu'au 31 mai 2018, renouvelable annuellement;
- convention non exhaustive et modifiable dans le temps;

Considérant l'accord du 18 janvier 2018 du football club Saint-Jean et que cette association de fait est devenue l'association sans but lucratif football club Saint-Jean Tournai, en abrégé FCSJT (les statuts de cette ASBL ont été publiés dans les annexes au Moniteur belge en date du 5 décembre 2017);

Considérant qu'en séance du 9 février 2018 le collège communal a pris connaissance que

- l'association de fait football club Saint-Jean est devenue l'association sans but lucratif football club Saint-Jean Tournai (en abrégé F.C.S.J.T.);
- les statuts de cette association sans but lucratif (ASBL) ont été publiés dans les annexes au Moniteur belge du 5 décembre 2017;
- le texte: "l'association de fait football club Saint-Jean, ayant son siège social à 7540 Kain, Clos du Château Pellé, 16,

Ici représentée par M. Michel RENARD (président) domicilié à 7540 Kain, Clos du Château Pellé, 16,

ci-après dénommée "le club", les représentants et les membres de l'association de fait sont personnellement et solidairement tenus des engagements conclus au nom de l'association de fait»

a été remplacé par :

«Et l'association sans but lucratif dénommée football club Saint-Jean Tournai (en abrégé F.C.S.J.T.), ayant son siège social à 7540 Kain, Clos du Château Pellé, 16, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0684.937.289,

Ici représentée par M. Michel RENARD (président) domicilié à 7540 Kain, Clos du Château Pellé, 16 et M. Éric STURBOIS (secrétaire) domicilié à 7500 Tournai, rue Saint-Eleuthère, 385,

ci-après dénommée "le club"»;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver:

1. la résiliation au 1er septembre 2017 de la convention, ayant pris cours le 31 août 2015, portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 et sollicitée par l'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB TOURNAI JEUNES;
2. le projet de convention de concession de service public à conclure avec l'ASBL FOOTBALL CLUB SAINT-JEAN TOURNAI définissant les modalités de gestion des infrastructures sportives sises à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 et dont les termes suivent:

Entre :

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément aux articles L1132-3 et L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction
 2. Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général,
- Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 26 février 2018, ci-après dénommée "la Ville",

Et l'association sans but lucratif dénommée FOOTBALL CLUB SAINT-JEAN TOURNAI (en abrégé FCSJT), ayant son siège social à 7540 KAIN, Clos du Château Pellé, 16, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0684.937.289, Ici représentée par M. Michel RENARD (Président) domicilié à 7540 KAIN, Clos du Château Pellé, 16 et M. Eric STURBOIS (Secrétaire) domicilié à 7500 TOURNAI, rue Saint-Eleuthère, 385, ci-après dénommée "le club",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet

La Ville donne en gestion au club qui accepte, des infrastructures sportives comprenant des terrains et bâtiments (terrains de sports et annexes), mieux définis au point suivant.

Pendant toute la durée de la convention, le club est tenu d'assurer la gestion des infrastructures de façon permanente.

L'absence de gestion constitue un manquement grave dans le chef du club.

Par gestion, il y a lieu d'entendre :

- Organiser les activités et planifier l'occupation des infrastructures dans le respect de leur destination;
- Entretien des biens (bâtiments, infrastructures, matériels,...).

ARTICLE 2 – Désignation des biens

Les infrastructures sportives données en gestion sont celles affectées à différents sports et comportant 1 terrain de football, 1 terrain de pétanque, 1 espace de jeux d'enfants, 3 parkings, 1 bâtiment comprenant les vestiaires et la buvette et deux terrains de tennis.

Ces infrastructures sont situées sur une parcelle sise à Tournai (Orcq), résidence Charles Lelubre, Allée 3, cadastrées ou l'ayant été 24ème division, section B 238/02 C2 d'une contenance de 1ha 25a 95ca (un hectare, vingt-cinq ares nonante-cinq centiares) conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Etat des lieux – Inventaire

Sont joints en annexe à la présente convention :

- l'état des lieux du bâtiment et des infrastructures donnés en gestion
- l'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'association par la Ville

Ces documents ont été établis contradictoirement.

ARTICLE 4 – Durée

La convention est établie pour une durée de 20 années consécutives prenant cours à sa signature.

Chaque partie aura la faculté de renoncer sans motif à l'exécution de la présente convention à l'expiration d'une première période de 2 ans, soit au et, au-delà de cette première période, à l'expiration de chaque période de 2 ans moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

La Ville a également la faculté de mettre fin à la convention à tout moment pour des motifs d'utilité publique sans indemnité et moyennant un préavis de 6 mois.

Si au terme de la convention le club poursuit la gestion des infrastructures sans opposition de la Ville, la convention est prorogée aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

ARTICLE 5 – Gratuité

Cette convention de gestion est accordée à titre gratuit [1] (à l'exception des frais, impôts et taxes dont il est question aux articles 6 et 15).

ARTICLE 6 – Frais

Le club prend en charge tous les frais liés :

- aux raccordements au téléphone et à la télédistribution
- aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage en ce compris la location et l'entretien des compteurs.

ARTICLE 7 – Utilisation des «beer cooler»

Le club s'engage à ce que les installations de type «beer cooler» servent uniquement et exclusivement au débit de produits dont INBEV BELGIUM détient les marques en licence.

Le club s'engage à communiquer à la ville de Tournai le nom du dépositaire de l'approvisionnement des boissons INBEV BELGIUM.

Le club s'engage à communiquer dans le mois de septembre de chaque année, à l'administration communale, les statistiques de ventes des boissons INBEV couvrant l'année écoulée (période du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante).

ARTICLE 8 – Destination – Gestion non déficitaire

La présente convention est envisagée et conclue afin de permettre la pratique des activités sportives conformes à la destination actuelle des infrastructures visées à l'article 2.

La destination principale des infrastructures est la suivante : promouvoir et encourager la pratique du football.

Pendant toute la durée de la convention, le club est tenu de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des infrastructures n'est autorisée. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Il est formellement interdit d'organiser dans les biens donnés en gestion des soirées dansantes et autres festivités sans rapport avec les activités sportives qui s'y déroulent.

Le club s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les règlements de police en vigueur dans l'entité notamment les dispositions

- a) relatives à la lutte contre le bruit (diminution du niveau sonore dès 22 heures, arrêt des festivités publiques pour 1 heure du matin...)
- b) qui soumettent à l'autorisation du Bourgmestre l'organisation des fêtes accessibles au public.

En application de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Le club est autorisé de plein droit à percevoir une cotisation auprès de ses membres et à utiliser celle-ci pour la bonne gestion du club.

Le club a l'obligation de renseigner le collège communal sur la situation financière exacte des biens concédés.

En particulier, il prendra toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une gestion non déficitaire dans le respect des lois applicables et du but social poursuivi.

Il est bien entendu que l'obligation d'aboutir à une gestion non déficitaire constitue une obligation de moyen.

Le club doit tenir à la disposition du collège communal toute pièce comptable et lui donner tous les renseignements souhaités relatifs à la gestion des biens concédés dans les 8 jours de la demande qui lui en est faite.

Il s'oblige à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2005 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise que l'article L3333-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subventions indirectes, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

ARTICLE 9 - Responsabilité

Pendant la durée de la convention, le club gère les infrastructures sportives sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des biens donnés en gestion, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé au club ou à ses membres et préposés ou à des tiers.

Le club déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

ARTICLE 10 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les biens donnés en gestion.

Le club s'engage à faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 11 – Autorisation de cuisiner

Il est autorisé de cuisiner dans le bien donné en gestion. En cas d'utilisation du bien par un traiteur organisateur de banquets ou autre, il leur sera formellement interdit d'y faire usage de bonbonnes de gaz.

ARTICLE 12 - Assurances

Pour les dommages aux biens donnés en gestion, le club bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat 38.153.511).

Le club s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées:

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de la gestion)
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel du club
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel.

À toute demande de la Ville, le club justifiera des paiements réguliers des primes.

ARTICLE 13 – Surveillance

Le club gère en bon père de famille les biens dont la gestion lui est confiée. Il fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement. Il veille tout spécialement à mettre à la disposition des usagers du personnel ayant des compétences en chaque matière et à éviter toute dégradation des installations et des bâtiments. Il s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

Le club doit permettre l'accès aux infrastructures sportives à la Ville à toute demande afin de visiter celles-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 14 – Transformations

Le club peut effectuer, moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal, toutes transformations et faire édifier toutes constructions, installations et plantations dans le respect de la destination prévue à l'article 8, en se conformant à la législation en la matière et en se munissant des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes. A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ces transformations et/ou nouvelles constructions reviendront de plein droit et sans indemnité compensatoire à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son pristin état et ce, aux frais du club.

ARTICLE 15 – Impôts et taxes

Le club prend à sa charge tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les biens donnés en gestion.

ARTICLE 16 – Servitudes

Le club doit conserver les biens donnés en gestion dans les limites et bornes. La Ville informe le club que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude, active ou passive. Le club s'interdit d'en laisser établir.

ARTICLE 17 – Entretien – Réparation

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code Civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association. Le club doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisance dans sa gestion.

La Ville n'est pas tenue des grosses réparations si l'estimation de leur coût est hors de proportion avec la valeur du bien.

Le club doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations d'entretien par le club sont également à la charge de celui-ci.

Le club s'engage :

- à gérer en bon père de famille les biens visés aux articles 1er et 2 et à les entretenir en parfait état (y compris la tonte régulière du terrain de football et de ses abords) et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles
- à équiper les locaux d'extincteurs adaptés, à faire effectuer le contrôle et la maintenance de ceux-ci par une entreprise agréée et à procéder à leur remplacement ou à leur remise en état conformément aux recommandations de cette entreprise.

Article 18 – Fermeture

Le club ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive des biens concédés, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

ARTICLE 19 - Incessibilité – Droits d'occupation

Le club n'est autorisée ni à céder en tout ou en partie, la gestion des infrastructures, ni à conférer aucun droit à des tiers portant sur les biens donnés en gestion.

Dans les limites et dans le respect des droits consentis en vertu de la présente convention, le club pourra, moyennant accord écrit préalable du collège communal, mettre à disposition les infrastructures données en gestion aux associations sans but lucratif ou clubs sportifs qui lui sont associés.

ARTICLE 20 - Droit des voisins

Le club s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les infrastructures données en gestion ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

Le club s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 21 – Occupations exceptionnelles par la Ville

Le club s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des infrastructures introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, le club veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, le club ne pourra accéder aux locaux.

En cas de besoin, le responsable du club prendra les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation.

ARTICLE 22 – Occupations occasionnelles des infrastructures

Dans le cadre de la gestion qui lui est confiée, le club s'engage à mettre les infrastructures à disposition :

1. de la Croix Rouge de Belgique, une fois par trimestre;
2. des "Baudets d'Orcq", chaque année, pour l'organisation d'un tournoi de pétanque et ce, un week-end durant les mois de juillet et août.

Ces occupations s'effectueront, à titre gratuit, sous l'entière responsabilité des occupants occasionnels et du club, la ville de Tournai déclinant toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenant lors des occupations.

Les occupants occasionnels prendront contact avec le club pour l'ouverture et la fermeture de la porte d'entrée de la buvette et prendront toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus.

Tout désaccord entre le club et les occupants occasionnels au sujet de l'occupation des infrastructures est soumis à l'échevin ayant le sport dans ses attributions. Si cet échevin ne parvient pas à concilier les points de vue, le collège communal tranche définitivement le litige. L'association et les occupants occasionnels sont tenus de se conformer à la décision prise par le collège communal.

ARTICLE 23 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du club à l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution du club;
- en cas de radiation du club par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football;
- en cas de modification de l'objet social du club lequel consiste dans le développement et la pratique des sports en général et plus particulièrement la pratique du football, et la gestion de l'ensemble des infrastructures nécessaires au développement du football;
- au cas où le club est hors d'état de remplir les engagements qu'il a contractés;
- au cas où le club affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels il a été constitué;
- au cas où le club contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- au cas où le club ne comprend pas au moins trois membres.

ARTICLE 24 - Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la convention sont à charge du club qui supportera seul tous les droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

ARTICLE 25 - Respect des Lois et Conventions internationales en vigueur

Le club sera seul responsable du respect des lois et des conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 26 - Abrogation des Conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

ARTICLE 27 - Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut – section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en quatre exemplaires le

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal à 150,00€/mensuel.

4. Vault, infrastructures sportives situées entre la rue des Abliaux et la route Industrielle Tournai. Avenant à la convention de concession de service public au profit de l'ASBL R.U.S. Tournai. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Jean-Louis CLAUX rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que depuis le 13 mars 2012, une convention lie la Ville et l'association de fait "football club vétérans Vault" portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Vault, entre la rue des Abliaux et la route Industrielle Tournai, cadastrées ou l'ayant été 18ème division, section B, n°302 A4/pie et 302 X3, d'une contenance totale de 1ha 26a 46ca; Considérant que cette association de fait est ensuite devenue l'association sans but lucratif "FC vétérans Vault";

Considérant qu'en date du 24 juin 2016, l'assemblée générale de ladite association a décidé du changement d'appellation de l'ASBL, ainsi que de la nomination de nouveaux administrateurs (modifications publiées dans les annexes au Moniteur belge en date du 24 novembre 2016);

Considérant qu'en date du 10 mars 2017, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les termes du projet d'avenant à la convention de gestion portant sur le remplacement du cocontractant (ASBL RUS Tournai au lieu de l'association de fait "football club vétérans Vaultx");

Considérant que cette décision a été notifiée pour avis à l'ASBL en date du 13 mars 2017 (rappels envoyés les 11 juillet 2017 et 9 janvier 2018);

Considérant que l'ASBL RUS Tournai a marqué son accord sur le projet d'avenant en date du 10 janvier 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant à la convention à conclure avec l'ASBL R.U.S Tournai, relative à la gestion des infrastructures sportives sises à Vaultx, entre la rue des Abliaux et la route Industrielle Tournai, cadastrées ou l'ayant été 18ème division, section B, n°302 A4/pie et 302 X3, d'une contenance totale de 1ha 26a 46ca, et portant sur le remplacement du cocontractant (ASBL R.U.S. Tournai au lieu de l'association de fait "football club vétérans Vaultx") :

Entre les soussignés :

La ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément aux articles L1132-3 et L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, agissant en outre, en vertu d'une délibération du conseil communal du 26 février 2018, ci-après dénommée «la Ville»,

Et l'association sans but lucratif dénommée "R.U.S. Tournai", ayant son siège social à 7548 Warchin, résidence Alfred Bausier, 36, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0842.186.167,

Ici représentée par M. Bruno VANBOUCQ (Président), domicilié à 1320 Beauvechain, rue Rivage, 13, M. Jérôme DANIEL (Secrétaire), domicilié à 7618 Taintignies, rue des Bois, 107 et M. Jean-François MAISONNEUVE (Trésorier), domicilié à 7530 Gaurain-Ramecroix, rue Thieffry, 40, ci-après dénommée «l'association»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Pour rappel, une convention signée le 13 mars 2012 lie la ville de Tournai et l'association de fait Football Club Vétérans Vaulx portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Vaulx, entre la rue des Abliaux et la route Industrielle Tournai, cadastrées ou l'ayant été 18ème division, section B 302 A4/pie et 302 X3 d'une contenance totale de 1ha 26a 46ca. Cette gestion a été consentie, à titre gratuit, pour une durée de 20 ans prenant cours le jour de la signature de la convention.

L'association de fait est devenue l'association sans but lucratif F.C. Vétérans Vaulx.

En date du 24 juin 2016, l'assemblée générale de ladite association a décidé du changement d'appellation de l'ASBL ainsi que de la nomination de nouveaux administrateurs. Ces modifications ont été publiées dans les annexes au Moniteur belge en date du 24 novembre 2016.

Aux termes du présent avenant, la Ville et l'association modifient d'un commun accord la convention précitée et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1er :

L'association de fait «Football Club Vétérans Vaulx» ayant son siège social à 7536 Vaulx, rue de la Trondeloire, 18B,

Ici représentée par Messieurs Patrick LYSEN (Président), domicilié à Vaulx, rue du Canon, 53, et Patrick HUAIN (Secrétaire), domicilié à Vaulx, rue de la Trondeloire, 12 Est remplacée par

L'Association sans but lucratif dénommée "R.U.S. Tournai", ayant son siège social à 7548 Warchin, résidence Alfred Bausier, 36, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0842.186.167,

Ici représentée par M. Bruno VANBOUCQ (Président), domicilié à 1320 Beauvechain, rue Rivage, 13, M. Jérôme DANIEL (Secrétaire), domicilié à 7618 Taintignies, rue des Bois, 107 et M. Jean-François MAISONNEUVE (Trésorier), domicilié à 7530 Gaurain-Ramecroix, rue Thiefry, 40.

ARTICLE 2 :

Les droits d'enregistrement et autres frais éventuels résultant du présent avenant sont à charge de l'association.

Sous réserve de la modification explicitée ci-avant, toutes les clauses de la convention sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en quatre exemplaires originaux.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Tournai, le

**5. Maulde, rue Grand'Mazures. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres.
Promesse unilatérale d'acquisition et acte de vente. Approbation.**

Par 33 voix pour et 3 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle sise à Maulde, rue Grand'Mazures, cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°261E, d'une contenance de 6a 40ca, affectée en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et reprise en terrain sur la matrice cadastrale;

Considérant que cette parcelle :

- était occupée à titre privé par un particulier afin d'y faire paître trois moutons et des poules et ce, sans autorisation écrite ni redevance pour la Ville;
- avait été clôturée par ce particulier;
- est bordée par le sentier n°57 (partie de la rue Grand'Mazures);

Considérant qu'un particulier jouxtant la parcelle communale a sollicité par courrier la mise à disposition, sous réserve du prix demandé, de ce terrain, et ce afin :

- d'y faire pâturer un ou deux poneys
- de re-clôturer la parcelle par des piquets de bois (enfoncés à +/-50cm du sol et non scellés par du béton) et des rubans électrifiés, type nylon brun, sur 3 niveaux, pour contenir les équidés
- d'installer un panneau avec le logo "clôture électrique" en façade, côté chemin;

Considérant que ce particulier précise qu'aucune modification sur l'aspect et la nature du terrain ne serait faite et qu'il s'engagerait à utiliser le terrain en "bon père de famille";

Considérant la note de l'ingénieur civil architecte, par laquelle il précise qu'il n'émet aucune remarque sur la demande précitée et qu'il privilégie toujours la vente des biens inutiles à l'administration;

Considérant que le service espaces verts ne voit également aucun inconvénient quant à une vente et précise les remarques d'usage quant aux entretiens des parcelles de façon écologique (pas de produit phytosanitaire, pas d'introduction de plante invasive), en cas de mise à disposition;

Considérant que cette parcelle n'est plus d'aucune utilité pour la Ville;

Considérant les précisions apportées par le service urbanisme concernant cette parcelle:

- une habitation peut être érigée sur cette parcelle
- la détention d'équidés est soumise à déclaration de classe 3 (pour les abris)
- l'abri en fond de parcelle n'est pas régularisable et devrait être déplacé
- le garage situé à l'avant et ayant fait l'objet d'une autorisation verbale est régularisable via une demande de permis sans architecte;

Considérant qu'en séance du 29 juillet 2016, le collège communal a décidé de solliciter l'estimation de cette parcelle auprès du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant qu'en séance du 28 octobre 2016, le collège communal a pris connaissance du rapport d'expertise dressé le 16 septembre 2016 par le service public précité, et fixant à 48.000,00€ la valeur de cette parcelle;

Considérant qu'il a également été décidé de solliciter l'estimation de la parcelle auprès d'un notaire de résidence à Tournai et que ce dernier a dressé un rapport d'expertise en date du 10 janvier 2017, fixant à 45.000,00€ la valeur de la parcelle;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la mise en vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de la parcelle communale, et ce moyennant le prix minimum de 48.000,00€, tel que fixé par le service public de Wallonie;

Considérant que la parcelle est actuellement libre de toute occupation (les photos prises sur place datent du 12 décembre 2017);

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, qui s'est tenue du 19 avril au 4 mai 2017, n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant qu'afin d'être conforme à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an, une réactualisation du rapport d'expertise a été sollicitée auprès du service public de Wallonie;

Considérant la réactualisation du rapport d'expertise dressée le 4 décembre 2017 par le service public de Wallonie, fixant à nouveau à 48.000,00€ la valeur de la parcelle sise à Maulde, rue Grand'Mazures (identique à l'estimation établie le 16 septembre 2016);

Considérant que la promesse unilatérale d'acquisition et le projet d'acte authentique ont été communiqués en date du 11 décembre 2017 par le SPW, et que ces derniers ont été modifiés par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Considérant qu'en séance du 28 décembre 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition et sur les termes du projet d'acte authentique;

Considérant que le produit de cette vente sera affecté à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2018;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 3 voix contre;

DÉCIDE:

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de la parcelle communale sise à Maulde, rue Grand'Mazures, cadastrée ou l'ayant été 13ème division, section A, n°261E, d'une contenance de 6a 40ca, et ce moyennant le prix minimum de 48.000,00€, tel que fixé par le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
2. d'approuver la promesse unilatérale d'acquisition ainsi que l'acte de vente relatifs à cette transaction immobilière dont les termes suivent:

PROMESSE UNILATERALE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit,

Le ...

Nous, Christian FOUCART, président adjoint-conseiller au Service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et des communications, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

comparaissant devant nous :

...

ci-après dénommé "**le comparant**" ou "**l'acquéreur**".

ET, D'AUTRE PART,

la **VILLE DE TOURNAI**, connue à la BCE sous le numéro 207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du vingt-six février deux mille dix-huit, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, ci-après dénommée "**le pouvoir public**" ou "**le vendeur**".

I. PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à acquérir du pouvoir public si ce dernier accepte de vendre, le bien désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le pouvoir public, représenté par le fonctionnaire préqualifié, accepte cette promesse sans pour autant s'engager à vendre.

DESIGNATION DU BIEN

TOURNAI division 13 (anciennement MAULDE - INS 57052 - MC 00199)

Une parcelle sise au lieu-dit rue Grand'Mazures, actuellement cadastrée comme terrain, section A_261_E_P0000, pour une contenance de six ares quarante centiares (6 a 40 ca), Ci-après dénommée "**le bien**".

II. CONDITIONS

- 1) Si le pouvoir public s'engage à vendre, le comparant lui paiera la somme de € à titre de prix d'acquisition. Ce prix sera payé par virement préalablement à la signature de l'acte de vente.
- 2) La présente promesse est valable pendant un délai de six mois à partir de ce jour. Si le pouvoir public désire lever l'option, il devra le signifier au comparant, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, avant l'expiration de ce délai. A défaut de signification, le comparant ne sera plus tenu par sa promesse. Il ne pourra cependant retirer celle-ci avant l'expiration du délai ci-dessus fixé. Si la signification a lieu dans le délai et dans la forme prévus ci-avant, il y aura vente à la date de cette signification de telle sorte que, si les parties restent en défaut de passer acte authentique, la promesse et la signification, ensemble, vaudront vente.
- 3) Au plus tard dans les quatre mois de l'approbation par le collège communal, l'acte authentique de vente sera signé et s'opérera aux conditions ordinaires de droit et en outre aux conditions suivantes :

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

2. SERVITUDES

Le bien sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le comparant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du pouvoir public ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le pouvoir public déclarera qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles résultant de prescriptions légales.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4. RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient dans le bien et qui n'appartiendraient pas au pouvoir public ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

5. OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le bien sera vendu libre d'occupation.

Le comparant aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu également à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur aura versé antérieurement aux présentes (par virement du compte ouvert au nom du vendeur) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018 soit €, dont quittance.

III. DISPOSITIONS FINALES**1. FRAIS**

Tous les frais des présentes et de l'acte authentique de vente seront à charge du comparant.

2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

3. SITUATION URBANISTIQUE

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

URBANISME : mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99., §1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué, conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1°, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4. DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit,

Le ...

Nous, Christian FOUCART, président adjoint au Service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, connue à la BCE sous le numéro 207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal en date du vingt-six février deux mille dix-huit, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée "**le pouvoir public**" ou "**le vendeur**".

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

.....

Ci-après dénommé "**le comparant**" ou "**l'acquéreur**".

VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur qui accepte, le bien désigné ci-dessous aux conditions ci-après :

I. DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

TOURNAI division 13 (anciennement MAULDE - INS 57052 - MC 00199)

Une parcelle sise au lieu-dit rue Grand'Mazures, actuellement cadastrée comme terrain, section A_261_E_P0000, pour une contenance de six ares quarante centiares (6 a 40 ca).
Ci-après dénommée "**le bien**".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Ville de Tournai (anciennement Commune de Maulde) depuis plus de trente ans pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, par acte reçu le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois par Maître Joseph DUBUISSON, notaire à Maulde.

II. CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2. SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, et qu'il déclare connaître pour l'avoir visité, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4. RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5. SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

6. DEGATS MINIERS

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

7. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

8. ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les "*données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*" ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

III. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - MONUMENTS ET SITES

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

URBANISME : mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. §1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1°, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

IV. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien à compter des présentes.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à compter du même moment.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes au vendeur (par virement sur le compte BE..... ouvert au nom de la Ville de Tournai) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit..... €, dont quittance.

V. PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de ...

Quittance :

M. Eddy MOULIN intervient au présent acte et déclare que le prix susmentionné a été payé antérieurement à ce jour, par virement au crédit du compte numéro **BE.....**, ouvert au nom du vendeur, **avec pour référence : VENTE BIEN à MAULDE, rue Grand'Mazures**, et en donne quittance entière et définitive. A la demande du fonctionnaire instrumentant, il est déclaré, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro BE..... ouvert au nom

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

2. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

3. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

4. TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

6. CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : leur carte d'identité.

L'acquéreur déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au registre national.

7. IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

8. DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par le comparant, l'intervenant, et le fonctionnaire instrumentant, après lecture intégrale et commentée.

6. Régie foncière. Problèmes d'humidité relevés dans trois bâtiments. Etude de faisabilité. Convention in house avec IGRETEC. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant le budget 2018 de la régie foncière;

Considérant que trois logements propriétés de la régie foncière connaissent des problèmes d'humidité;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des études permettant d'en déterminer les causes ainsi que les travaux à envisager;

Considérant qu'actuellement, notre bureau d'études a déjà en charge de nombreux dossiers et que les moyens en personnel dont il dispose ne lui permettent pas de réaliser ces études;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études la mission d'étude de faisabilité relative aux travaux destinés à solutionner les problèmes d'humidité relevés dans trois bâtiments dont l'administration communale est propriétaire à savoir :

- l'ancienne maison communale sise Vieux Chemin d'Ath, 199/11 à 7548 Warchin;
- un bâtiment d'habitation sis rue Beauregard, 1 à 7540 Rumillies;
- un bâtiment d'habitation sis rue de l'Église Saint-Thomas, 3 à 5 à 7534 Maulde;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), association de communes, société coopérative à responsabilité limitée;

Considérant qu'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteur et recensement, expertises énergétiques, juridiques (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, animation économique, missions de déclarant et responsable de la performance énergétique des bâtiments (PEB) et a tarifé le produit consistant en un logiciel de gestion informatisée des sinistres et contrats d'assurance (GEISICA);

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services d'IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de confier la mission d'étude de faisabilité relative aux travaux destinés à solutionner les problèmes d'humidité relevés dans trois bâtiments dont l'administration communale est propriétaire, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 23.817,96€ TVA comprise;
2. d'approuver le financement de ces missions par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2018 de la régie foncière;
3. de financer cette dépense sur les fonds propres de la régie foncière;
4. d'approuver le «Contrat — Étude de faisabilité» dont les termes suivent:

"Contrat — Étude de faisabilité"

Entre :

D'une part :

La ville de Tournai dont le siège est sis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.354.920,
Représentée par Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, et
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction,
Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, association de communes-société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786,
Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du bureau d'études inscrit au tableau de l'ordre des architectes de la province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur général,
Ci-après dénommée "Le bureau d'études"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au bureau d'études, qui accepte, la mission d'étude de faisabilité relative aux travaux destinés à solutionner les problèmes d'humidité relevés dans 3 bâtiments dont l'administration communale est propriétaire :

- 1- L'ancienne maison communale sise Vieux Chemin d'Ath, 199/11 à 7548 Warchin;
- 2- Un bâtiment d'habitation sis rue Beaugard, 1 à 7540 Rumillies;
- 3- Un bâtiment d'habitation sis rue de l'Eglise Saint-Thomas, 3 à 5 à 7534 Maulde.

La présente mission comprend les études :

- d'architecture,

Le maître de l'ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le budget dont dispose le maître de l'ouvrage, pour l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité.

Le budget pour l'étude de faisabilité pour l'ensemble des bâtiments est de vingt-trois mille huit cent dix-sept virgule nonante-six euros, taxes comprises.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le maître de l'ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le bureau d'études sera tenu de justifier par écrit l'écart au maître de l'ouvrage.

Article 3 - Mission du bureau d'études : Etude de faisabilité (architecture)

L'étude de faisabilité vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de projet.

Analyse des projets : qui consiste à faire une estimation grossière du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels retours sur investissement.

L'étude de scénarii : l'étude de faisabilité conduit à envisager plusieurs scénarii. Chaque scénario envisagé permet d'évaluer les risques pesant sur le projet et doit s'accompagner d'un bilan prévisionnel présentant le coût et les avantages du scénario.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le maître d'ouvrage fournira au bureau d'études un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante des lieux et/ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

Article 4 – Études spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le maître de l'ouvrage, avec l'accord du bureau d'études.

Le bureau d'études n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le bureau d'études.

Le maître de l'ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le bureau d'études dans l'établissement du budget initial.

La mission du bureau d'études comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le bureau d'études s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le maître de l'ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au bureau d'études par le maître de l'ouvrage.

Article 6 - Délais

Considérant la mise à disposition de l'ensemble des documents graphiques, le bureau d'études s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, et prenant cours au plus tôt dans les 30 jours calendrier après le retour, par le maître de l'ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le bureau d'études au maître de l'ouvrage;

Dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le maître de l'ouvrage et le bureau d'études :

Etude de faisabilité :

- remise de l'étude de faisabilité : 60 jours calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le maître de l'ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du maître de l'ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An.

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du bureau d'études. Le bureau d'études avertira le maître de l'ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le bureau d'études a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au maître de l'ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du bureau d'études pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le maître de l'ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le maître de l'ouvrage s'interdit de faire supporter par le bureau d'études les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire.

Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le bureau d'études n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le bureau d'études n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 – Honoraires et mode de paiement

8.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du maître de l'ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du bureau d'études IGRETEC.

Lorsque le bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

Dans le cas où le bureau d'études IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

8.2. Honoraires architecture

Les honoraires du bureau d'études sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.3.2.

Lorsque le bureau d'études IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

8.3. Frais des missions

8.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le maître de l'ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 €/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 €/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 €/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 €/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 €/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 €/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011). Sauf demande contraire expresse de l'associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

1/ Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte

2 /Impression 3D en PLA :

Consommable = forfait de base de 750,00€ hors tva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12,00€/heure

8.3.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de¹ :

Architecture :

Tarif Senior :

- 100,43 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 200,85 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

¹ Indice 2017

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le bureau d'études IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.3.3. Frais de déplacement

8.3.3.1. Frais de déplacement pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001,00€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001,00€, les frais pour déplacements sont facturés à l'associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

8.3.3.2. Frais de déplacement pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001,00€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001,00€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

8.3.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci-avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au bureau d'études, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le bureau d'études, est rémunérée par le maître de l'ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;

- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptées par le maître de l'ouvrage;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au bureau d'études moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du bureau d'études à des obligations non prévues à la présente convention.

8.4. Modalités de facturation

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 20% dès la tenue de la réunion préalable avec l'associé
- 50% à la présentation de l'étude et réception des éventuelles remarques
- 30% à la remise du travail

8.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (article 5 de la loi du 2 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 9 – Résiliation

Si le maître de l'ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le bureau d'études percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le bureau d'études renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le bureau d'études n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au maître de l'ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au bureau d'études appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le maître de l'ouvrage met fin à la mission du bureau d'études et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du bureau d'études, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé. Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du maître de l'ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du bureau d'études, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 10 – Droits d'auteur

Le bureau d'études conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au maître de l'ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du bureau d'études.

Le maître de l'ouvrage reconnaît au bureau d'études le droit de signer son oeuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du bureau d'études ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du maître de l'ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le bureau d'études et de ne pas dénaturer l'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du bureau d'études sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 11 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le bureau d'études sera, en fonction de sa charge de travail au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le maître de l'ouvrage sera:

Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du maître de l'ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le à

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

7. Tournai. Travaux d'enduisage 2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 144.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai pour l'année 2018:

- à l'avenue d'Audenarde à Kain;
- à la place du Renard et avenue des Alliés (pie) à Kain;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif des susdits travaux;

Considérant que ces travaux comprennent notamment la réparation de revêtements hydrocarbonés ainsi que la fourniture et la pose d'enduits superficiels;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 82.594,00€ hors TVA, soit 99.938,74€ TVA comprise;

Considérant que des crédits de l'ordre de 100.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2018;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation du marché et d'en fixer les conditions;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il lui est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai pour l'année 2018:

- à l'avenue d'Audenarde à Kain;
- à la place du Renard et avenue des Alliés (pie) à Kain,

dont le montant est estimé à 82.594,00€ hors TVA, soit 99.938,74€ TVA comprise. Ces montants ont valeur d'estimation sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42 §1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ce, sous réserve des dérogations contenues dans les documents du marchés y relatifs.

Article 4 : les travaux sont rangés dans la sous-catégorie C5 et l'administration estime qu'ils rentrent dans la classe 1.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 100.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2018.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

8. Eclairage public. Phase 3 complément. Remplacement de 23 lampes supplémentaires à vapeur de mercure. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Guillaume DENONNE, intervient comme suit :

"ECOLO va voter ce point, parce qu'il est important de placer des lampes moins énergivores. Mais nous regrettons qu'il n'y ait pas eu de réflexion plus générale sur les dispositifs d'éclairage qu'il était intéressant de garder. Certains n'étaient peut-être pas utiles. Il n'y a pas eu de réflexion à ce propos. Nous trouvons cela dommage."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la délibération du conseil communal du 1er juillet 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose de luminaires;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, à ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public qui assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la ville de Tournai d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2018, le conseil communal avait décidé d'approuver les projets de remplacement de 538 lampes à vapeurs de mercure haute pression dans le cadre de la phase 3, première et deuxième partie;

Considérant toutefois qu' ORES a fait parvenir, le 24 janvier 2018, un projet relatif à un complément en fonds propres pour un montant estimé de 18.979,68€ TVA comprise, portant sur 23 lampes supplémentaires à différents endroits de l'entité de Tournai (clos de Fléquières, clos de la Ragotière à Tournai, place de Kain, rue Georges Moreau, rue des Pâquerettes, rue des Brasseurs, chaussée de Renaix, rue des Grillons, rue basse Couture, avenue Elisabeth, rue de la Marnière et rue Hautem à Tournai - base plans);

Considérant que les frais d'honoraires ORES pour ce projet s'élèveraient à approximativement 2.688,08€ TVA comprise (taux de 16,5%), et les frais de mise en oeuvre et travaux de pose à 5.602,58€ TVA comprise ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver l'élaboration de ce projet de modernisation des installations d'éclairage portant sur 23 points lumineux supplémentaires, pour un budget estimé provisoirement à 18.979,68€ TVA comprise, et de confier cette mission à ORES ASSETS;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'élaborer un projet de modernisation des installations d'éclairage public à différents endroits de l'entité de Tournai (clos de Fléquières, clos de la Ragotière à Tournai, place de Kain, rue Georges Moreau, rue des Pâquerettes, rue des Brasseurs, chaussée de Renaix, rue des Grillons, rue basse Couture, avenue Elisabeth, rue de la Marnière et rue Hautem à Tournai - base plans) pour un budget estimé provisoirement à 18.979,68€ TVA comprise;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et à l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1. et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Ville dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA (soit approximativement 2.688,08€ TVA comprise).

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

9. Eclairage public. Phase 3 complément. Remplacement de 23 lampes supplémentaires à vapeur de mercure. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2018, le conseil communal a décidé d'approuver les projets de remplacement de lampes à vapeurs de mercure haute pression dans le cadre de la phase 3, première et deuxième partie;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2018, ORES a fait parvenir le projet définitif relatif à un complément en fonds propres pour un montant de 18.979,68€ TVA comprise portant sur 23 points lumineux supplémentaires (les frais d'honoraires sont estimés à 3.131,65€ TVA comprise);

Considérant qu'en cette même séance, il a été décidé du principe de réaliser les travaux et de charger ORES de la réalisation de l'ensemble des prestations de services liées et à la bonne exécution du projet de modernisation des installations d'éclairage public dans diverses rues à Tournai (Campagne HGHP - Phase 3 - 1ère et 2ème parties - complément en fonds propres - clos de Fléquières, clos de la Ragotière à Tournai, place de Kain, rue Georges Moreau, rue des Pâquerettes, rue des Brasseurs, chaussée de Renaix, rue des Grillons, rue basse Couture, avenue Elisabeth, rue de la Marnière et rue Hautem à Tournai - base plans) ainsi que de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Considérant que le marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet est estimé à 8.833,71€ hors TVA, soit 10.689,02€ TVA comprise;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le projet de modernisation des installations d'éclairage public rues diverses à Tournai (Campagne HGHP - Phase 3 - 1ère et 2ème parties - complément en fonds propres - clos de Fléquières, clos de la Ragotière à Tournai, place de Kain, rue Georges Moreau, rue des Pâquerettes, rue des Brasseurs, chaussée de Renaix, rue des Grillons, rue basse Couture, avenue Elisabeth, rue de la Marnière et rue Hautem à Tournai - base plans) pour le montant estimatif de 18.979,68€ comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES et la TVA;

Article 2 : la dépense relative aux travaux et fournitures sera imputée sur l'article 426/735-60 du budget extraordinaire 2018;

Article 3 : de passer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 8.833,71€ hors TVA, soit 10.689,02€ TVA comprise, par procédure de marché de faible montant (simple facture acceptée) sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Article 4 : d'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures;

Article 5 : de marquer son accord sur la liste des fournisseurs à consulter proposés par ORES;

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie picarde, chargé du suivi des travaux, notamment pour l'administration communale de Tournai, conclu par ORES ASSETS;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

10. Eclairage public. Phase 4 complément. Remplacement de candélabres, armatures et lampes supplémentaires à vapeur de mercure. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la délibération du conseil communal du 1er juillet 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant que la volonté de la ville de Tournai d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2017, le conseil communal a décidé d'approuver les projets de remplacement de lampes à vapeurs de mercure haute pression dans le cadre de la phase 4, première, deuxième et troisième parties;

Considérant toutefois que le 24 janvier 2018, l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) a fait parvenir le projet définitif relatif à un complément en fonds propres pour un montant de 10.700,50 € TVA comprise;

Considérant que les frais d'honoraires ORES pour ce projet s'élèveraient à approximativement 1.515,51€ TVA comprise (taux de 16,5%), et les frais de mise en oeuvre et travaux de pose à 4.753,49€ TVA comprise ;

Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2018 pour faire face à ces dépenses aux articles 426/733-60 (honoraires) et 426/735-60 (marché de travaux et de fournitures);

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver l'élaboration du projet de modernisation des installations d'éclairage à différents endroits de l'entité de Tournai (Petite place - Rue Saint-Eloi - Rue Adolphe Prayez à Tournai) pour un budget estimé provisoirement à 10.700,50 € TVA comprise, et de confier cette mission à ORES ASSETS;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'élaborer un projet de modernisation des installations d'éclairage public à différents endroits de l'entité de Tournai (Petite place - Rue Saint-Eloi - Rue Adolphe Prayez à Tournai - base plans) pour un budget estimé provisoirement à 10.700,50€ TVA comprise.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et à l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1. et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Ville dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

11. Eclairage public. Phase 4 complément. Remplacement de candélabres, armatures et lampes supplémentaires à vapeur de mercure. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29;

Vu les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Tournai;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'en séance du 23 octobre 2017, le conseil communal a décidé d'approuver les projets de remplacement de lampes à vapeurs de mercure haute pression dans le cadre de la phase 4, première, deuxième et troisième parties;

Considérant qu'en séance du 24 janvier 2018, Ores a fait parvenir le projet définitif relatif à un complément en fonds propres pour un montant de 10.700,50€ TVA comprise;

Considérant qu'en cette même séance, il a été décidé du principe de réaliser les travaux et de charger ORES de la réalisation de l'ensemble des prestations de services liées et à la bonne exécution du projet de modernisation des installations d'éclairage public à différents endroits de l'entité de Tournai (Petite place - Rue Saint-Eloi à Tournai- base plans - Campagne HgHP - Phase 4 - 2ème partie - Compléments en fonds propres) et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Considérant que le marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet est estimé à 3.662,36€ hors TVA, soit 4.431,50€ TVA comprise;
Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000,00€;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le projet de modernisation des installations d'éclairage public à différents endroits de l'entité de Tournai (Petite place - Rue Saint-Eloi à Tournai- base plans - Campagne HgHP - Phase 4 - 2ème partie - Compléments en fonds propres) pour le montant estimatif de 10.700,50€ comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES et la TVA;

Article 2 : que la dépense relative aux travaux et fournitures sera imputée sur l'article 426/735-60 du budget extraordinaire 2018;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 3.662,36€ hors TVA, soit 4.431,50€ TVA comprise, par procédure de marché de faible montant (simple facture acceptée) sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Article 4 : d'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures;

Article 5 : de marquer son accord sur la liste des fournisseurs à consulter proposés par ORES;

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Wallonie Picarde, chargé du suivi des travaux, notamment pour l'administration communale de Tournai, conclu par ORES ASSETS;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

<p><u>12. Smart Center. Désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour l'étude et le suivi des travaux sur le site des Anciens Prêtres. Modifications aux documents du marché. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §2 - 3°;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 61 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu sa décision du 31 mars 2014 d'approuver la convention avec IDETA (agence intercommunale de développement) relative à la programmation des fonds FEDER (fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu sa décision du 26 juin 2017 de passer par procédure négociée avec publicité conformément à l'article 26 § 2 - 3° (les spécifications du marché étant encore générales au stade de la mise en concurrence des auteurs de projet) de la loi du 15 juin 2006, un marché de services d'architecture ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour l'étude et le suivi des travaux sur le site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale classée à l'Unesco, estimé à 1.420.000,00€ hors TVA soit 1.718.200,00€ TVA comprise;

Vu sa décision prise en date du 25 septembre 2017 d'approuver les documents du marché ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour l'étude et le suivi des travaux sur le site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale classée à l'Unesco, estimé à 1.420.000,00€ hors TVA soit 1.718.200,00€ TVA comprise et d'arrêter les critères d'attribution;

Considérant que suite à l'avis du service public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées - direction des bâtiments subsidiés, des modifications ont été apportées aux documents du marché.

Considérant que les modifications portent principalement sur l'intégration de clauses sociales, des modifications sur des clauses relatives au paiement des honoraires et des clauses de résiliation en cas de non-respect du budget et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les modifications apportées suite à l'avis du service public de Wallonie, département des infrastructures subsidiées - direction des bâtiments subsidiés, aux documents du marché de services d'architecture ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour l'étude et le suivi des travaux sur le site des Anciens Prêtres portant principalement sur l'intégration de clauses sociales, des modifications sur des clauses relatives au paiement des honoraires et des clauses de résiliation en cas de non-respect du budget et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

13. Maison de la culture. Démontage du bardage et pose d'une sous-toiture.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Il est précisé, à la demande de Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, que l'assurance de la ville a été saisie du dossier.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00 € hors TVA) sur simple facture acceptée;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017;

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;

Considérant que des dégradations ont eu lieu récemment sur le bardage de la cage de scène principale de la maison de la culture, suite à des vents violents qui ont nécessité l'intervention de la zone de secours;

Considérant que des plaques de bardage se sont à nouveau arrachées récemment;

Vu la dangerosité et la forte probabilité que d'autres tôles ne chutent, il conviendrait non seulement de démonter le bardage, mais également d'assurer une protection contre la pluie au mur en briques pleines ainsi mis à nu, par le biais d'une sous-toiture;

Considérant le rapport du chef de division technique confirmant l'urgence et l'impérieuse nécessité de procéder aux travaux de démontage du bardage (lequel devra être remplacé ultérieurement et doté d'une isolation thermique, actuellement inexistante) et à la pose d'une sous-toiture;

Considérant qu'en séance du 26 janvier 2018, le collège communal a décidé de passer un marché ayant pour objet le démontage du bardage et la pose d'une sous-toiture à la maison de la culture, dont le coût estimé est inférieur à 30.000,00 € hors TVA, et de consulter au moins trois entreprises;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget pour faire face à la dépense et que la régularisation se fera par voie de modification budgétaire extraordinaire 2018;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 26 janvier 2018 et à admettre ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 26 janvier 2018, conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- de passer un marché ayant pour objet le démontage du bardage et la pose d'une sous-toiture à la maison de la culture dont le coût estimé est inférieur à 30.000,00€ hors TVA;
- de consulter au moins trois entreprises;
- ce marché sera constaté sur simple facture acceptée (facture détaillée), conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017;
- de soumettre cette délibération au prochain conseil communal qui en prendra acte et délibérera s'il accepte ou non cette dépense;
- d'inscrire le crédit nécessaire par voie de modification budgétaire extraordinaire 2018;
- charge le bureau d'études bâtiment d'établir un dossier technique en vue de la pose d'un nouveau bardage. Les moyens budgétaires seront prévus en modification budgétaire (mai 2018);

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

14. Ecoles communales. Remplacement de menuiseries extérieures. Etat d'avancement n°6. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 29 avril 2016 de désigner, dans le cadre du marché ayant pour objet le remplacement de menuiseries extérieures dans les écoles de Gaurain, Vezon, du Nord et d'Havinnes, la firme DUMAY-CANARD, rue Froidchapelle, 12 à 5630 Cerfontaine, au montant de son offre jugée régulière et la plus basse, s'élevant à 148.189,84€ TVA comprise;

Considérant qu'un crédit de 8.688,08€ est disponible sous l'article budgétaire 7227/724-60/16 mais que ce dernier est insuffisant pour pourvoir à cette dépense;

Considérant qu'il convenait de procéder à la liquidation de cet état afin de ne pas porter préjudice à l'entreprise et d'éviter d'éventuels intérêts de retard;

Considérant qu'en séance du 26 janvier 2018, le collège communal a approuvé l'état d'avancement n°6, au montant de 15.454,64€ (révisions et TVA comprises), et d'en autoriser le paiement;

Considérant qu'un montant de 6.800,00€ sera prévu au budget extraordinaire 2018 par voie de modification budgétaire n°1 sous l'article 7227/724-60/16 afin de régulariser la dépense;

Considérant que conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de cette décision prise par le collège communal en séance du 26 janvier 2018, et à délibérer s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 26 janvier 2018, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, et en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1 : d'autoriser le paiement à l'entreprise DUMAY-CANARD SA du montant de sa déclaration de créance n°6 relative aux travaux de remplacement de menuiseries extérieures dans les écoles de Gaurain, Vezon, du Nord et d'Havinnes, s'élevant à 14.579,85€ hors TVA et révisions comprises et le paiement de la TVA, d'un montant de 874,79€, au Service public fédéral Finances.

Article 2 : d'inscrire un montant de 6.800,00€ sous l'article 7227/724-60/16 par voie de modification budgétaire 2018/n°1, afin de couvrir la totalité de la dépense.

Article 3 : de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui en prendra acte lors de sa prochaine séance et qui en admettra la dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

15. Halle aux draps. Adaptation intérieure des réseaux d'éclairage. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) et 92 (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00€ hors TVA) sur simple facture acceptée; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'en séance du 12 décembre 2014, le collège communal a désigné la société DTS & CO SA, rue des Sablières, 8 à 7522 Blandain, en qualité de prestataire de services pour les études de délocalisation et de mise en conformité de la cabine haute tension de la Halle aux draps, au montant de son offre régulière et la plus intéressante au point de vue prix s'élevant à 6.000,00€ hors TVA, soit 7.260,00€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2017, le collège communal a décidé de passer un nouveau marché auprès de cette firme, en vue d'adapter une sélection et un dimensionnement précis des tableaux, des protections et des colonnes électriques, pour un montant de 4.961,00€ TVA comprise;

Vu la motivation établie justifiant la consultation d'une seule firme;

Considérant qu'aucun crédit, ni au budget, ni en modification budgétaire, n'est prévu pour faire face à cette dépense, que la régularisation se fera en exercice antérieur du budget extraordinaire 2018;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 24 novembre 2017 et à admettre ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 24 novembre 2017, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité et conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- de passer un marché de service en vue de l'adaptation des réseaux d'éclairage et d'électricité intérieurs de la Halle aux draps avec la société DTS, 8 avenue des Dauphins à 1495 Sart-Dames-Avelines, au montant de son offre s'élevant à 4.100,00€ hors TVA, soit 4.961,00€ TVA comprise;
- de soumettre cette délibération au prochain conseil communal qui en prendra acte et délibérera s'il accepte ou non cette dépense; le crédit nécessaire étant prévu en exercice antérieur du budget extraordinaire 2018;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

16. Service espaces verts. Remplacement de la boîte de vitesses du camion porte-conteneur immatriculé P266K. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1er, 1^ob (procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible) et 92 (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00€ hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 - consultation en marché de faible montant;

Considérant qu'en séance du 22 février 2016, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix des mode et conditions de passation des marchés publics lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant que la boîte de vitesses du camion porte-conteneur immatriculé P266K est défaillante et qu'il est dès lors nécessaire de la remplacer en vue d'assurer la continuité du travail du service espaces verts;

Vu le rapport établi par les services techniques stipulant que :

"Suite aux difficultés rencontrées lors des changements de vitesse, le véhicule immatriculé P266K a été apporté au garage RTS (concessionnaire de la marque) afin de vérifier l'état de la boîte de vitesses;

Après démontage, il s'avère que le remplacement de la boîte de vitesses du camion porte-conteneur immatriculé P266K doit être réalisé en urgence, et ce afin de ne pas perturber le travail des différents services qui utilisent ce véhicule;

Pour ce faire, deux devis ont été établis par le garage RTS, à savoir :

- un devis relatif au remplacement des pièces défectueuses internes de la boîte, pour un coût de 9.011,62€ hors TVA, soit 10.904,06€ TVA comprise*
- un devis relatif au remplacement complet de la boîte, pour un coût de 9.664,23€ hors TVA, soit 11.693,72€ TVA comprise;*

Vu le peu de différence entre les deux devis, il est préférable de procéder au remplacement complet de la boîte de vitesses pour éviter tout problème ultérieur.";

Considérant que compte tenu des caractéristiques du marché, celui-ci peut être constaté sur simple facture, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (marché de faible montant - inférieur à 30.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir cette dépense, que dès lors, la régularisation se fera par voie de modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 19 janvier 2018 et à admettre ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal, en séance du 19 janvier 2018 et en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- de passer un marché ayant pour objet le remplacement complet de la boîte de vitesses du camion porte-conteneur immatriculé P266K du service des espaces verts, auprès de la firme RTS, rue du Serpolet, 7, zoning industriel Tournai Ouest à 7522 Marquain, au montant de son devis s'élevant à 9.664,23€ hors TVA, soit 11.693,72€ TVA comprise et de lui passer commande immédiatement;
- de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2018;
- de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<p><u>17. Plan communal d'aménagement révisionnel (dit Desobry). Rapport sur les incidences environnementales (RIE). Approbation.</u></p>

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous sommes pour. Une réflexion est faite en matière de mobilité et en matière de stationnement. Nous voudrions qu'on élargisse la réflexion à propos de la mobilité, comme par exemple envisager l'aménagement à l'intérieur de l'îlot d'un parking pour vélos ville, à l'accès aux transports en commun, à des voitures partagées. C'est une réflexion pour un quartier futur. Je pense qu'on doit aussi penser à la mobilité du futur."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 48 à 52 traitant du plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR);

Vu le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981; Considérant la demande, transmise par la SA DESOBRY en mai 2015 (avant l'entrée en vigueur du CoDT), en vue d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel du plan communal d'aménagement dit "chemin Willems" (approuvé par arrêté royal du 25 mars 1965), pour réviser le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

Considérant que cette révision partielle vise le réaménagement du site occupé actuellement par l'unité d'emballage de la biscuiterie DESOBRY, en intérieur d'îlot, en prévision de son déménagement vers le site où se trouve déjà son unité de stockage (dans la zone d'activité économique de Tournai ouest 2);

Considérant que le projet s'inscrit dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée, qu'il comprend des terrains repris en zone d'habitat et en zone d'activité économique mixte au plan de secteur;

Considérant que le site d'activité, qui sera libéré suite au déménagement de l'unité d'emballage, est entouré de logements;

Considérant qu'il est repris partiellement en zone d'activité économique et en zone d'habitat au plan de secteur et qu'il a été proposé de l'inscrire entièrement en zone d'habitat afin d'y développer du logement ainsi que des activités compatibles et complémentaires avec celui-ci;

Considérant que le projet implique ainsi l'inscription d'une zone d'habitat d'une superficie de 2 hectares sur des parcelles actuellement reprises en zone d'activité économique au plan de secteur;

Considérant que la révision partielle contribuera à améliorer la qualité du site en complétant une urbanisation déjà existante, que le projet anticipe le départ de l'activité économique et qu'il vise la transformation rapide du site afin d'éviter qu'il ne devienne un chancre après ce déménagement;

Considérant que le réaménagement assurera aux riverains le retrait des activités au coeur de l'îlot et que ces riverains subiront ainsi moins de nuisances liées à l'activité économique, et tout particulièrement celles liées aux déplacements, de par la réduction du nombre de travailleurs, de camions et la disparition de l'actuel trafic de clarks (environ 350 mouvements par jour) entre les unités d'emballage et de production de DESOBRY;

Considérant que le site, situé en première couronne à l'ouest du centre-ville de Tournai, est bien desservi par les transports en commun, proche de 2 écoles ainsi que de services et commerces et que le schéma de structure, adopté par le conseil communal du 27 novembre 2017, démontre les besoins en habitat sur Tournai et promeut leur développement dans ou à proximité du centre-ville;

Considérant que la révision du PCAR respecte le prescrit de l'article 46 du CWATUP en ce qu'elle est attenante à une zone destinée à l'urbanisation et ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie et que l'inscription de la nouvelle zone ne doit pas être compensée dans la mesure où la zone est déjà actuellement destinée à l'urbanisation;

Considérant, au vu de tous ces éléments, et conformément à l'article 49 bis du CWATUP, la décision du collège communal du 26 octobre 2015 de solliciter du Gouvernement wallon l'inscription du site sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, ainsi que l'autorisation de réviser partiellement le susdit plan communal d'aménagement;

Considérant par conséquent que le Gouvernement a repris, par arrêté du 10 décembre 2015, le projet dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur;

Considérant que dans l'intervalle, le projet a été présenté à la CCATM pour information en date du 15 décembre 2015;

Considérant que le Ministre de tutelle a autorisé, par arrêté daté du 6 janvier 2017, la révision susnommée;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs réunions de comité d'accompagnement avec la direction de l'aménagement local;

Considérant l'entrée en vigueur du CoDT au 1er juin 2017;

Considérant que la mesure transitoire, permettant de poursuivre la procédure de plan communal d'aménagement révisionnel entamée sous le régime du CWATUP, consiste à adopter un avant-projet, élaboré par un auteur de projet agréé, avant l'entrée en vigueur du CoDT; que tel en a été le cas comme dit ci-après;

Considérant que le PCAR doit être mis en œuvre, après approbation finale par le gouvernement, par un permis d'urbanisation ou un permis de constructions groupées, que cela nécessitera, en application de l'arrêté du gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences, une étude d'incidences sur l'environnement, dès lors qu'on dépasse deux hectares;

Considérant, en application de l'article 50 § 2 alinéa 4 du CWATUP, que tout plan communal d'aménagement révisionnel visant à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences, doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant, par conséquent, la décision du conseil communal du 29 mai 2017 :

1. d'adopter l'avant-projet de PCAR (élaboré par le bureau d'études agréé ARCEA) en étant particulièrement attentif :
 - aux besoins en stationnement : à cet égard, il sera pris une norme de 1,5 emplacement par logement, à intégrer dans le bâti en privilégiant la solution du parking souterrain dans les immeubles à appartements à front de la rue du Vieux Colombier;
 - au statut du tronçon de voirie reliant le parc central projeté et le chemin de la Ramée : un dispositif adéquat sera implanté afin d'empêcher les voitures d'emprunter ce dernier;
 - au traitement de l'espace partagé pour sécuriser les habitants;
 - à la qualité architecturale et aux aspects durables des aménagements.
2. et de fixer le contenu du RIE comme suit : outre le contenu fixé à l'article 50 § 2 du CWATUP, il convient d'être particulièrement attentif :
 - à ce que le rapport prévoit un phasage ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en œuvre des parcelles n'appartenant pas à la SA DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;
 - à la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement;
 - aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY.

Considérant l'avis favorable conditionnel de la CCATM du 25 octobre 2017 sur l'avant-projet de PCAR et la proposition de contenu de RIE, libellée comme suit :

"Il est énoncé, en préambule, que l'avis de la CCATM doit porter sur l'avant-projet de PCAR et la proposition de contenu du RIE.

A. Avant-projet de PCAR

L'avant-projet de PCAR est présenté par Mme MONTEIRO et M. SIRAUTL du bureau ARCEA, en charge du dossier.

À la suite, les membres posent diverses questions auxquelles les auteurs de projet apportent les éléments de réponse suivants :

Quid de la suite de procédure ?

Il est expliqué que l'avant-projet doit faire encore l'objet de plusieurs phases d'approbation par le conseil communal et autres instances, processus pendant lequel la CCATM est informée régulièrement.

Qu'est-il prévu en matière de stationnement ?

Il est précisé que le conseil communal a souhaité que le projet respecte un ratio de 1,5 emplacement/logement.

Est-ce qu'il est prévu des jardins ?

Il est expliqué que le projet prévoit des maisons mitoyennes avec quelques petits immeubles à appartements. Les jardins seront disposés en vis-à-vis des jardins des habitations voisines de manière à minimiser l'impact du projet sur le voisinage.

Quid de l'accès au site ?

Il est précisé qu'il n'y aura qu'un seul accès motorisé au site par le nord. L'accès sud est prévu uniquement pour la mobilité douce. Les pompiers peuvent également l'utiliser. Le demandeur précise qu'il est devenu propriétaire de l'ensemble des parcelles, où il est envisagé ce passage. Il n'existe donc plus de problème quant à son usage projeté.

Quelles surfaces sont-elles envisagées pour les parcelles avec maisons ?

Il est précisé 2 à 3 ares.

Quid prend en charge l'entretien des voiries et de l'espace central ?

Ces espaces vont être rétrocédés à la ville qui en assumera l'entretien. La création de voirie nécessitera l'avis du conseil communal dans le cadre de la demande de permis.

L'avant-projet de PCAR couvre un périmètre qui n'appartient pas totalement à la SA Desobry : quid de la prise en compte de cette problématique foncière ? ne risque-t-elle pas de compromettre la faisabilité du projet si aucun accord n'est trouvé avec les propriétaires concernés ?

Il est d'abord précisé que c'est une imposition des services régionaux, en l'occurrence la direction de l'aménagement local (DAL) d'étendre le périmètre à l'ensemble des parcelles de l'intérieur d'îlot. L'objectif est de garantir un aménagement cohérent du site. Il est, ensuite, précisé que cette problématique foncière a été prise en compte. En effet, le projet pourrait être envisagé en deux phases de sorte que si des accords n'interviennent pas sur le foncier qui n'appartient pas à la SA Desobry, les logements y relatifs ne seraient pas construits et le parc central envisagé serait plus réduit.

B. Rapport sur les incidences environnementales

Le projet de RIE est présenté par Mme MONTEIRO. Il se calque sur le prescrit de l'article 50 § 2 du CWATUP. La conseillère en aménagement du territoire précise que le conseil communal a décidé, en sa séance du 29 mai 2017, de solliciter l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales de nature à informer à suffisance les autorités qui seront amenées à se prononcer sur la révision planologique envisagée et qu'à l'occasion de l'élaboration de ce rapport, outre le contenu fixé à l'article 50 § 2 du CWATUP, il conviendra d'être particulièrement attentif :

- à ce que le rapport prévoie un phasage ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en œuvre des parcelles n'appartenant pas à la SA DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;*
- à la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement;*
- aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY.*

À la suite, les membres posent diverses questions auxquelles les auteurs de projet apportent les éléments de réponse suivants :

Est-ce que le rapport peut conclure à l'inopportunité du changement d'affectation envisagé ?

Le rapport peut, en effet, remettre en cause le changement d'affectation.

Le RIE devrait analyser la faisabilité du projet au regard de la problématique foncière identifiée plus haut ? Il est craint que l'absence d'un accord ne réduise à néant le principe général même du projet qui est le parc central.

C'est effectivement le rôle du RIE d'examiner cette question et de proposer le cas échéant des alternatives.

La CCATM émet, à l'unanimité, un avis favorable sur l'avant-projet de PCAR sous réserve que le RIE apporte les réponses nécessaires aux points soulevés par le conseil communal et relayés par les membres de la CCATM, à savoir : outre le contenu fixé à l'article 50 § 2 du CWATUP, il conviendra d'être particulièrement attentif :

- à ce que le rapport prévoie un phasage ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en œuvre des parcelles n'appartenant pas à la SA DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;***
- à la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement;***
- aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY.";***

Considérant que le pôle environnement a décidé de ne pas remettre d'avis à ce stade et de se prononcer ultérieurement sur le dossier accompagné de son RIE estimant que l'ampleur et la précision des informations à fournir ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site;

Considérant qu'au vu des avis sollicités, il y a lieu de confirmer la proposition de contenu de RIE formulée par le conseil communal du 29 mai 2017;

Considérant qu'une convention bipartite a été conclue entre le bureau d'études ARCEA et la société DESOBRY, en vue d'élaborer l'avant-projet du PCAR dit "DESOBRY" et le rapport d'incidences environnementales (RIE);

Considérant la décision du collège communal du 2 mai 2017 de soumettre la proposition de contenu du RIE au conseil communal en vue d'une approbation définitive;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1. de fixer définitivement le contenu du RIE, comme suit :

Outre le contenu fixé à l'article 50 § 2 du CWATUP, il conviendra d'être particulièrement attentif :

- a. à ce que le rapport prévoie un phasage cohérent et/ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en œuvre des parcelles n'appartenant pas à la SA DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;
- b. à la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement (en intégrant notamment le souhait du collège communal de considérer une norme de 1,5 emplacement par logement à intégrer dans le bâti en privilégiant la solution du parking souterrain);
- c. aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY.

Article 2. d'autoriser la sa Desobry à faire réaliser le RIE dont le contenu est fixé ci-avant.

18. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Budget 2018. Approbation après réformation.

Messieurs les Conseillers communaux Louis-Donat CASTERMAN et Emmanuel VANDECAVEYE entrent en séance.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient comme suit :

"J'ai plusieurs remarques à faire sur les dossiers qui sont présentés ce soir, dans l'intérêt de la Ville. On doit tenir compte du décret Furlan. Ce décret est simple : le collège communal a 71 jours à partir du moment du dépôt du dossier pour proposer une décision au conseil communal. 71 jours c'est juste, j'en conviens. Mais on dit dans le dossier concernant la fabrique d'église de Blandain que la délibération du conseil de fabrique date du 19 juin et dans la proposition de décision, il est question d'une décision suite à une délibération du 17 août ! Mais même si on prend cette date en référence, ce qui nous semble inopportun, on est largement au-delà des 71 jours. A ce jeu là, on court un très gros risque. Le décret permet en effet aux fabriques d'église d'aller en recours. Il faut le savoir. Et quand les délais sont dépassés, systématiquement les recours aboutissent à une approbation de la décision du conseil de fabrique. Madame l'Echevine des finances, c'est assez gênant. Car si les budgets de la ville ne correspondent pas, cela peut conduire à revoir le budget communal pour s'adapter à ce que le recours a eu comme conséquence.

J'attire donc l'attention sur les délais. Cela concerne les deux fabriques d'église. La décision qui vous est soumise aujourd'hui, nous devons la prendre. Mais pour moi, elle est totalement inutile. Ce ne sera pas le cas à Blandain car on constate un effort important pour essayer de trouver une solution. Mais si c'était le cas, ça pourrait mettre le collège en mauvaise posture. Pour revenir au dossier de Blandain, j'ai entendu une interview assez "délirante" concernant les chiffres. Aussi, je voudrais replacer les choses dans leur contexte. Il faut savoir tout d'abord que la demande de rénovation de la tour date de très longtemps. Cette tour date de 1542. C'est la preuve que dans les villages aussi, il y a un patrimoine important dont il faut s'occuper sérieusement. Au fil du temps, la tour s'est dégradée. Des études phytosanitaires et de stabilité ont été réalisées. Ces études concluent à une situation encore acceptable mais qui ne peut que se détériorer.

Il est vrai qu'au départ, une étude menée dans les différents bâtiments du culte de l'entité par les services communaux avait abouti à une estimation de dépenses d'un million d'euros. Moi-même, j'étais le premier à dire qu'on ne mettrait pas un million d'euros pour ce type de travaux. Donc en 2016, le budget n'a pas été suivi. La demande n'était pas revendicative. Elle avait été inscrite pour initier des dossiers avec les chiffres disponibles à l'époque. Mais le million d'euros était inacceptable pour tout le monde.

En 2017, un accord a été trouvé pour un financement progressif du dossier : deux fois 100.000,00€ en 2017 et en 2018, pour aboutir à 200.000,00€, la fabrique d'église ayant déjà emprunté 75.000,00€ et ayant la capacité d'emprunter encore 75.000,00€ pour financer le solde. On était donc arrivés à un accord sur un montant de 350.000,00€, ce qui semble correct en fonction des études phytosanitaire et de stabilité.

En 2017, on a trouvé un accord pour le remplacement de la chaudière qui a entamé le crédit de 100.000,00€. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point. Mais tout d'un coup, dans le budget de 2018, on en revient à dire qu'il ne reste que 47.000,00€ parce que 53.000,00€ ont déjà été utilisés. Je ne parviens plus à comprendre. Les chiffres 2017 ne se retrouvent plus du tout dans le budget 2018. Et quand on fait la somme de tout, on a 150.000,00€. Ces montants ne correspondent pas de nouveau aux chiffres dont nous avons parlé. Pour terminer, je dirai que de toute façon, tout cela n'est pas très gênant. En effet, malgré toutes les bonnes volontés, pour l'instant, nous ne sommes toujours nulle part dans le cahier de charges pour désigner un auteur de projet.

Il y a une volonté budgétaire. Il y a une volonté politique à un moment donné d'avancer sur le dossier. Mais à un moment donné, tout s'arrête parce qu'on n'agit pas. Les chiffres ne correspondent pas à la réalité; l'approbation du budget ne répond pas aux obligations décrétales; les chiffres qui sont annoncés sont totalement faux et le dossier n'avance plus. Je voulais soulever cela en rappelant à nouveau qu'il s'agit d'un bâtiment de 1542. J'espère qu'on se dira que c'est aussi un élément patrimonial qu'il faut préserver. Je le dis, tout en reconnaissant les efforts qui sont consentis à certains niveaux. Je ne vais pas les citer ici. Mais je sais où on fait des efforts et où on n'en fait pas."

Monsieur l'Echevin MR, **Robert DELVIGNE**, lui répond :

"On fait ce qu'on peut avec les moyens qu'on a. Si on parle de responsabilités, elles sont partagées. Vous savez que la prévision budgétaire globale est de 120.000,00€. On ne pouvait pas consacrer ces 120.000,00€ à la seule fabrique d'église de Blandain. On a dû partager. Vous savez très bien que les autres fabriques d'église réclament également des moyens. Il fallait les partager. De votre côté, l'emprunt de 75.000,00€, vous ne l'avez pas demandé non plus. Le coût du remplacement de la chaudière, soit 45.000,00€, a dû être pris en charge par les crédits qui avaient été octroyés, en effet."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient à nouveau :

"La chaudière, c'était en 2017 et pas en 2018. Je ne comprends donc pas pourquoi on reparle de ces frais. Quand on dit qu'on doit partager entre les fabriques d'église, ce n'est pas du tout la réalité.

Il y avait un accord budgétaire. On savait très bien que ce ne serait pas suffisant et que l'équipe en place en 2019 devrait poursuivre l'effort.

Je constate que d'un côté il y a une volonté de prévoir un certain montant, et d'un autre, il n'y a pas de volonté de faire avancer le dossier. Ce qui va se passer, c'est que si le dossier de désignation de l'auteur de projet ne progresse pas, à la fin de 2018, les crédits vont tomber. J'ai toujours pensé que quand il y avait un accord sur un dossier, il fallait faire ce qu'il fallait pour qu'il avance. Je ne peux pas être d'accord avec ce genre d'explications."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 octobre 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 juillet 2017 réceptionnée en date du 12 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "A toute dépense extraordinaire doit correspondre une recette extraordinaire du même montant. Il convient donc de diminuer l'article des recettes 17 de 5.000,00€ et d'augmenter l'article 25 des recettes extraordinaires de la même somme.";

Considérant qu'aucun devis n'est joint dans les pièces justificatives pour les travaux d'électricité à réaliser à l'église, il y a donc lieu de réformer la dépense, le montant de l'article 56 est ramené à 0,00€;

Considérant que le budget 2018 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 350,00€ par le montant de 304,48€ ([recettes ordinaires totales 21.898,90€ - subside communal ordinaire 15.809,34€] x 5%);

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 10.763,82€, en lieu et place de 15.809,34€;

Considérant que le budget 2018, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	15.809,34 €	10.763,82 €
Dépenses 41	Remise au trésorier	350,00 €	304,48 €
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	5.000,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.853,38 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.763,82 €
Recettes extraordinaires totales	6.587,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	6.587,48 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	3.530,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	19.910,86 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00 €
Recettes totales	23.440,86 €
Dépenses totales	23.440,86 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

19. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Budget 2018. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le budget 2018 de la ville de Tournai a été arrêté par le conseil communal du 27 novembre 2017 et a été approuvé par les autorités de tutelle en date du 3 janvier 2018;

Vu la délibération du 19 juin 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 juin 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 juin 2017 réceptionnée en date du 22 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*articles 50I à 50N : suite à une modification dans le logiciel, les chiffres inscrits en 2018 ne sont pas liés aux chiffres du compte 2016 présentés sur la même ligne. Il convient de lire, pour la colonne 2016 :*

article 50I = cotisation Géfet; article 50J = remboursement prêt de tiers (cap+intérêts);

article 50M = maintenance informatique";

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique d'un montant de 75.000,00€ à l'article 21 des recettes extraordinaires (emprunts);

Considérant que sur base des justifications des travaux extraordinaires (page 4 du budget), la fabrique souhaiterait contracter un nouveau prêt de tiers de 75.000,00€ auprès de la Ville, mais qu'à ce jour, la demande d'emprunt n'a pas été effectuée par la fabrique d'église;

Considérant que par conséquent, le montant de l'article 23 des recettes extraordinaires est ramené à 0,00€;

Considérant que ce nouvel emprunt aurait servi à financer pour le même montant, soit 75.000,00€, les travaux inscrits à l'article 56 des dépenses extraordinaires; qu'il y a donc lieu de ramener le montant à 275.000,00€;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 200.000,00€ à l'article 25 "subsidés extraordinaires de la commune" des recettes extraordinaires, que compte tenu de l'enveloppe budgétaire limitée au budget extraordinaire 2018 de la Ville, 47.000,00€ peuvent être budgétisés en 2018 en faveur de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain;

Considérant la décision du collège communal du 12 janvier 2018 de liquider à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain un subside extraordinaire de 43.784,18€ pour les travaux réalisés à l'église de Blandain en 2017;

Considérant qu'au moment de la rédaction du budget par le conseil de fabrique, le subside n'avait donc pas été liquidé, il y a donc lieu de réduire du même montant les sommes inscrites à l'article 25 des recettes extraordinaires et à l'article 56 des dépenses extraordinaires;
 Considérant que les corrections apportées à l'article 25 des recettes extraordinaires ramènent le montant à 103.215,82€ et le montant inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires à 178.215,82€;

Considérant que le calcul du montant de la remise au trésorier (article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II) est erroné et qu'il y a lieu de remplacer le montant de 889,00€ par 887,45€ [(recettes ordinaires totales (57.349,32€) - subside ordinaire de la commune (39.600,32€) x 5%];

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 39.598,77€, en lieu et place de 39.600,32€;

Considérant que le budget 2018, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 25	Subsides extraordinaires de la commune	200.000,00€	103.215,82€
Recettes 17	Subside ordinaire de la commune	39.600,32€	39.598,77€
Recettes 21	Emprunts	75.000,00€	0,00€
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	350.000,00€	178.215,82€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	57.347,77€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.598,77€
Recettes extraordinaires totales	193.883,60€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	103.215,82€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	297,78€
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	5.745,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	51.900,55€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	193.585,82€
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00€
Recettes totales	251.231,37€
Dépenses totales	251.231,37€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

20. Finances communales. Liste des marchés publics et bons de commande du budget ordinaire 2017. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 22 février 2016, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé que la liste des délibérations prises par le collège communal, en vertu de la délégation du conseil communal pour l'exercice budgétaire concerné, sera publiée deux fois par an.

Vu la liste des bons de commande émis (5.167) pour l'année 2017 jointe à la présente délibération;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des marchés publics passés et des bons de commande émis (5.167) au budget ordinaire pour l'exercice 2017:

Objet	Firme désignée	Montant
Location de conteneurs-classes, avec option d'achat, destinés à l'école Les Apicoliers 1	LOCASIX	21.858,12 €
Fourniture de matériel de quincaillerie destiné aux différents services de l'administration communale	BRIDOU	33.138,34 €
Location, maintenance et gestion d'un véhicule	BELFIUS AUTO LEASE	829,16 €
Installation de terminaux de paiement dans différents services de l'administration communale	KEYWARE	% sur les transactions
Location, maintenance et gestion d'un véhicule	VANCIA	22.542,61 €
Lutte contre les nuisibles dans les écoles et les crèches communales	ECOLAB	6.889,74 €
Préparation et livraison de repas scolaires durant l'année académique 2017-2018	API RESTAURATION	09.412,81 €
Acquisition de fournitures scolaires. Année académique 2017-2018.	ARPACA	35.113,38 €
Acquisition de manuels scolaires	LA PROCURE	2.669,95 €
Fourniture de petits outillages et accessoires	BRIDOU	35.993,01 €
Acquisition de sacs-poubelle gris "réservés aux services communaux"	POWERPACK	4.290,66 €
Acquisition de matériel de signalisation	TRAFIROAD	47.667,53 €
Acquisition de peinture destinée au marquage des voiries de l'entité de Tournai	WATTIAUX	8.704,74 €
Contrat de maintenance du serveur d'impression	RICOH	6.805,04 €
Location, transport et vidange de deux conteneurs à déchets	COGETRINA LOGISTICS	8.712,00 €
Acquisition de fruits et de légumes à destination des écoles	Christophe WATTE	20.000,00 €
Fourniture de sel de déneigement pour la saison hivernale 2017-2018	ZOUTMAN	33.244,75 €
Acquisition de manuels scolaires (lot 1) et de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans (lot 2)	CLUB	12.890,50 €
Acquisition de logiciels scolaires	LA PROCURE	2.224,29 €
Transport d'enfants vers la station de Richebourg (France)	JUMBO TOURISME	12.500,00 €
Vêtements de travail et de protection pour le personnel communal (années 2017-2018)		
Lot 1: vêtements de couleur bleue pour ateliers	CARBONE +	4.490,31 €
Lot 2: pantalons haute visibilité et cottes à bretelles	ANTICHUTE	4.490,31 €
Lot 3: t-shirt de travail	DUTRA	3.782,94 €
Lot 4: polos de couleurs	ANTICHUTE	1.507,66€
Lot 5: vêtements pour peintures	ANTICHUTE	2.231,24 €

Lot 6: vêtements pour techniciennes de surface et puéricultrices	BLEU SARRAU	26.263,50 €
Lot 7: vêtements de pluie pour techniciennes de surface	BLEU SARRAU	4.235,00 €
Lot 9: vêtements multinormes ignifugés	ANTICHUTE	10.006,70 €
Lot 10: bottes et sabots pour techniciennes de surface et puéricultrice	CARBONE +	11.590,23 €
Lot 11: chasubles et polos de sécurité	ANTICHUTE	4.498,78 €
Lot 12: vêtements d'hiver - blouson multifonctionnel	CARBONE +	10.694,22 €
Lot 13: molières et bottines de sécurité	BLEU SARRAU	42.882,40 €
Lot 14: chaussures diverses	CARBONE +	3.103,53 €
Lot 15: gants	CARBONE +	12.078,46 €
Lot 16: vêtements de pluie	ANTICHUTE	11.132,00 €
Lot 17: parka et gilet haute visibilité	CARBONE +	7.747,87 €
Lot 18: pantalons multipoches pour ateliers et musées	PROTECTION & SECURITE	7.520,15 €
Lot 19: bottes hommes et accessoires	CARBONE +	8.415,55 €
Lot 20: blouson et pantalon jaune/vert	CARBONE +	2.778,40 €
Lot 21: pull-over, chemises et chemisiers	PRO SAFETY	9.867,11 €
Lot 22: vêtements de cérémonie pour fossoyeurs	BLEU SARRAU	7.223,70 €
Lot 23: vêtements pour gardiens de musées hommes	BLEU SARRAU	6.279,90 €
Lot 24: vêtements pour gardiens de musées femmes	BLEU SARRAU	3.147,45 €
Lot 25: vêtements élagueurs	CONDOR SAFETY	4.852,20 €
Lot 26: petite sécurité	CARBONE +	7.130,48 €
Fourniture de vêtements de travail destinés au personnel des piscines communales pour les années 2017-2018	DECATHLON BELGIUM SA	2.668,92 €
Commande de chaussures orthopédiques	CRETEUR	133,02 €
Location d'un groupe électrogène pour la maintenance de la cabine haute tension de Tournai Expo	TEI	3.435,55 €
Acquisition de terreau pour le repiquage et le fleurissement qui orneront la Ville et les villages	VAN ISRAEL	5.789,85 €
Réparation d'un épandeur de sel	TELLE SA	3.565,83 €
Acquisition d'appâts empoisonnés	EDIALUX-FORMULEX	4.356,00 €
Acquisition de 12 osmanthus aquifolium pour les nouveaux bacs rue de Courtrai	F.L.E.U.R.NV	4.452,00 €
Acquisition de 9 Olea europaea C500 L qui orneront les neufs bacs placés sur le parvis de l'église Saint-Quentin	F.L.E.U.R. NV	2.885,85 €
Mise sous pli de +/- 32.000 avertissements-extraits de rôle de taxes communales et annexes	INNI SA	1.243,09 €
Dépollution du fossé de la rue Géant Atlas à Templeuve	SUEZ R&R BE WALLONIE SA	8.570,43 €

Acquisition de chrysanthèmes pomponettes afin d'ornez les divers lieux de cultes, commémorations, cimetières et autres	FLEURS ET FRUITS	2.941,50 €
Acquisition et pose de stores enrouleurs pour le service communication	PIGMENTS MINERAUX	1.543,78 €
Gyrobroyage d'une parcelle sur le site du Mont d'Or à Kain	VAN RENTERGHEM	2.332,00 €
Acquisition de plantes annuelles qui orneront les vasques de la Ville	OKKERSE BLOEMZADEN	2.819,18 €
Acquisition de fil de coupe et de têtes de débroussailleuses	LEFEBVRE MOTOCULTURE	2.926,82 €
Office de Tourisme - remplacement d'une pompe de chauffage	CFA SA	557,81 €
Acquisition d'asphalte à froid	MOBILMAT	9.347,25 €
Acquisition d'asphalte à chaud	LMET	8.238,41 €
Acquisition de matériel de peinture	PIGMENTS MINERAUX	28.643,00 €
Acquisition de linge pour les crèches communales	MALCO'MOUSS	1.995,90 €
Conception du Tournai-Info 2017	LABELPAGES	7.267,00 €
Impression du Tournai-Info 2017	ICR IMPRIMERIE	43.300,00 €
Restauration de registres de population et de délibérations	ARTISANT DU LIVRE	8.876,00 €
Utilisation du banc de frein	TOURNAI-BETON	2.178,00 €
Café 2017	CAFES 5 CLOCHERS + LEROY (accompagnements)	12.700,00 €
Asphalte à chaud	L.M.E.T.	8.230,00 €
Distribution du Tournai-Info 2017	BPOST	30.500,00 €
Maintenance du copieur grand format de l'urbanisme (maintenance sur 5 ans + reconduction 5 x 1 an)	RICOH	350,00 €
Papier	IGEPA	13.000,00 €
Copieur à grand tirage pour la reprographie administrative	RICOH	161.600,00 €/5ans
Matériaux de forge	FERUTIL	37.353,00 €
Location d'un copieur pour Maison de l'Habitat	RICOH	1.374,00 €
Tarmac à froid	MOBILMAT	9.350,00 €
Graviers	C.C.B.	23.585,00 €
Outillages électriques, pneumatiques,...	TELLE + LECOT + BRIDOU + WURTH	31.758,00 €/2 ans
Installation d'une alarme sur le site de Satta	HELP SECURITY	1.978,00 €

Déménagement de l'armoire KARDEX des affaires administratives et sociales	KARDEX	8.921,00 €
Maintenance des portes automatiques coulissantes	TORMAX	6.617,00 €/4 ans
Traitement des déchets	COGETRINA + RECYHOC + RECYTOUR	90.480,00 €
Déneigement de la voirie communale	PIERRE PETIT + DE WITTE + VAN WYNSBERGHE + LIENARD + HUBAUT	prix horaire
Matériaux de construction et de voirie	FRANCENNE + GEDIMAT-THIEBAUT + PLASTICS WAUTERS + DAPSENS-SOYER	98.600,00 €
Location de tapis	BOLAND	13.271,00 €/3 ans
Café 2018	5 CLOCHERS + LEROY (accompagnements)	12.500,00 €
Maintenance, dépannage et optimisation informatique	ORDITECH	143.158,00 €/3 ans

21. Finances communales. Octroi d'une garantie d'emprunt pour l'ASBL Vautour Tennis Club. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que l'ASBL voutour tennis club envisage de réaménager les infrastructures sportives communales sises à Vaulx, rue de la Trondeloire, pour la pratique du tennis, du padel (deux terrains), du minitennis, et pour l'amélioration des installations (terrasse, évacuation des eaux usées, éclairage à diode électroluminescente (LED) terrains extérieur, zone de jeux...);

Considérant que le projet fait l'objet d'une subside de la part de la Région wallonne à hauteur de 180.690,00 € (Infrasports);

Considérant que l'ASBL a obtenu son permis d'urbanisme de la Région wallonne;

Considérant que BELFIUS Banque accepte d'accorder à des conditions avantageuses un prêt de 150.000,00 € pour une période de 10 ans à l'ASBL voutour tennis club, moyennant l'obtention de la garantie de la Ville;

Considérant l'avis favorable rendu par le centre régional d'aide aux communes en date du 19 janvier 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer la garantie de la Ville dans le cadre de l'octroi d'un emprunt à court terme à contracter auprès de Belfius Banque par l'ASBL voutour tennis club, sise rue de la Trondeloire, 18A à 7536 Vaulx, à hauteur de 150.000,00 €. Le prêt ne pourra servir que pour les travaux d'aménagement des infrastructures sportives pour pratiquer le tennis;

DÉCLARE

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

AUTORISE

- Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville, qui se porte caution, en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État ou la Région), soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

- Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du règlement des crédits y afférents, et en accepter les dispositions.

La délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

22. Finances communales. Créations. Médecins assermentés. Honoraires 2018.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1232-24, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit, pour toute crémation, l'établissement d'un rapport d'un médecin commis par l'officier de l'état civil afin de vérifier les causes du décès;

Vu l'article L1232-24, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que les honoraires du médecin commis par l'officier de l'état civil sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est domicilié;

Considérant que, depuis 20 ans, deux médecins légistes assermentés au niveau de l'arrondissement judiciaire de Tournai, constatent les causes de décès dans le cadre des crémations;

Considérant qu'en date du 29 mars 2012, l'officier de l'état civil a également désigné un troisième médecin pour pallier les absences des deux premiers;

Considérant que compte tenu du nombre croissant de crémations, il est souhaitable que le montant des honoraires pour l'année 2018 reste identique à celui prévu pour 2017, à savoir 35,00€ par prestation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

pour l'année 2018, de fixer à 35,00€ par prestation, le montant des honoraires des médecins désignés pour constater les causes de décès dans le cadre des crémations.

23. Contrôle du stationnement. Avenant n°2 à la convention de concession de service public au profit de la SA City Parking. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient en premier :

"On a bien compris que c'était un avenant technique à une décision qui a déjà été prise. Mais par cohérence, nous allons nous abstenir. Nous avons déjà émis plusieurs fois des interrogations par rapport à ce système de contrôle. Régulièrement encore, il y a des récriminations notamment avec le nouveau système d'encodage de plaques qui pose problème à certaines personnes et qui risque de mettre un terme à une forme de convivialité entre personnes qui pouvaient transmettre des tickets en cours de validité."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient à son tour :

"Ce qu'on a surtout reproché, c'était notamment la manière dont on considérait les parkings riverains. Je sais qu'il y a eu beaucoup de récriminations pour cela aussi. Mais ici, même si cela n'a aucun impact sur la décision, cela nous semble un peu interpellant. En 2016 et en 2018, l'entreprise change de sous-traitant. Là-dessus on n'a rien à dire. Mais cela nous interpelle aussi.

L'abstention vient aussi de notre vote précédent sur le sujet."

Par 31 voix pour et 7 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, MM. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET, M. X. DECALUWE, Mme C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 22 septembre 2014, le conseil communal a décidé de concéder à l'entreprise CITY PARKING SA la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage de riverains) sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de tutelle par arrêté ministériel du 27 octobre 2014;

Considérant que la convention de concession de gestion, dont question ci-avant, a été signée le 30 octobre 2014;

Considérant que les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la convention de concession de gestion stipule expressément ce qui suit : "... Dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. A la date d'entrée en vigueur du contrat, ce sous-traitant est l'entreprise G4S SECURE SOLUTIONS (n° d'entreprise 0411 519 431). En cas de changement de sous-traitant, le concessionnaire veillera à obtenir l'assentiment de la ville sur l'identité du nouveau sous-traitant. (...)"

Considérant l'avenant n°1 du 1er juin 2016 au contrat de concession précité, aux termes duquel l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société G4S SECURE SOLUTIONS par l'entreprise SECURITAS NV et ce, avec effet au 1er avril 2016;

Considérant que par lettre recommandée du 19 janvier 2018, l'entreprise CITY PARKING SA a informé la Ville qu'à partir du 1er avril 2018, elle changera d'entreprise de gardiennage;

Considérant qu'après une analyse du marché, elle a décidé de travailler avec l'entreprise **H-SECURITE** sprl en lieu et place de l'entreprise SECURITAS NV;

Considérant que l'article 55 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière dispose :

"Les missions de gardiennage ne peuvent pas être sous-traitées, ni acceptées ou exécutées en sous-traitance, sauf si :

1° tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont autorisés pour l'exercice de ces activités et qu'une convention écrite a été conclue entre eux pour chaque mission;

2° une convention écrite a été conclue entre l'entrepreneur principal et le mandant préalablement au premier exercice d'une activité et que celle-ci détermine le nom du sous-traitant, ses coordonnées de contact et la période, les moments et les lieux où il effectuera les activités.

L'entrepreneur principal prend en tous les cas toutes les mesures de précaution et effectue les contrôles nécessaires afin que le sous-traitant et les personnes qui travaillent pour son compte respectent les lois en général et la présente loi et ses arrêtés d'exécution, en particulier et exécutent correctement ce qui a été convenu avec le mandant."

Considérant que l'entreprise H-SECURITE sprl, par arrêté ministériel du 8 avril 2015 (publié au Moniteur belge du 29.06.2015) , a été autorisée à exercer des activités "*consistant en la réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique*" (enregistrée auprès du service public fédéral intérieur sous le n° d'autorisation 16.0131.06);

Considérant qu'en exécution de l'article 55, 2° de la loi du 2 octobre 2017 précitée, il convient de mentionner ce changement de sous-traitant pour le contrôle du stationnement aux termes d'un avenant n°2 à la convention de concession de gestion précitée;

Considérant le projet d'avenant n°2 à la convention de concession conclue le 30 octobre 2014 établi à cet effet;

Vu les articles L1222-1 et L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 7 abstentions;

DÉCIDE

de marquer son accord sur le projet d'avenant n°2 à la convention de concession conclue le 30 octobre 2014 entre la ville de Tournai et la SA CITY PARKING et dont les termes suivent :

"Entre :

La Ville de Tournai, représentée par [●], et Monsieur [●], en exécution d'une délibération du conseil communal du 26 février 2018, ci-après dénommée "La Ville"

et

la société CITY PARKING, représentée par M., ci-après dénommée "La Société" ou "Le Concessionnaire"

Préambule

Par convention signée le 30 octobre 2014, la Ville a concédé à la société CITY PARKING SA la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage de riverains) sur le territoire de la ville de Tournai.

L'article 13 de la convention précitée prévoit que, dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. A la date d'entrée en vigueur du contrat, ce sous-traitant était l'entreprise G4S SECURE SOLUTIONS.

Par avenant n°1 du 1er juin 2016 au contrat de concession précité, l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société G4S SECURE SOLUTIONS par l'entreprise SECURITAS NV et ce, avec effet au 1er avril 2016.

Par lettre du 19 janvier 2018, la société CITY PARKING SA informe la ville de Tournai qu'à partir du 1er avril 2018, elle changera, à nouveau, de société de gardiennage et qu'elle travaillera dorénavant avec la société H-SECURITE, sprl en lieu et place de la société SECURITAS NV.

En application de l'article 55,2° de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : les parties conviennent de remplacer le second alinéa de l'article 13 du contrat de concession de gestion du stationnement identifié dans le préambule par la phrase suivante : "... Dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. Ce sous-traitant est l'entreprise H-SECURITE, sprl (n° d'entreprise 0864.017.996 - enregistrée auprès du Service public fédéral Intérieur sous le n° d'autorisation 16.0131.06)".

Article 2 : le présent avenant remplace dans sa totalité les termes de l'avenant n° 1 du 1er juin 2016.

Article 3 : le présent avenant sortit ses effets à la date du 1er avril 2018.

Article 4 : sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du contrat de gestion du stationnement identifié en préambule restent d'application.

Fait à Tournai, le, en trois exemplaires, dont un est destiné à l'enregistrement. Chaque partie signataire reconnaissant avoir reçu le sien."

24. Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Projet de formation continue en arts numériques et multimédias. Approbation.

Tout en rappelant que certains dossiers prennent à nouveau du retard, la conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, demande quand cette décision prendra ses effets.

Il lui est répondu qu'elle prendra ses effets au lendemain du conseil communal, soit en février de cette année.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, fait observer que ceci peut mettre des étudiants en difficulté.

Monsieur l'Echevin PS de l'enseignement, **Philippe ROBERT**, retrace le parcours que doit suivre toute modification du règlement d'ordre intérieur (point 25), ce qui explique, selon lui, le retard avec lequel ce dossier est présenté au conseil communal.

Il est également précisé qu'aussi longtemps que le nouveau règlement n'est pas approuvé, c'est l'ancien qui est d'application.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement artistique, classant l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai en école supérieure des arts de type long;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et en particulier l'article 66 § 2 stipulant que les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle;

Vu l'article 74 dudit décret précisant que les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser des études de formation continue;

Considérant le courrier du 24 mai 2017 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et des médias, adressé à l'académie de la recherche et d'enseignement supérieur (ARES) élargissant l'organisation des formations continues aux écoles supérieures des arts;

Considérant le projet de formation continue en arts numériques et multimédias déposé par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) à l'ARES le 15 septembre 2017, visant à développer l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie (CoFoc) de l'ARES en sa séance du 19 septembre 2017;

Considérant le courrier du 19 décembre 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles adressé à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) notifiant que par arrêté du 13 décembre 2017, Monsieur le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et des médias accorde à l'établissement une subvention de 6.397,00€ représentant une participation au financement dudit projet de formation continue;

Considérant que ladite somme permettrait de payer en partie le formateur et que le reste du financement serait assuré par le paiement d'un droit d'inscription de 300,00€ par élève et par le sponsoring;

Considérant la collaboration entre l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) et la structure collective d'enseignement supérieur-Eurometropolitan e-Campus, rue du Progrès, 13 à 7503 Froyennes qui hébergerait la formation et mettrait le matériel et les logiciels nécessaires à disposition;

Considérant que ladite formation continue prendrait cours au premier quadrimestre 2018;

Considérant que le projet a été accepté par la commission paritaire locale (COPALOC) le 1er février 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

d'approuver le projet de formation continue «arts numériques et multimédias» proposé par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai et validé par l'académie de la recherche et d'enseignement supérieur (ARES) dont les termes suivent:

Demande de financement 2017-2018 d'une formation relevant de l'article 74 alinéa 6 du décret du 7 novembre 2013
Formulaire Ecole supérieure des arts

Références

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les Universités et les Hautes écoles du 20 avril 2007
- Courrier du 24 mai 2017 de Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette fiche doit être déposée par le promoteur auprès de l'ARES pour le **15 septembre 2017** au plus tard.

Attention : Les dossiers sont à renvoyer à l'ARES par voie électronique (en format PDF) **ET** en complétant le formulaire électronique (dont le lien est mentionné dans l'e-mail d'annonce de l'appel à financement).

Adresse de dépôt des dossiers : art74certificat@ares-ac.be

1. Nom du projet proposé (dénomination de la formation)**Formation continuée en Arts numériques/Multimédia**Ce projet a-t-il déjà reçu un financement public ? **Non**2. Données administratives de l'organisme candidat

1. Nom du promoteur : **Grégory Delaunois, président de l'Option Arts Numériques-Bernard Bay, directeur**
2. Etablissement d'enseignement supérieur concerné : **AC'Tournai (Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai) 14, rue de l'Hôpital Notre-Dame 7500 Tournai**
3. Votre établissement pratique-t-il la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) **OUI (Règlement des Études, Titre I, Article 5 : De l'accès aux études par valorisation d'une expérience artistique personnelle)** consultable sur le site actournai.be
4. Approbation par les autorités académiques compétentes donnée en date du : **Voir courrier joint**

3. Cadre partenarial

Pour l'organisation de cette formation, un accord de collaboration a-t-il été conclu avec (cocher et nommer les partenaires et annexer la convention signée par les parties ou tout document démontrant l'existence d'une collaboration réelle) :

Université(s) :

Haute(s) Ecole(s) :

Ecole(s) supérieure(s) des Arts :

Etablissement(s) d'Enseignement supérieur de Promotion sociale :

Autre(s) établissement(s) d'enseignement supérieur : **SCES Eurometropolitan e-Campus - Rue du progrès, 13 7503 Froyennes – ee-campus.be**4. Expliciter les enjeux de la formation (analyse du contexte et description des problèmes et des besoins)

Sources utilisées : le support numérique évolue tant au niveau technique qu'au niveau artistique, cette formation permet aux professionnels et aux étudiants de répondre aux besoins et exigences des nouvelles techniques et applications artistiques du domaine de la vidéo et du multimédia en général.

Cette formation associe des informations d'origines diverses (texte, images, photos, son, vidéos filmées, etc.), le domaine d'expertise, bien que vaste, se révèle assez pointu. Cette formation est spécifiquement axée sur le plan artistique via la maîtrise technique des logiciels dans les domaines cités ci-dessus.

5. Définition de l'objectif global du projet de formation (au choix)

Répondre à un besoin émergent nécessitant de nouvelles activités d'apprentissage.

Répondre à un besoin émanant des entreprises actives dans le domaine du multimédia numérique sur le plan local et régional.

6. Les activités d'apprentissage sont-elles organisées spécifiquement pour la formation :
Oui - Spécialement conçues pour la formation
7. Définition de l'objectif spécifique du projet de formation
7.1. Thématique au sein de laquelle s'inscrit la formation (choisir la ou les thématiques couvertes par votre projet) :
- Création et développement d'un projet artistique.
Usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la formation dans le domaine des arts numériques.**
8. Public(s) visé(s) : (préciser le public cible en termes de profession, de diplômes, d'activités,...)
- **Toutes personnes qui ont obtenu un Bac3 (certificat ou diplôme) de l'enseignement supérieur artistique**
 - **Des étudiants en cours d'études en Master de l'enseignement supérieur artistique**
 - **Toutes personnes ayant au moins cinq années d'activités dans le domaine des Arts Numériques (*) hors enseignement (valorisation des acquis de l'expérience – voir point 2)**
- (*) **Au sens le plus large du terme : graphisme, communication visuelle, publicité, architecture, bande dessinée, web-design, vidéo, animation 3D, Design-textile,....**
9. Mentionner la localité ou les localités sur laquelle (lesquelles) la formation sera organisée. Préciser si la formation est organisée en e-learning
**Eurometropolitan e-CAMPUS
13, rue du Progrès - 7503 Froyennes - Belgique**
10. Explicitation des résultats attendus
- Résultats attendus (en particulier, en termes de learning outcomes ou acquis d'apprentissage à l'issue de la formation) **Minimum 50% de la cotation**

Le cursus de formation continue Arts Numériques - Multimédia - Création vidéo a pour but de former l'étudiant à des méthodes de production vidéo pluridisciplinaires, actuelles et à venir, dans le cadre d'un cours en 2 modules intrinsèquement liés.

La formation rendra l'étudiant apte à réaliser une création vidéo à caractère artistique, soumise aux contraintes d'un milieu professionnel, incluant les notions de composition, de cadrage, de gestion de l'espace, de sens du rythme (spécifiquement vis-à-vis du montage vidéo), de style graphique, de rapport image-texte, d'association de couleurs, de matières, de textures,...

Les spécificités de la production vidéo s'inscrivant dans la diffusion sur le web seront un point spécifique important (formats, conception artistique, gestion de la typographie,...)

Le cours sera réparti à raison de deux sessions de 2 heures et d'une session de 4 heures par semaine (total de 8 heures par semaine), qui se dérouleront en fin de journée (17 heures-19 heures et 16 heures-20 heures).

La formation s'adresse à un maximum de 12 participants par module.

La formation est répartie en deux modules, à savoir :

- Module 1

Rappel ou acquisition des prérequis graphiques et numériques comme les bases de la création numérique dans Adobe Photoshop, Illustrator...

Familiarisation avec l'environnement de travail de production vidéo avec les logiciels Adobe After Effects, Premiere Pro, DaVinci Resolve ainsi que plusieurs plugins majeurs associés.

Approche et explications de l'environnement 3D spécifique à la vidéo.

- Module 2

Création d'un clip vidéo, d'une showreel, d'une demoreel ou d'un générique fictif selon le profil de chacun, incluant :

- **Storyboarding du projet personnel de l'étudiant**
- **Création des éléments constitutifs de son projet (photos, séquences filmées, animations,...)**
- **Apprentissage du compositing 2D, 3D**
- **Montage vidéo**
- **Gestion d'une piste audio**
- **Exportation du résultat final selon les besoins ciblés (utilisation web, projection, TV,...)**

- **Indicateurs :**

Nombre de crédits organisés par la formation:

Module 1 = 2 crédits

Module 2 = 8 crédits

Total 10 crédits

Nombre minimum attendu de crédits suivis par un participant : 8 crédits

Autres indicateurs qualitatifs (expliciter) :

Minimum 50% de la cotation par un jury artistique extérieur (au sens du Règlement des Études de l'ESA – Titre II) consultable sur le site actournai.be

- **Risques et hypothèses par rapport aux résultats du projet :**

- Temps pour l'assimilation

- Ressources techniques

11. Description de la nature des activités prévues

11.1. Caractéristiques tenant compte des spécificités du public visé

x Horaire : horaire décalé

x Pédagogie mise en œuvre : cours

11.2. Critères d'organisation, de contenu et de qualité (expliciter les modalités les mettant en évidence) :

- **Organisation - accessibilité de l'information pour le public visé (site web, catalogue,...) :**
 - dépliant explicatifs – folders à destination des Écoles Supérieures des Arts du domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace, des SCES, des entreprises actives dans le domaine,...
 - Sites web
- **Conditions d'admission (titres requis, pré-requis en termes d'expériences professionnelles particulières, admission particulière (VAE)) :**
 - **Titre requis : obtenu le Bachelier 3 ou un Master dans l'ESA (Enseignement Supérieur Artistique)**
 - **Pré-requis pour la valorisation de l'expérience professionnelle: bonne connaissance de la suite Adobe**
- **Contenu des enseignements :**
 - Principales matières dispensées :
 - **Mise à niveau des compétences de photoshop, illustrator et création artistique liée au logiciel.**
 - **Présentation des logiciels dans la création d'un projet vidéo avec exercices d'assimilation**
- **Travaux pratiques ou stages**
 - **Projet artistique personnel (cf. Description)**
 - Composition de l'équipe enseignante (académiques, extérieurs, ...)
- **Extérieur : M. Lionel Cloerec**

12. Plan de mise en œuvre

Etapas, calendrier du déroulement du projet et tâches des intervenants y afférents : «qui fait quoi, et quand».

module 1 : extérieur M. Lionel Cloerec

module 2 : extérieur M. Lionel Cloerec

13. Description du processus de suivi et d'évaluation prévu

Critères de qualité (expliciter les modalités les mettant en évidence) :

- Modalités d'évaluation des acquis des inscrits par les enseignants (type d'épreuve pour l'octroi de crédits)
- **évaluation par tous les membres de la formation et du responsable : «le formé» doit faire une présentation de son projet artistique. Un jury artistique sera organisé à l'issue de la formation.**
- Evaluation éventuelle de la formation par les inscrits

14. Budget prévisionnel, plan de financement et estimation des coûts pour les actions^[i]

- a. Budget indicatif 2017-2018 (en EUR) : **Voir document joint.**
- b. Financement demandé pour 2017-2018 (en EUR) : **idem**
- c. Autre(s) source(s) de financement sollicitée(s) pour le même objet (cocher et préciser) :
- Droits d'inscription (indiquer montant et estimation nombre inscrits) : **300 euros**
 - Subside (indiquer montant et origines) **Sans objet pour 2017-2018**
 - Sponsoring (indiquer montant et origines) **idem**
 - Pas de financement complémentaire

15. Plan de financement envisagé après trois ans^[ii] :

1. Augmentation du droit d'inscription de 300,00 à 350,00€
2. Maintient du partenariat avec le SCES - Eurometropolitan e-Campus
3. Sponsoring : recherche de sponsors en collaboration avec le SCES – Eurometropolitan e-Campus / sociétés ciblées dans le numérique et le multi-média (Microsoft et Apple sont déjà partenaires de l'e-Campus et pourraient intervenir)
4. Recherche de fonds via le Fond Social Européen (formation tout au long de la vie) dans sa nouvelle programmation
5. Elargissement des partenariats complémentaires à négocier (U-Mons via Numédiart, par exemple)

16. Nouveau projet de formation continuée

- Date de démarrage de la formation : **Février 2018**

De plus, le promoteur s'engage à déposer une évaluation qualitative et quantitative de la formation pour le 30 août de l'année académique durant laquelle elle est organisée, spécifiant entre autres le nombre d'étudiants à qui ont été accordés au minimum six crédits^[iii].

[i] - «Sont prises en compte pour le financement, les seules activités d'apprentissage donnant lieu à l'octroi de crédits et organisées spécifiquement pour la formation continuée faisant l'objet de la demande de financement, soit que ces activités aient été spécialement conçues pour cette formation, soit qu'elles aient été spécialement adaptées à cette fin» (article 3 de l'arrêté précité).

[ii] - Plan de financement démontrant que dans les trois ans (à dater de la première année de financement), la formation pourra être organisée sans le soutien financier de la Communauté française. En cas de demande de renouvellement de financement, les données du plan sont adaptées à la période restant à couvrir par rapport au délai initial de trois ans.

[iii] - «Aucun renouvellement de financement ne sera envisagé pour une formation qui n'a pas accordé six crédits à huit étudiants au moins» (article 6 de l'arrêté précité).

**25. Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Règlement des études.
Amendements. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le nouveau règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai et ses amendements ont été approuvés par le conseil communal en séances du 27 avril 2015, 22 février 2016 et 30 janvier 2017;

Considérant que ce règlement a été revu suite aux modifications effectuées le 19 juillet 2017 dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur;

Considérant qu'il a été accepté le 24 octobre 2017 par le conseil de gestion pédagogique de l'établissement conformément à l'article 16 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts et par la commission paritaire locale (COPALOC) le 1er février 2018;

Considérant les amendements apportés audit règlement (ajouts en gras et retraits barrés), soit :

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

§ 3

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est membre de l'ASBL POLE ACADEMIQUE HAINUYER, en respect des articles 52 à 62 du décret et placée sous le contrôle de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), organisme d'intérêt public de catégorie B + (loi du 16 mars 1954)

§ 10

~~Les enseignants, le personnel administratif et les étudiants de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont supposés avoir pris connaissance du présent règlement.~~

Dernier §

GLOSSAIRE :

- **Acquis d'apprentissage** : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
- **Activités de remédiation** : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.
- **Admission** : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.
- **AESS** : agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
- **Année académique** : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant. Les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.

- **Attestation** : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation, et le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau.
- **Autorités académiques** : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation des études. Pour l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), par autorités académiques, on entend le conseil de gestion pédagogique représenté par son président, le directeur de l'école.
- **BA (Bachelier)** : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins. Dans l'enseignement supérieur de type long, le Bachelier est un Bachelier «de transition».
- **Commissaires et délégués du Gouvernement** : un des commissaires ou délégués visés par l'article 36 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ainsi que l'article 34 bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles Supérieures des Arts (ESA) et par l'article 1er du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.
- **Communauté académique** : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisées par cet établissement.
- **Compétence** : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné. Par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.
- **Connaissance** : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.
- **Conseil de gestion pédagogique** : le conseil propre à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) visé aux articles 13, 14 et 23 à 26 du Décret du 20 décembre 2001 *fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)* – dernière mise à jour 25 janvier 2011.
- **Coorganisation** : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.
- **Corequis d'une unité d'enseignement** : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.
- **Crédit** : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

- **Cursus** : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être «de transition» donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant (c'est le cas du bachelier «de transition» du type long), et le grade final est «professionnalisant».
- **Cycle** : études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.
- **Décret** : dans le présent règlement des études, le décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*.
- **Diplôme** : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.
- **Domaine d'études** : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus. L'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est une école supérieure des arts de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
- **Docteur (DOC)** : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71§2 du décret.
- **École doctorale** : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine.
- **École doctorale thématique** : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève. Les écoles supérieures des arts de type long s'inscrivent dans l'école doctorale «Art et sciences de l'art».
- **Equivalence** : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- **Etudes de formation continue** : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires.
- **Etudiant de première génération** : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études.
- **Etudiant finançable** : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.
- **Fiches ECTS (european credits transfer system)** : pour chaque cours, une fiche ECTS décrit les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques, méthodologie et les modes d'évaluation.

- **Finalité** : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct.
- **Formation initiale** : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation.
- **Grade académique** : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme.
- **Habilitation** : capacité accordée par un décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.
- **Inscription régulière** : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.
- **Jour ouvrable** : chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 1er juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans les modes de calcul des délais d'introduction de recours.
- **Jury** : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes (Titre III du présent règlement des études).
- **Jury artistique** : instance académique chargée, à titre principal, de l'évaluation artistique des acquis d'apprentissage des cours artistiques d'un programme d'études (Titre II du présent règlement des études).
- **Learning agreement** : convention d'étude entre deux écoles (origine et accueil) dans le programme européen de mobilité étudiante Erasmus +. Cette convention détermine le nombre de crédits à acquérir par l'étudiant dans l'école d'accueil pour une durée déterminée.
- **Mention** : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.
- **PAE (Programme Annuel de l'Étudiant)** : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.
- **Passerelle** : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus.
- **Personnel académique** : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement supérieur appartenant au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, §2 du décret.

- **Personnel administratif, technique et ouvrier** : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.
- **Pôle académique** : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.
- **Pouvoir organisateur** : la ville de Tournai, pouvoir public, est l'autorité responsable de la gestion des activités d'enseignement de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) dont elle assume l'organisation. Le pouvoir organisateur délègue la gestion journalière au directeur de l'école.
- **Prérequis d'une unité d'enseignement** : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
- **Profil d'enseignement** : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.
- **Projet pédagogique et artistique** : le projet par lequel l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) se propose de mettre en œuvre les objectifs généraux de l'article 3 du Décret de classement de l'enseignement supérieur des arts du 17 mai 1999.
- **Quadrimestre** : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois. L'année académique est divisée en trois quadrimestres.
- **Référentiel de compétences** : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.
- **Spécialité** : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation.
- **Stages** : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.
- **Unité d'enseignement** : activités d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.
- **Valorisation des acquis** : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

TITRE I, ARTICLE 1,

Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création, dernier paragraphe

Le texte en italique est extrait du décret de classement du 17 mai 1999 de l'enseignement supérieur des arts paru au Moniteur belge le 29 octobre 2016.

L'offre de formation, §2

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est habilitée à organiser 9 ~~options~~ **finalités** ou programmes d'études

§6

Chaque cours fait l'objet d'un descriptif reprenant les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques, méthodologie et les modes d'évaluation - fiches "european credits transfer system" (ECTS) - disponibles sur le site de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) et sur le réseau extranet de l'école.

Les programmes des études et les fiches ECTS font partie du règlement des études de l'école.

ARTICLE 2

§7

Les activités d'apprentissage et les évaluations (à l'exception des voyages, visites, stages, séminaires et/ou workshops) ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ~~ni le 27 septembre.~~

§8

Congés annuels :

- pendant les vacances de fin d'année qui s'étendent sur deux semaines englobant la Noël et le ~~nouvel an~~ **coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;**

§9

Les activités d'apprentissage sont suspendues :

- pendant cinq jours coïncidant avec les vacances ~~de Toussaint~~ **d'automne** en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;

§10

Les activités d'apprentissage se déroulent du lundi au vendredi de 9 à 18 heures.

En cas de nécessité, des activités d'apprentissage restent susceptibles d'être organisées le samedi.

ARTICLE 4

L'inscription en première année ne deviendra effective qu'après réussite de l'épreuve d'admission

Un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une inscription peut-être introduit, de préférence par courrier électronique, auprès de ~~Mr Bernard Cobut~~, **du** délégué du Gouvernement ~~qui, pour des raisons motivées, peut invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant (article 95 §1 alinéa 2 du décret).~~ Adresse : ~~bernard.cobut@cfwb.be ou rue de la Rivelaine, 7 à 6061 Montignies sur Sambre.~~

Les coordonnées du délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont annexées au présent règlement des études.

Le recours est introduit soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour qui suit la notification de la décision par laquelle l'école déclare la demande d'inscription irrecevable.

Le recours introduit mentionne :

1. **sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;**
2. **sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations dudit recours;**
3. **la dénomination exacte de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) à l'origine de la décision querellée;**
4. **le programme d'études qui a fait l'objet de la demande d'inscription;**
5. **sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée.**

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le délégué du Gouvernement statue sur les pièces ainsi que les arguments éventuels de l'école dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). L'école est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le délégué du Gouvernement.

Si la décision du délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'école est définitive.

Lorsque le recours est recevable, le délégué du Gouvernement soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription de l'étudiant.

Les décisions du délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans le recours. Une copie de la décision est adressée à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts).

ARTICLE 5 - DE L'ACCES AUX ETUDES PAR VALORISATION D'UNE EXPERIENCE ARTISTIQUE PERSONNELLE (article 119 du décret)

§3

~~L'accès suivant cette procédure peut être concédé au premier ou au deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.~~

§8

La commission d'admission transmet ses conclusions motivées au conseil de gestion pédagogique de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), qui émet un avis favorable ou défavorable en fonction du cycle d'études visé par le candidat.

Lorsque la commission d'admission valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret (article 3, TITRE I du présent règlement).

L'accès suivant cette procédure peut être concédé au premier ou au deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

ARTICLE 7

§1

Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret. Il est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique considérée.

Le montant des droits d'inscription actualisé est mentionné en annexe du présent Règlement des Études.

§15

Un recours contre une décision d'annulation d'inscription pour non-paiement du solde du montant des droits d'inscription peut-être introduit, de préférence par courrier électronique, auprès de ~~Mr Bernard Cobut, du~~ délégué du Gouvernement ~~qui, pour des raisons motivées, peut invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant sur les recours, articles 95 et 96. Adresse : bernard.cobut@cfwb.be ou rue de la Rivelaine, 7 à 6061 Montignies-sur-Sambre.~~ **Les coordonnées du délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont annexées au présent Règlement des Études.**

Le recours est introduit soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour qui suit la notification de la décision d'annulation d'inscription pour non-paiement des droits d'inscription.

Le recours introduit mentionne :

1. **sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;**
2. **sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations dudit recours;**
3. **la dénomination exacte de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) à l'origine de la décision querellée;**
4. **le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit;**
5. **sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée.**

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le délégué du Gouvernement statue sur les pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'école dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). L'école est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

Les décisions du délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans le recours. Une copie de la décision est adressée à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts).

ARTICLE 8

§1

En cas de fraude à l'inscription (article 98 du décret), l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscriptions versés à l'école sont définitivement acquis.

Pour l'application de l'article 96§1,1° du décret, il y a lieu d'entendre par fraude à l'inscription, tout acte malhonnête posé par un étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et règlements les autorités académiques de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) afin de faciliter son admission ou d'y obtenir un avantage quelconque.

Sont visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.

Si une situation de fraude supposée se présente, le conseil de gestion pédagogique de l'école examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) à agir. Ledit courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant par le conseil de gestion pédagogique de l'école afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins hors conseil.

À l'issue de l'audition, si l'école estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

Par dérogation au paragraphe précédent, les étudiants en demande d'admission qui résident hors du territoire national ne seront pas convoqués à une audition. Ceux-ci recevront un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'institution à agir. Ce courrier mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

La voie de recours est similaire à celle décrite à l'article 12, TITRE I du présent Règlement des Études : *Règlement Disciplinaire* – rubrique recours.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts). Si le délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte de base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la «Liste des étudiants fraudeurs» (Circulaire n°5464 du 23 octobre 2015).

Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

En cas d'exclusion pour fraude à l'inscription, l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans une autre école supérieure visée par le décret avant l'écoulement d'un délai de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de fraude.

ARTICLE 9

§6

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans une situation de refus énumérée ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document libre ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant. **Un modèle peut-être fourni sur demande au secrétariat de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).**

ARTICLE 15

8. Il est interdit à un étudiant visé par le présent règlement de réaliser un stage extérieur auprès de son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.

8. 9.

9. 10.

10. 11.

ARTICLE 19

1. L'inscription aux épreuves et examens est liée au paiement des droits d'inscription (articles 102 §1 et 105 §1 du décret, article 6 7, TITRE I du présent règlement) et conditionnée à la régularité des études (articles 13 et 14, TITRE I du présent règlement).

10. En cas d'échec à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et/ou à la session d'évaluation du troisième quadrimestre, l'étudiant en fin de deuxième cycle (fin des études) pourra être évalué lors de la session d'évaluation du premier quadrimestre de l'année académique suivante et être délibéré et éventuellement diplômé en janvier. Pour être régulièrement évalué et délibéré, l'étudiant doit se réinscrire et s'acquitter des frais d'inscription demandés.

ARTICLE 20

§7

Par dérogation aux dispositions de l'article 100 du décret, les étudiants peuvent également choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Dans ce cas spécifique, les droits d'inscription et frais d'étude ayant été perçus avant la demande d'allègement, il n'y aura pas de recalcul proportionnellement au nombre de crédits du deuxième quadrimestre.

ARTICLE 21

2. Les supports de cours, **quand ils existent, les programmes des études et les fiches ECTS** sont à la disposition des étudiants via le réseau extranet de l'école (sans préjudice des mises à jour nécessaires qui seront régulièrement mises en œuvre).

TITRE IIIARTICLE 22

§5

L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).

- **Inscrit en BA1**

- **BA1 (première inscription): PAE = les 60 premiers crédits du cycle**
- **BA1 ayant acquis ou valorisé – de 30 crédits: PAE = 60 – crédits acquis ou valorisés + crédits non acquis de BA1**
- **BA1 ayant acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits: PAE = 60 – crédits acquis ou valorisés + crédits non acquis BA1 + peut sur accord jury compléter avec des crédits de la suite du cycle mais pas plus de 60 crédits (son programme peut être inférieur à 60 crédits)**
- **Attention: PAE soumis à accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis + signature de l'étudiant (papier ou électronique) sauf BA1 première inscription**

- **S'il réussit au moins 45 crédits il sort du bloc 1:**

- **PAE = crédits non acquis de BA1 + crédits suite du cycle sans limite (mais attention aux chances de réussite d'un programme dépassant 60 crédits)**
- **Attention: PAE soumis à accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis ET à ce que la charge annuelle soit au moins de 60 crédits sauf dérogation(s) motivées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 100 + signature de l'étudiant (papier ou électronique)**

- **Inscrit au-delà des 60 premiers crédits du cycle**
 - PAE = crédits non encore acquis sans limite (mais attention aux chances de réussite d'un programme dépassant 60 crédits)
 - **Attention: PAE soumis à accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis ET à ce que la charge annuelle soit au moins de 60 crédits sauf dérogation(s) motivées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 100 + signature de l'étudiant (papier ou électronique)**
- **Article 151 : Allègement**
 - **A la demande de l'étudiant selon l'un des 4 motifs dûment attestés (académiques, sociaux, médicaux, professionnels) + sportifs de haut niveau**
 - **Bien différent de l'allègement systématique pour les PAE de – 60**
 - **PAE + type allègement = convention**
 - **Décision motivée du jury**
 - **Minerval CFWB calculé au prorata des crédits suivis (sauf Article 150 allègement après session de janvier)**

ARTICLE 24

§3

~~L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).~~

ARTICLE 27

§3

Le droit pour l'étudiant de bénéficier de trois sessions ne s'applique qu'aux unités d'enseignement de la première année du premier cycle **ou au-delà de la première année du premier cycle si la structure des cours le permet.**

ARTICLE 30 - ~~CLAUSE D'EXCLUSION~~ FRAUDE A L'EVALUATION

§4

La procédure est visée par le délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) qui, s'il estime la procédure régulière et constate l'acte à la base de la sanction, verse le nom de l'étudiant sur la «Liste des étudiants fraudeurs» (Circulaire n°5464 du 23 octobre 2015).

Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

~~En cas de récidive avérée, un renvoi définitif pourra être prononcé.~~

En cas d'exclusion, l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans une autre école supérieure visée par le décret avant l'écoulement d'un délai de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

ARTICLE 49

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle comprend un mémoire et un travail artistique (articles 126 et 138 du décret) valorisés pour 15 à 30 crédits. Le mémoire consiste à la rédaction d'un document écrit. Le contenu du mémoire varie en fonction des finalités. Il doit correspondre à l'objectif pédagogique général de la formation dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'école.

ARTICLE 49 50TITRE VI

La bibliothèque de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) peut être consultée par tous les étudiants de l'enseignement supérieur et les membres du personnel enseignant.

1. L'emprunt de matériel de tout support (livres, périodiques, appareil numérique,...) et l'accès à internet sont autorisés aux étudiants en règle de dossier administratif et ayant **acquitté les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.**

— Quand ces conditions sont réunies, la bibliothèque propose :

- la location du matériel numérique (appareil photo numérique, caméra,...) ;
- le prêt de livres et périodiques ;
- l'accès à internet et impressions de documents ;
- l'utilisation sur place du matériel informatique et de logiciels ;
- la possibilité de visionner des documents audiovisuels ;
- le prêt d'outillage à l'intérieur de l'établissement ;
- la recherche de documentation ;
- la suggestion de titres d'ouvrages ou autres pour le fonds de la bibliothèque.

2. **Toutefois, aucun livre ne pourra être emprunté avant le 1er octobre et après le 15 mai de l'année académique en cours (fin des cours théoriques).**

3. Le lecteur ne peut obtenir en prêt plus de **trois livres à la fois**. La durée du prêt est **d'une semaine** à dater du jour de l'emprunt. Suite à des retards réguliers et successifs, la bibliothèque se réserve le droit de suspendre le prêt de livres pendant la durée d'un mois.

4. Le lecteur est **responsable de la perte et des dégradations** du matériel emprunté. Dans ces cas, il remboursera le matériel au prix actualisé.

5. **La location du matériel numérique se limite à trois jours**. Exceptionnellement, la durée du prêt peut être prolongée sur avis des enseignants ainsi qu'en fonction de la nature des travaux (photographie de nuit, prise de son le week-end,...)

ARTICLE 1

La bibliothèque de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est accessible aux étudiants de l'école en règle de dossier administratif et ayant acquitté leurs frais administratifs supplémentaires (voir Titre I article 7 du présent Règlement des Études).

La présentation de la carte d'étudiant est exigée.

La bibliothèque de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est accessible :

- aux étudiant *incoming* en mobilité Erasmus;
- aux étudiants inscrits régulièrement dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant de l'autorité de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur);
- aux membres du personnel académique, administratif et technique de l'école;
- aux conférenciers.

ARTICLE 2

La bibliothèque propose :

- la location de matériel numérique (appareil photo numérique, caméra, microphone enregistreur, télémètre laser, vidéo projecteur,...);
- le prêt de livres et périodiques;
- la consultation des ressources numériques (internet, bases de données,...);
- l'accès à internet et impressions de documents;
- la réalisation de photocopies;
- l'utilisation sur place du matériel informatique et de divers logiciels;
- la possibilité de visionner des documents audiovisuels;
- le prêt d'outillage à l'intérieur de l'établissement;
- la recherche de documentation;
- la suggestion de titres d'ouvrages ou autres pour le fonds de la bibliothèque.

Toutefois, aucun livre ne pourra être emprunté avant le 1er octobre (15 octobre pour les étudiants de Bachelier 1) et après le 15 mai de l'année académique en cours (fin des cours).

ARTICLE 3

L'utilisateur ne peut obtenir en prêt plus de trois ouvrages à la fois. La durée du prêt est de deux semaines à dater du jour de l'emprunt. Une prolongation du prêt peut être obtenue sur simple demande au bibliothécaire. Suite à des retards réguliers et successifs, la bibliothèque se réserve le droit de suspendre le prêt de livres pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4

L'utilisateur est responsable de la perte et des dégradations du matériel emprunté. Dans ces cas, il remboursera le matériel au prix actualisé.

ARTICLE 5

Le matériel informatique et numérique étant mis à la disposition des lecteurs à des fins de recherche documentaire et pédagogique, il est interdit de modifier sa configuration et/ou d'employer ledit matériel comme support de jeu ou d'autres types d'usages personnels et non académiques.

ARTICLE 6

La location du matériel numérique se limite à trois jours. Exceptionnellement, la durée du prêt peut être prolongée sur avis des enseignants ainsi qu'en fonction de la nature des travaux (photographie de nuit, prise de son le week-end,...).

ARTICLE 7

Toute personne qui fréquente la bibliothèque de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) s'engage à respecter les locaux, équipements et collections, ainsi que le travail des autres usagers.

ARTICLE 8

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les droits d'auteur, en particulier à ne pas photocopier ou scanner tout ou partie d'un ouvrage. La bibliothèque de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente clause.

ARTICLE 9

Le règlement disciplinaire de l'Académie des Beaux-Arts est applicable à tout moment.

TITRE VII

ARTICLE 4 - AIDE À LA RÉUSSITE

En respect de l'article 148 du décret, l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) organise un service d'aide à la réussite des étudiants au sein de l'école.

Ses activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année du premier cycle. Celle-ci consiste en :

- 1° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite;
- 2° la mise à disposition d'outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles;
- 3° l'organisation d'activités de remédiation sous forme de tutorat par des pairs destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès;
- 4° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation et les aider dans l'interprétation de leurs résultats;

5° l'aménagement d'allègement du programme d'études de l'étudiant. Des dérogations peuvent être accordées sur l'organisation des études de certains étudiants en difficulté afin de faciliter leur réussite;

6° l'accompagnement d'étudiants en situation de handicap (Enseignement Inclusif, ci-dessus articles 1 à 3).

Aux conditions fixées par les autorités académiques de l'école, la participation active d'un étudiant de première année du premier cycle à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits.

Sont considérés comme étudiants de première année du premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

TITRE VIII : PROGRAMME EUROPÉEN DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE ERASMUS + RÈGLES SPÉCIFIQUES EN APPLICATION À L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE TOURNAI (ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS) :

ARTICLE 1

L'étudiant *outgoing* s'engage à respecter la Charte de l'étudiant – ERASMUS +. La Charte ERASMUS + fait partie du Règlement des Études de l'école. Elle est reproduite ci-dessous.

ARTICLE 2

L'accès au programme de mobilité ERASMUS + est limité aux étudiants de 3ème Bachelier et 1er Master.

ARTICLE 3

La durée d'un séjour est de 4 à 9 mois.

ARTICLE 5

Tout étudiant en échec à la dernière évaluation artistique précédant son départ se verra refuser la bourse de mobilité ERASMUS +. Les cours théoriques ne sont pas concernés par cette clause d'exclusion.

ARTICLE 6

En accord avec le Conseil d'option de la finalité de l'étudiant *outgoing*, le bureau ERASMUS et la direction de l'école, l'étudiant pourra effectuer son séjour pour un nombre de crédits déterminé avant de réaliser la mobilité. La répartition des crédits à acquérir à l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) et dans l'école d'accueil font partie du *Learning agreement*. Ce document, pour être valable, doit porter la signature de l'étudiant et des directions des deux établissements partenaires.

ARTICLE 7

En accord avec le Conseil d'option de la finalité de l'étudiant *outgoing*, des corrections à distance pourront être organisées avec des enseignants de l'école d'origine. Un document signé par l'étudiant et le président de la finalité précisera les modalités d'application.

ARTICLE 8

Des cours de langue peuvent être suivis par l'étudiant en mobilité dans l'école d'accueil pour un nombre défini de crédits. En aucun cas, ces crédits ne peuvent remplacer un cours artistique, technique ou théorique du programme d'études artistiques. Les crédits y afférents ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation finale de l'étudiant. Néanmoins, ces crédits peuvent faire l'objet d'une reconnaissance via un supplément de diplôme établi, sur demande, par l'école d'accueil, si elle est habilitée à le faire.

CHARTRE DE L'ETUDIANT ERASMUS +

La charte de l'étudiant souligne vos droits et obligations et vous informe de ce que vous pouvez attendre des organismes d'origine et d'accueil à chaque étape de votre mobilité. La commission européenne a accordé aux établissements d'enseignement supérieur participant au programme ERASMUS + une Charte Erasmus pour l'Enseignement supérieur, dans laquelle ils s'engagent à soutenir, à faciliter et à reconnaître vos activités de mobilité.

De votre côté, vous vous engagez à respecter les règles et obligations du contrat de bourse ERASMUS + que vous avez signé avec votre établissement d'origine.

1. Avant votre période de mobilité :

- . Une fois sélectionné pour une mobilité ERASMUS +, vous êtes en droit d'être conseillé sur les établissements ou entreprises susceptibles de vous accueillir pour une période de mobilité et les activités que vous pourriez y entreprendre.
- . Vous êtes en droit d'être informé sur le système de notation en vigueur dans l'établissement d'accueil ainsi que sur les démarches à entreprendre concernant les visas, les assurances et l'obtention d'un logement. Ces informations sont fournies par votre établissement d'origine et votre établissement/entreprise d'accueil. Les personnes de contact et d'autres sources de renseignements figurent dans l'accord interinstitutionnel signé par les établissements d'origine et d'accueil.
- . Un contrat de bourse sera signé avec votre établissement d'origine (même si vous ne recevez pas de soutien financier européen) et une convention d'études ou de stage avec les établissements d'origine et d'accueil (ou entreprise pour les stages) établie avec soin. Il est essentiel, afin d'assurer la réussite et la reconnaissance de votre période de mobilité, d'établir avec le plus grand soin la convention d'études ou de stage. Celle-ci expose en détail les activités à accomplir à l'étranger (ainsi que les crédits à acquérir et qui seront pris en compte par votre établissement d'origine en vue de l'octroi du diplôme).
- . Après avoir été sélectionné, vous participerez à une évaluation de vos compétences linguistiques via une plateforme en ligne (si celle-ci est disponible dans votre langue principale, langue d'enseignement/travail à l'étranger). Elle permettra à votre établissement d'origine de vous proposer, si nécessaire, un soutien linguistique adéquat. Vous êtes tenu de tirer pleinement profit de ce soutien afin d'améliorer vos compétences linguistiques et atteindre le niveau recommandé.

2. Pendant votre période de mobilité :

- . Vous êtes tenu de tirer pleinement parti de toutes les opportunités d'apprentissage disponibles dans l'établissement/entreprise d'accueil, tout en respectant ses règles et règlements, ainsi que de donner le meilleur de vous-même lors des examens et autres évaluations.
- . Vous pouvez introduire des demandes de modifications à votre convention d'études ou de stage mais uniquement dans des situations exceptionnelles et dans les délais fixés par les établissements d'origine et d'accueil (ou entreprise pour les stages). Dans ce cas, vous devez veiller à ce que ces changements soient validés tant par l'établissement d'origine que par l'établissement/entreprise d'accueil dans un délai de deux semaines suivant la demande et conserver copie des courriels d'approbation. Les modifications à apporter suite à une prolongation de la durée de la période de mobilité doivent également être effectuées le plus rapidement possible.

- . **Votre établissement/entreprise d'accueil s'engage à vous traiter de la même façon que ses propres étudiants/travailleurs et, en retour, vous devez consentir tous les efforts nécessaires pour vous intégrer à votre nouvel environnement.**
 - . **Votre établissement d'accueil ne vous réclamera pas de droits d'inscription ou de frais de participation aux examens, ni de frais pour l'accès aux laboratoires et bibliothèques pendant votre période de mobilité. Cependant, de petits frais peuvent vous être réclamés, comme ils le sont aux étudiants locaux, pour des coûts liés aux assurances, aux syndicats étudiants et à l'utilisation de divers équipements.**
 - . **Vous êtes invité à participer aux activités proposées par les associations actives au sein de l'établissement/entreprise d'accueil, associations telles que réseaux de mentors et de parrains gérés par des organisations d'étudiants comme «Erasmus Student Network».**
 - . **Votre bourse ou prêt étudiant est maintenu dans votre pays d'origine pendant votre séjour l'étranger.**
- 3. Après votre période de mobilité :**
- . **Votre établissement d'origine se doit de vous accorder la pleine reconnaissance académique des activités réussies pendant votre période de mobilité, et ce conformément à votre convention d'études ou de stage.**
 - . **Dans le cas d'une mobilité à des fins d'études, votre établissement d'accueil vous délivre un relevé de notes mentionnant vos résultats ainsi que les crédits et notes obtenues (normalement endéans les cinq semaines après la fin de votre évaluation). Après réception de ce document, votre établissement d'origine dispose d'un délai maximum de cinq semaines pour vous informer des résultats et procédure de reconnaissance académique. Les unités d'apprentissage reconnues (par exemple, des cours), devront figurer dans le supplément au diplôme.**
 - . **Dans le cas d'une mobilité à des fins de stage, votre entreprise d'accueil vous remet un certificat de stage résumant les tâches effectuées ainsi que le résultat de l'évaluation. Si votre convention de stage le prévoit, votre établissement d'origine vous délivre également un relevé de notes. Dans l'éventualité où le stage ne fait pas partie du programme de cours, la mobilité sera aux moins mentionnée dans le supplément au diplôme et, si vous le souhaitez, dans l'Europass Mobilité. Si vous êtes un jeune diplômé, l'inscription du stage dans un Europass Mobilité est encouragée.**
 - . **Vous êtes tenu de vous soumettre à une évaluation linguistique en ligne, pour autant qu'elle soit disponible dans la langue principale d'enseignement/travail de votre séjour Erasmus+, afin d'évaluer vos progrès linguistiques suite à votre mobilité. Il vous est demandé de compléter un rapport final en ligne afin de témoigner de votre séjour, les informations données seront transmises à vos établissements d'origine et d'accueil, à l'agence nationale des pays d'origine et d'accueil ainsi qu'à la Commission européenne.**
 - . **Vous êtes invité à rejoindre l' «Erasmus+student and alumni association» ainsi qu'à partager votre expérience de mobilité avec vos amis, d'autres étudiants, les personnels enseignant et administratif de votre établissement, des journalistes, et à faire bénéficier d'autres personnes de votre expérience, y compris de jeunes élèves.**

En cas de problème, à quelque moment que ce soit :

- . Vous devez clairement identifier le problème et vérifier vos droits et obligations tels que mentionnés dans votre contrat de bourse.
- . Différentes personnes travaillent aussi dans votre établissement d'origine ou d'accueil pour encadrer les étudiants Erasmus. Selon la nature du problème et le moment où il se produit : la personne de contact ou la personne responsable au sein de votre établissement d'origine ou d'accueil (ou de l'entreprise d'accueil, dans le cas d'un stage) sera à même de vous aider. Leurs noms et coordonnées figurent dans votre convention d'études ou de stage.
- . Utilisez, si nécessaire, les procédures formelles de recours en vigueur dans votre école d'origine.
- . Si votre établissement d'origine ou d'accueil ne s'acquitte pas de ses obligations, telles que stipulées dans la Charte Erasmus pour l'Enseignement supérieur ou dans le contrat de bourse, vous pouvez contacter votre Agence nationale : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe), chaussée de Charleroi, 111 à 1060 Bruxelles. Adresse mail : mobilite@aef-europe.be

DISPOSITION TRANSITOIRE

ATTENTION : Le présent règlement des études entrera en application progressivement et à partir de l'année académique 2014-2015. Ce règlement concerne les étudiants inscrits à des études organisées selon le décret du 7 novembre 2013.

Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017-2018.

Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014-2015 (fixant le seuil de réussite à 50%).

Article 172 du décret. Les autres étudiants restent soumis à la législation antérieure.

Les règlements d'ordre intérieur (ROI) des différents conseils — conseil de gestion-pédagogique, conseils d'option, conseil social, conseil des étudiants — font l'objet de publications distinctes remises aux membres élus;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

le règlement des études modifié de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure artistique), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai, comme suit :

REGLEMENT DES ETUDES

Le règlement des études fixe les règles de fonctionnement particulières de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai en application du *décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (décret du 7 novembre 2013, paru au Moniteur belge le 18 décembre 2013 tel que modifié et selon ses différents arrêtés).

Par convention et sauf exception mentionnée dans le texte, ce décret constitue le décret de référence dénommé «le décret» dans le présent règlement. De même, à chaque fois qu'il est cité, par pouvoir organisateur, il faut entendre la ville de Tournai.

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est membre de l'ASBL POLE ACADEMIQUE HAINUYER, en respect des articles 52 à 62 du décret et placée sous le contrôle de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), organisme d'intérêt public de catégorie B + (loi du 16 mars 1954) en respect des articles 18 à 51 du décret. Les écoles d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres écoles, aux pôles académiques et à l'ARES.

Le règlement des études a été approuvé en séance du conseil de gestion pédagogique de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) les 24 octobre 2006, 22 avril 2009, 30 septembre 2009, 18 mars 2013, 29 janvier 2015, 27 octobre 2015, 17 octobre 2016 et 24 octobre 2017.

Il a été approuvé en séance de la commission paritaire locale de la ville de Tournai les 21 novembre 2006, 4 mai 2009, 25 avril 2013, 24 mai 2013, 30 mars 2015, 28 janvier, 21 novembre 2016 et 1er février 2018.

Il a été approuvé en séance du collège communal de la ville de Tournai les 14 décembre 2006, 4 juin 2009, 10 décembre 2009, 19 avril 2013, 3 avril 2015, 20 novembre 2015, 23 décembre 2016 et 10 novembre 2017.

Il a été adopté en séance du conseil communal de la ville de Tournai les 15 janvier 2007, 29 juin 2009, 14 décembre 2009, 1er juillet 2013, 27 avril 2015, 22 février 2016, 30 janvier 2017 et 26 février 2018.

Le règlement des études est consultable sur le site de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), www.actournai.be, ou sur le réseau extranet de l'école.

Par son inscription, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer.

Ce texte est établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux écoles supérieures des arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'emploi dans le présent règlement des études des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

GLOSSAIRE :

- Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
- Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.
- Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.
- AESS : agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
- Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant. Les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.
- Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation, et le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau.

- Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation des études. Pour l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), par autorités académiques, on entend le conseil de gestion pédagogique représenté par son président, le directeur de l'école.
- BA (bachelier) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins. Dans l'enseignement supérieur de type long, le bachelier est un bachelier «de transition».
- Commissaires et délégués du Gouvernement : un des commissaires ou délégués visés par l'article 36 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ainsi que l'article 34 bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en École Supérieures des Arts (ESA) et par l'article 1er du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.
- Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisés par cet établissement.
- Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné. Par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.
- Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.
- Conseil de gestion pédagogique : le conseil propre à l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) visé aux articles 13, 14 et 23 à 26 du décret du 20 décembre 2001 *fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)* – dernière mise à jour 25 janvier 2011.
- Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.
- Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.
- Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.
- Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être «de transition» donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant (c'est le cas du Bachelier «de transition» du type long), et le grade final est «professionnalisant».
- Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.
- Décret : dans le présent règlement des études, le décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*.

- Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.
- Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus. L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est une école supérieure des arts de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
- DOC (docteur) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71§2 du décret.
- Ecole doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine.
- Ecole doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève. Les écoles supérieures des arts de type long s'inscrivent dans l'École doctorale «Art et sciences de l'art».
- Equivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires.
- Etudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études.
- Etudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.
- Fiches ECTS (european credits transfer system) : pour chaque cours, une fiche ECTS décrit les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques, méthodologie et les modes d'évaluation.
- Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct.
- Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation.
- Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme.
- Habilitation : capacité accordée par un décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.
- Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

- Jour ouvrable : chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 1er juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans les modes de calcul des délais d'introduction de recours.
- Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes (Titre III du présent règlement des études).
- Jury artistique : instance académique chargée, à titre principal, de l'évaluation artistique des acquis d'apprentissage des cours artistiques d'un programme d'études (Titre II du présent règlement des études).
- Learning agreement : convention d'étude entre deux écoles (origine et accueil) dans le programme européen de mobilité étudiante Erasmus +. Cette convention détermine le nombre de crédits à acquérir par l'étudiant dans l'école d'accueil pour une durée déterminée.
- Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.
- PAE (programme annuel de l'étudiant) : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.
- Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus.
- Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement supérieur appartenant au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, §2 du décret.
- Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.
- Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.
- Pouvoir organisateur : la ville de Tournai, pouvoir public, est l'autorité responsable de la gestion des activités d'enseignement de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) dont elle assume l'organisation. Le pouvoir organisateur délègue la gestion journalière au directeur de l'école.

- Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
- Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.
- Projet pédagogique et artistique : le projet par lequel l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) se propose de mettre en œuvre les objectifs généraux de l'article 3 du décret de classement de l'Enseignement supérieur des Arts du 17 mai 1999.
- Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois. L'année académique est divisée en trois quadrimestres.
- Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.
- Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation.
- Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.
- Unité d'enseignement : activités d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.
- Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - LE PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création

Historiquement, l'école est fondée en 1756 sous le régime des Pays-Bas autrichiens pour répondre au besoin en décorateurs de la manufacture royale et impériale de porcelaine à Tournai. Peu de temps après, elle formera également des dessinateurs de cartons à la demande des liciers. L'école naît d'une relation de dépendance au monde qui invente et multiplie les moyens d'expression.

Le 20ème siècle va remettre en question les notions mêmes des arts plastiques, visuels et de l'espace. Les arts décoratifs, au service du grand art, deviendront vite une voie sans issue.

Le 21ème siècle possède une réalité spécifique que nous voulons vivre pleinement, sans pour autant trahir l'histoire qui a prévalu à la création de l'académie des Beaux-Arts. Nous ne renions pas l'art du passé, il a été l'art contemporain de son époque.

En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

Telle que nous la concevons aujourd'hui, l'école évolue vers *un lieu multidisciplinaire de recherche et de création interactif où les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable.*

En postulant la sincérité de toute création, l'école doit devenir un laboratoire de recherche fondamentale où les arts enseignés ne se limitent pas à la production d'œuvres identifiables dans le contexte social vécu, mais également comme agent social qui participe à l'invention de nouveaux moyens d'expression jusqu'à redéfinir le contexte dans lequel elle évolue.

Notre espace pédagogique est ouvert aux autres et au monde. Il favorise l'expression et la recherche d'un langage personnel. Cette recherche ne doit pas se confondre avec un style esthétique vide de sens, mais comme une affirmation de l'individu qui engage un certain type de comportement et de réflexion critique face à la société actuelle. Cet engagement doit se traduire dans un langage artistique adéquat et dans une technique appropriée. Nous attachons une grande importance au respect du vécu et nous ne voulons pas imposer un style esthétique d'école.

Ecouter et guider, encourager la liberté individuelle, le respect d'autrui, parler le langage de notre temps, sont les leitmotifs de la communauté pédagogique.

Notre enseignement doit dès lors favoriser l'échange, provoquer le débat, encourager l'écoute dans le respect de chacun. La remise en question, à travers la pratique du doute doit avoir lieu dans un esprit de construction, aussi les étudiants sont-ils régulièrement invités à prendre du recul par rapport au monde d'aujourd'hui, de leur propre création, ou par rapport à eux-mêmes. Dans certaines options, la réflexion sur l'évolution des modes de vie amène à des propositions prospectives.

La communauté pédagogique cherche à apprendre aux étudiants à dépasser la peur de l'inconnu et ainsi à leur permettre de s'ouvrir à de nouveaux espaces d'action et de réflexion. Notre initiation à l'art privilégie la recherche et l'expérimentation basées sur du concret.

L'art n'est pas une question de technique et de style, mais de contenu et de qualité communicative et expressive inhérente à une démarche.

"L'école place l'étudiant en situation de développer son autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. L'école assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. L'école transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence".

En développant une pensée critique à travers la recherche multidisciplinaire et interactive, l'école aide et soutient l'étudiant à s'épanouir, à prendre conscience de la place qu'il pourra occuper dans la société, à utiliser les pratiques qui lui permettront de développer sa sensibilité et sa créativité. L'école est un lieu d'humanisme qui prépare l'étudiant à assumer son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans le monde.

Le texte en italique est extrait du décret de classement de l'enseignement supérieur des Arts du 17 mai 1999.

L'approche technique

L'approche technique dans les différentes options est fondamentale. Elle permet d'étudier la faisabilité et de passer à la réalisation concrète de tout projet artistique. Souvent une nouvelle technique, un nouveau matériau est source d'expression nouvelle. Nous pourrions citer une série de noms de peintres actuels qui n'auraient jamais peint comme ils le font, si l'informatique et la nouvelle perception spatiale qu'elles engendrent n'avaient existé.

L'approche théorique

Les cours généraux permettent à l'étudiant d'acquérir un ensemble de références spécifiques dépassant le champ strict des arts plastiques. Ces cours ne visent pas exclusivement à transmettre un savoir, mais à donner du sens à la connaissance. Celle-ci est également plastique ! Tout comme dans les cours artistiques, les enseignants guident les étudiants dans les méandres de la surinformation, ils stimulent leur esprit critique, leur capacité d'analyse et de synthèse.

La recherche artistique

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes ses formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise au sein de l'académie des Beaux-Arts ou en collaboration avec les universités et les hautes écoles.

L'offre de formation

L'académie des Beaux-Arts est constituée en école supérieure des arts de type long, dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est habilitée à organiser 9 finalités ou programmes d'études (annexe 2 du décret de classement du 17 mai 1999, mise à jour du 10 septembre 2008) :

- architecture d'intérieur
- design textile
- peinture
- dessin
- publicité
- communication visuelle et graphique
- bande dessinée
- illustration
- arts numériques.

Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études (article 70 du décret) :

- le premier cycle compte 180 crédits en 3 blocs d'un an sanctionné par le grade de bachelier de transition (article 70 §1 du décret);
- le second cycle compte 120 crédits en 2 blocs d'un an dont 30 crédits de finalité spécialisée, de finalité didactique ou de finalité approfondie, il est sanctionné par le grade de master à finalité (article 70 §1 et §2 du décret).

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'étude, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits (article 67 alinéa 1 du décret).

Les programmes des études pour toutes les options organisées par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) figurent sur le site internet www.actournai.be et sur le réseau extranet de l'école. Par option, ils reprennent, suivant les articles 124 à 127 du décret :

- la liste des unités d'enseignements
- les activités d'apprentissage (intitulés des cours) y afférents
- le volume horaire des cours
- la pondération en points et en crédits
- le référentiel de compétences du cycle d'études.

Chaque cours fait l'objet d'un descriptif reprenant les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques, méthodologie et les modes d'évaluation - fiches "european credits transfer system" (ECTS) - disponibles sur le site de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) et sur le réseau extranet de l'école.

Les programmes des études et les fiches ECTS font partie du règlement des études de l'école. L'académie organise l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) par une formation en 30 crédits, accessible aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement de type long des arts plastiques, visuels et de l'espace ainsi qu'aux étudiants de dernière année.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est le français.

Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue (voir article 75 §2 points 1 à 6 du décret).

ARTICLE 2 - DU RYTHME DES ÉTUDES

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique (article 79 §1 du décret).

Pour des raisons pédagogiques, certaines unités d'enseignement des cours artistiques sont réparties sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième quadrimestre débute le 1er février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. À l'issue de chacun des quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

Pour l'épreuve de la fin du deuxième quadrimestre, l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 1er juillet (article 138 alinéa 4 du décret).

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret et article 14, TITRE I du présent règlement).

Le troisième quadrimestre débute le 1er juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

Les activités d'apprentissage et les évaluations (à l'exception des voyages, visites, stages, séminaires et/ou workshops) ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux.

Congés annuels :

- pendant les vacances de fin d'année qui s'étendent sur deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;
- pendant les vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;
- pendant les vacances d'été qui commencent le 1er juillet et s'étendent sur sept semaines;
- le 27 septembre (fête de la Communauté française);
- le 11 novembre, le 1er mai, le jeudi de l'ascension et le lundi de Pentecôte.

Les activités d'apprentissage sont suspendues :

- pendant cinq jours coïncidant avec les vacances d'automne en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;
- pendant cinq jours coïncidant avec les vacances de Carnaval en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Les activités d'apprentissage se déroulent du lundi au vendredi de 9 à 18 heures.

En cas de nécessité, des activités d'apprentissage restent susceptibles d'être organisées le samedi.

Il revient aux enseignants et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les valves et/ou le réseau extranet de l'école.

Les enseignants restent à disposition de l'école pendant les périodes de suspension des activités d'apprentissage.

ARTICLE 3 - DES CONDITIONS D'ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient (article 107 du décret) :

1. soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré à partir de l'année académique 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française homologué ou revêtu du sceau de la Communauté française;
2. soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (encore appelé examen de maturité);
3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret du 7 novembre 2013, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;
4. soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement de promotion sociale;
5. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements supérieurs ou un jury de la Communauté française. Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;
6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'école royale militaire;
7. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1 à 4 en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
8. soit d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française;
9. soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret. Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier ou master. Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

Attention : s'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel. Une attestation d'une visite médicale antérieure passée dans l'enseignement supérieur ou actuelle provenant d'un service de promotion de la santé à l'école (SPSE) agréé devra figurer au dossier.

ARTICLE 4 - DE L'INSCRIPTION

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. (article 101 alinéa 1 du décret).

Attention : les autorités académiques de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) attirent l'attention des candidats sur la réelle mise en péril de la réussite d'une année comptant un déficit d'un mois et demi de présence à l'atelier, aux cours artistiques et aux cours généraux. Par dérogation, le gouvernement peut, sur avis de l'école, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà du 31 octobre lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'école puisse organiser une épreuve d'admission dans des conditions similaires. L'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions peut être inscrit provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) n'accepte pas d'étudiant libre (article 68 du décret).

Modalités d'inscription :

Une demande d'inscription est introduite en complétant une fiche d'inscription auprès du secrétariat de l'école.

L'inscription entraîne automatiquement l'adhésion au règlement des études.

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu (article 102 du décret) :

- de fournir avant le 31 octobre les documents justifiant son admissibilité conformément à l'article 3 du présent règlement;
- de fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis;
- d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription;
- **d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription, au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.**

L'étudiant s'engage à fournir au secrétariat de l'école :

- un extrait d'acte de naissance;
- une photocopie de la carte d'identité recto/verso en cours de validité (le document d'identification Digipass sera réalisé au moment de l'inscription);
- pour les étudiants belges diplômés de l'enseignement secondaire supérieur dans la même année que leur inscription, la formule provisoire du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS);
- pour les étudiants ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées qui certifie que ceux-ci ont apuré toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur;
- la liste des écoles fréquentées depuis l'enseignement secondaire jusqu'au jour de l'inscription, en mentionnant le nom des différentes écoles, leur adresse respective ainsi que les années d'études effectuées et les résultats obtenus;
- pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires accompagnée d'une copie des relevés de notes;
- **Attention** : tous les étudiants porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence permettant la poursuite d'études en Belgique auprès du Ministère de la Communauté française. D'ordinaire, cette demande d'équivalence doit être introduite avant le 15 juillet de l'année en cours pour être recevable. Par dérogation, cette demande pourra être introduite dans les cinq jours ouvrables à dater de la proclamation des résultats de l'épreuve d'admission. La forme à respecter et la liste des documents à fournir pour la demande d'équivalence sont disponibles sur le site de l'administration à l'adresse : www.equivalences.cfwb.be
- deux photos d'identité.

Pour les étudiants mineurs à la date de leur inscription, au moins un des parents devra avoir signé la fiche d'inscription.

En tout état de cause, le candidat à l'inscription est tenu de justifier ses cinq dernières années d'activités postérieures au certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou équivalent pour les titres étrangers) et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels que : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, attestations de travail délivrées par un employeur avec dates de début et de fin de contrat.

A défaut de pouvoir produire des documents probants pour justifier ces cinq dernières années d'activités et, uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur sera demandée. Un modèle de déclaration peut-être fourni sur demande au secrétariat de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).

Pour les étudiants porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), une copie certifiée conforme de la formule définitive revêtue du sceau de la Communauté française devra être fournie spontanément dès réception dudit certificat.

L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas les dispositions exposées ci-avant. Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

L'inscription en première année ne deviendra effective qu'après réussite de l'épreuve d'admission (voir TITRE IV).

Un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une inscription peut être introduit, de préférence par courrier électronique auprès du délégué du Gouvernement. Les coordonnées du Délégué du Gouvernement auprès de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont annexées au présent Règlement des Études.

Le recours est introduit soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour qui suit la notification de la décision par laquelle l'école déclare la demande d'inscription irrecevable.

Le recours introduit mentionne :

1. sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;
2. sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations dudit recours;
3. la dénomination exacte de l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) à l'origine de la décision querellée;
4. le programme d'études qui a fait l'objet de la demande d'inscription;
5. sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Délégué du Gouvernement statue sur les pièces ainsi que les arguments éventuels de l'école dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). L'école est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du Délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'école est définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Délégué du Gouvernement soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription de l'étudiant.

Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans le recours. Une copie de la décision est adressée à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts).

Attention : les étudiants étrangers non résidents régulièrement inscrits doivent introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de la ville de Tournai afin de pouvoir y résider le temps de leurs études.

ARTICLE 5 - DE L'ACCES AUX ETUDES PAR VALORISATION D'UNE EXPERIENCE ARTISTIQUE PERSONNELLE (article 119 du décret)

En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience artistique personnelle, l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), organise, s'il échet, une commission d'admission interne constituée d'enseignants chargés d'évaluer le parcours artistique personnel de tout candidat à l'inscription n'ayant aucun des titres d'accès repris à l'article 107 du décret (article 3, TITRE I du présent règlement). Ladite commission d'admission interne, instituée par le directeur pour le programme d'études auquel le candidat prétend s'inscrire, est composée suivant l'article 3 du TITRE IV du présent règlement des études.

Cette expérience artistique personnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités hors enseignement (article 119 §1 du décret). L'expérience artistique personnelle doit être en rapport avec les études que le candidat souhaite entreprendre et attestée par des documents probants.

Au terme de la procédure d'évaluation, la commission d'admission susmentionnée juge si les aptitudes et les connaissances du candidat sont suffisantes pour suivre des études supérieures artistiques avec succès.

La commission d'admission peut faire passer au candidat des épreuves visant à contrôler que l'expérience artistique personnelle correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés.

La commission d'admission détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constitueront les conditions complémentaires d'accès aux études.

La commission d'admission transmet ses conclusions motivées au conseil de gestion pédagogique de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), qui émet un avis favorable ou défavorable en fonction du cycle d'études visé par le candidat.

Lorsque la commission d'admission valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret (article 3, TITRE I du présent règlement).

L'accès suivant cette procédure peut être concédé au premier ou au deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

La valorisation des savoirs et compétences octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et écoles supérieures (article 119 §2 du décret).

Une fois inscrit, le procès-verbal de la commission d'admission et la décision du conseil de gestion pédagogique sont conservés dans le dossier de l'étudiant.

Cette procédure officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie.

ARTICLE 6 - DE L'ACCES AUX ETUDES PAR VALORISATION DES ACQUIS ACADEMIQUES (article 117 du décret)

La commission d'admission interne visée à l'article 5 peut, en vue de l'admission aux études, valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'étude.

Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la commission d'admission ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par l'école où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

ARTICLE 7 - DES DROITS D'INSCRIPTION

Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret. Il est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique considérée.

Le montant des droits d'inscription actualisé est mentionné en annexe du présent règlement des études.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et **l'inscription aux épreuves et examens organisés durant l'année académique considérée** (article 105 §1 du décret).

Rappel ARTICLE 4 : 10% du montant des droits d'inscription doivent être payés au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.

Annuellement, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (frais administratifs supplémentaires). La commission se réunit dans le courant du mois de mai. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants du personnel de l'école et de représentants du conseil des étudiants. Elle est présidée par le directeur de l'école.

Ces frais varient selon l'option et l'année d'études. Ils comprennent les frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, les frais administratifs de gestion des dossiers personnels des étudiants ainsi que tous les frais inhérents à la formation.

Ces frais sont affichés aux valves et communiqués aux étudiants dès leur inscription.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (article 102 §1 du décret).

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française (loi du 19 juillet 1971), il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription (article 105 §2 du décret).

Les candidats boursiers sont invités à fournir la preuve qu'ils ont introduit une demande d'allocations d'études afin d'être exonérés du paiement des droits d'inscription et des droits administratifs supplémentaires.

Toutefois, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation d'études lui est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (article 102, §1, alinéa 3 du décret).

Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits fixés par décret. L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) dispose d'un fond social pour venir en aide à certains étudiants (article 58 du décret du 20 décembre 2001). L'école peut accorder une aide spécifique et individuelle aux étudiants qui en font la demande et après acceptation de leur dossier par le service social de l'école (conditions et dossiers disponibles au secrétariat de l'école). En cas de désinscription de l'étudiant, les montants alloués sont rétrocédés au fonds social de l'école.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus (article 102 §2 du décret).

Un recours contre une décision d'annulation d'inscription pour non-paiement du solde du montant des droits d'inscription peut-être introduit, de préférence par courrier électronique, auprès du délégué du Gouvernement. Les coordonnées du délégué du Gouvernement auprès de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont annexées au présent Règlement des Études.

Le recours est introduit soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour qui suit la notification de la décision d'annulation d'inscription pour non-paiement des droits d'inscription.

Le recours introduit mentionne :

1. sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;
2. sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations dudit recours;
3. la dénomination exacte de l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) à l'origine de la décision querellée;
4. le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit;
5. sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le délégué du Gouvernement statue sur les pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'école dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). L'école est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le délégué du Gouvernement.

Si la décision du délégué du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

Les décisions du délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans le recours. Une copie de la décision est adressée à l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts).

Après réussite de l'épreuve d'admission, un **droit d'inscription spécifique** (DIS) est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des états membres de l'Union européenne, s'ils ne répondent pas au moins à une des conditions suivantes :

1. Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
2. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou d'un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le conseil national du travail;

4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;
5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un état membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1. à 4. ci-dessus;
6. Être ressortissant d'un des pays les moins avancés, repris sur la liste intitulée "Least Developed Countries" (LDC), organisation des nations unies (ONU) general assembly resolution 68/L.20 (liste annexée au présent règlement);
7. Être ressortissant d'un pays avec lequel la Communauté française a établi un accord par lequel les droits d'inscription exigibles sont similaires aux droits d'inscription des étudiants ressortissant des états membres de l'Union européenne (article 105 §1 alinéa 3 du décret). Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions précédentes, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.

Ce droit d'inscription spécifique ne peut dépasser quinze fois le montant des droits d'inscription (article 101 §1 alinéa 4 du décret). Ce montant est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique en cours.

Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études en cours d'année académique, excepté dans le cas où le départ de l'étudiant fait suite à une décision administrative.

ARTICLE 8 - FRAUDE À L'INSCRIPTION

En cas de fraude à l'inscription (article 98 du décret), *l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscriptions versés à l'école sont définitivement acquis.*

Pour l'application de l'article 96§1,1° du décret, il y a lieu d'entendre par fraude à l'inscription, tout acte malhonnête posé par un étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et règlements les autorités académiques de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) afin de faciliter son admission ou d'y obtenir un avantage quelconque.

Sont visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.

Si une situation de fraude supposée se présente, le conseil de gestion pédagogique de l'école examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier recommandé est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) à agir. Ledit courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant par le conseil de gestion pédagogique de l'école afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins hors conseil. À l'issue de l'audition, si l'école estime devoir poursuivre la procédure, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

Par dérogation au paragraphe précédent, les étudiants en demande d'admission qui résident hors du territoire national ne seront pas convoqués à une audition. Ceux-ci recevront un courrier ou un mail reprenant les faits qui motivent l'institution à agir. Ce courrier mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

La voie de recours est similaire à celle décrite à l'article 12, TITRE I du présent règlement des études : *Règlement Disciplinaire* – rubrique recours.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au délégué du Gouvernement auprès de l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts). Si le délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte de base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la «Liste des étudiants fraudeurs» (Circulaire n°5464 du 23 octobre 2015).

Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

En cas d'exclusion pour fraude à l'inscription, l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans une autre école supérieure visée par le décret avant l'écoulement d'un délai de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de fraude.

ARTICLE 9 - DU REFUS D'INSCRIPTION

Par décision motivée, les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant (article 96 §1 du décret).

Pour l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), par "autorités académiques", on entend le conseil de gestion pédagogique de l'école représenté par son président, le directeur de l'école.

Les raisons pouvant justifier un refus d'inscription sont les suivantes :

- si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions énumérées aux articles 3 et 4, TITRE I du présent règlement;
- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription et/ou de fraude aux évaluations;
- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour faute grave (mesure disciplinaire);
- lorsque l'étudiant n'est pas finançable.

Si l'étudiant n'est pas finançable, le conseil de gestion pédagogique de l'école peut, par pouvoir discrétionnaire, prendre la décision du maintien de l'inscription de l'étudiant.

La décision du refus d'inscription doit être formellement motivée, datée et signée. Elle doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu endéans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription de l'étudiant. Cette notification doit également contenir les modalités d'exercice des droits de recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans une situation de refus énumérée ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document libre ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant. Un modèle peut-être fourni sur demande au secrétariat de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).

L'étudiant peut introduire un recours par pli recommandé dans les 15 jours devant une commission des recours organisée par l'école à cet effet. Le courrier contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. Le courrier est à adresser au directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai.

Le recours est suspensif de la décision jusqu'à ce que la commission ci-avant définie ait statué sur le cas du refus.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3° du décret sont préalablement examinés par le délégué du Gouvernement auprès de l'école. C'est au secrétariat de la commission de recours qu'il revient de requérir l'avis du délégué du Gouvernement. Cette sollicitation intervient pour tout recours recevable, par voie électronique et en y joignant le recours complet introduit par l'étudiant.

Le délégué du Gouvernement saisit ensuite la direction de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) afin d'obtenir le dossier complet de l'étudiant, soit le dossier sur lequel le refus d'inscription se fonde. L'école dispose de trois jours ouvrables pour communiquer ledit dossier au délégué du Gouvernement.

Si le secrétariat de la commission de recours interne dispose dudit dossier, il sera transmis directement lors de la saisine du délégué du Gouvernement.

Celui-ci remet un avis à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) quant au financement de l'étudiant dans les 5 jours ouvrables de la réception du dossier complet. Cet avis est transmis au secrétariat de la commission des recours ainsi qu'au directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Cet avis lie la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI).

La commission chargée de recevoir les recours comprend :

1. un représentant du pouvoir organisateur, président ou, le cas échéant, un membre du personnel désigné par le pouvoir organisateur;
2. trois membres du personnel enseignant de l'académie, ne siégeant pas au conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur;
3. trois étudiants désignés par le conseil des étudiants de l'académie.

Chacun a une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

La commission dispose de 15 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de commission. Ce procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé. L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne par la commission décrite ci-avant, peut mettre en demeure l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) de notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est réputée positive. À cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

L'étudiant peut faire appel d'une décision négative prise par la commission de recours. Dans ce cas, il dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour qui suit la notification de la décision querellée pour introduire un recours auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI). Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours (article 97 du décret). Adresse de l'ARES : rue Royale, 180 (5ème étage) à 1000 Bruxelles.

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) transmet au délégué du Gouvernement auprès de l'institution, le nom des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES DE DEUXIÈME CYCLE

L'étudiant titulaire d'un bachelier de transition du type long du domaine des arts plastiques visuels et de l'espace peut s'inscrire aux études de deuxième cycle du type long d'un même programme d'études :

- en 120 crédits, portant sur deux années de formation (pas de diplôme en master 1);
- en 60 crédits, portant sur une année de formation.

L'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, peut poursuivre ses études sans enseignement complémentaire pour obtenir le master du même programme d'études en 120 crédits (article 70 point 2° et article 114 du décret et décret de classement du 17 mai 1999, mise à jour le 2 juin 2006).

Ont également accès aux études de deuxième cycle d'un programme d'études, les étudiants porteurs (article 111 §2 du décret) :

1. d'un master en 120 crédits d'un autre programme d'études en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
2. d'un bachelier de transition d'un autre programme d'études aux mêmes conditions;
3. d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées ci-avant sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Un jury de valorisation des crédits acquis dans un premier cycle d'un programme d'études différent de celui de la finalité ciblée en master décide des conditions complémentaires d'accès.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits que l'étudiant peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements supplémentaires font partie du programme d'études du deuxième cycle (dans ce cas, le master peut compter jusque 135 crédits).

Les étudiants titulaires d'un bachelier de type court ont également accès aux études de deuxième cycle d'un programme d'études de type long en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (article 111 §2 du décret).

Les conditions complémentaires d'accès visées ci-avant sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Un jury de valorisation des crédits acquis dans un premier cycle d'un programme d'études de type court décide des conditions complémentaires d'accès.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie du programme d'études du deuxième cycle (dans ce cas, le master peut compter jusque 180 crédits).

Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans une école supérieure des arts en Communauté française (article 111 §3 du décret).

Les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

L'accès au deuxième cycle d'un programme d'études peut être concédé hors des conditions énumérées ci-avant en suivant la procédure d'accès aux études par valorisation d'une expérience artistique personnelle (article 5, Titre I du présent règlement et article 111 §4 du décret).

L'étudiant titulaire d'un master en 120 crédits peut acquérir une autre finalité du même cursus en 30 crédits, les crédits du cours artistique de l'option ayant été acquis (article 70 §2 alinéa 1 du décret).

ARTICLE 11 - CONDITION D'ACCES PARTICULIERE AUX ETUDES DE MASTER A FINALITE DIDACTIQUE

Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) s'il n'a fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française (article 113 §1 du décret).

Cette preuve est apportée :

1. si l'étudiant est titulaire d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1er, 1, 2, 4 et 8 ou articles 3, 1, 2, 4 et 8, TITRE I du présent règlement;
2. soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement;
3. soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1er, 5 ou articles 3 et 5, TITRE I du présent règlement;
4. soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement;
5. soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française. Le gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;
6. soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

Dans tous les autres cas, une épreuve d'évaluation sera organisée en début d'année académique et au plus tard le 31 octobre. Elle conditionne la régularité de l'inscription au master à finalité didactique ou à l'AESS (TITRE V du présent règlement).

ARTICLE 12 - LE RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Toutes dégradations et dommages provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc. sont réparés ou remplacés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

1. Il est interdit :

- de troubler l'ordre à l'intérieur de l'école;
 - de taguer, de dessiner ou de peindre sur les murs ou le mobilier;
 - de jeter ou de laisser traîner au sol tout objet de nature à nuire à la propreté et au bon ordre;
 - de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours;
 - de fumer à l'école y compris dans les lieux ouverts (arrêté royal du 31 mars 1987). Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques;
 - d'introduire, de conserver ou de consommer des drogues à l'intérieur de l'école;
 - de consommer des boissons alcoolisées dans l'école; dans tous les cas, la réglementation du code de la santé sera respectée.
2. À l'intérieur de l'école, l'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur ou de son délégué :
- faire circuler des pétitions;
 - organiser des collectes ou ventes;
 - procéder à l'affichage de documents;
 - emprunter des modèles;
 - introduire des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période de jurys artistiques et avec les restrictions d'usage puisque les jurys sont publics – article 10, TITRE II du présent règlement des études).

3. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'étudiant respecte la neutralité propre à l'enseignement organisé par la ville de Tournai (voir article 28, TITRE I du présent règlement : options philosophiques des écoles communales de la ville de Tournai) sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire exposées ci-dessous.
4. Les étudiants sont tenus à la plus parfaite courtoisie à l'égard de tous les membres de la communauté enseignante et administrative ainsi qu'à l'égard des autres étudiants. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs. Les obligations de l'étudiant en matière de comportement s'étendent aux activités d'apprentissage extérieures, ainsi qu'aux stages.
5. Les étudiants sont tenus de respecter les œuvres exposées ou intégrées dans l'école.
6. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'école et à l'extérieur lors de déplacements organisés dans le cadre des études.
Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre l'étudiant qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre de quitter les locaux.
Les étudiants doivent le respect aux autorités académiques, aux personnels enseignant, administratif et de maintenance.
7. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.
8. Il est interdit d'utiliser tout appareil de télécommunication susceptible de perturber les activités d'enseignement. Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'apprentissage.
9. L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (exemples : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite – pour la liste complète, voir www.wiv-isp.be/matra/CF/connexion.aspx) est tenu de le signaler immédiatement auprès du secrétariat de l'école. Il communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.
En cas de contravention aux neuf points développés ci-avant, l'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :
 1. le rappel à l'ordre et/ou la réprimande;
 2. l'exclusion temporaire d'une activité d'apprentissage, de plusieurs activités d'apprentissage ou de l'ensemble des activités d'apprentissage, et ce pour une durée maximum de deux semaines (cette exclusion ne peut concerner les stages);
 3. l'exclusion définitive de l'école.

Une exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le conseil de gestion pédagogique. Préalablement à toute sanction disciplinaire, l'étudiant est entendu par le directeur pour les sanctions visées au point **1** ci-avant et par le conseil de gestion pédagogique pour les sanctions reprises en points **2** et **3**.

Pour cette dernière, l'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Hormis le cas d'empêchement légitime, l'étudiant valablement convoqué qui ne répond pas à la convocation peut se voir infliger la sanction sans avoir été entendu.

L'étudiant ou ses parents, ou toute autre personne responsable s'il est mineur, est averti par courrier recommandé de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci devra être introduit par lettre recommandée auprès du directeur dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de la sanction par l'étudiant intéressé. Le recours doit être motivé et doit reprendre les moyens soulevés par l'étudiant à l'encontre de la décision du conseil. Le recours est suspensif de la décision.

Afin d'examiner les recours, il est créé une commission de discipline. Celle-ci, qui présente des garanties d'indépendance, est constituée, de 3 représentants du pouvoir organisateur, de 3 représentants des enseignants et de 3 représentants des étudiants. Les représentants des enseignants et des étudiants ne peuvent être membres du conseil de gestion pédagogique de l'école supérieure des arts.

La commission de discipline statue dans le mois sur la recevabilité du recours et se prononce sur le maintien ou la levée de la mesure d'exclusion. La commission de discipline peut, s'il échet, transformer une exclusion définitive en exclusion temporaire. Cette commission est présidée par le Bourgmestre de la ville de Tournai, président du pouvoir organisateur, ou l'échevin ayant la tutelle de l'enseignement ou par un représentant désigné par eux.

La sanction disciplinaire prononcée à l'égard d'un étudiant ne peut être prise en compte dans l'évaluation de ses compétences.

Attention : pour les objets privés introduits dans l'école et/ou ceux nécessaires à la poursuite des activités d'apprentissage, pour les vêtements, l'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, et ce, que le fait soit imputable à un étudiant ou à un tiers.

ARTICLE 13 - DES MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET DE CONTRÔLE DES PRÉSENCES

1. Tout étudiant inscrit conformément aux conditions d'accès aux études est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'apprentissage de l'année d'études dans laquelle il est inscrit à l'exception des activités d'apprentissage pour lesquelles il a déjà obtenu les crédits associés.
2. Les présences de l'étudiant seront consignées par les enseignants responsables de chaque activité d'apprentissage par les moyens qu'ils jugent appropriés. L'enseignant signalera les étudiants n'ayant pas suivi régulièrement les activités d'apprentissage aux conseils d'options organisés à l'issue de chaque quadrimestre.
3. Le secrétariat de l'école supérieure des arts notifie aux enseignants les absences justifiées des étudiants.

ARTICLE 14 - DE LA RÉGULARITÉ DES ÉTUDES

1. L'accès aux examens et évaluations artistiques peut être refusé à l'étudiant dont la somme des absences non justifiées dépasse 40% du volume horaire du cours concerné. Ce refus d'accès à l'évaluation doit être prononcé par le conseil de gestion pédagogique sur avis du professeur responsable du cours concerné et du professeur responsable de l'option dans laquelle l'étudiant est inscrit, et moyennant présentation de documents probants (voir article 11, TITRE I du présent règlement).
2. Au plus tard 15 jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, le directeur, par décision formellement motivée et sur base des rapports de régularité établis par le conseil de gestion pédagogique, peut refuser l'accès aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes ci-avant définies. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de recours. L'étudiant dont l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du conseil de gestion pédagogique de l'école.
3. Est considérée comme absence non justifiée toute absence non couverte par un certificat médical, à remettre au secrétariat de l'académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai (école supérieure des arts) dans les 48 heures qui suivent le début de l'incapacité, cachet de la poste faisant foi s'il s'agit d'un envoi postal. A défaut de certificat médical, la validité de la justification peut être appréciée par le directeur de l'école supérieure des arts.
Attention : Clause particulière s'appliquant aux étudiants de première année du premier cycle d'études :
Pour les étudiants de première année du premier cycle d'études, la participation aux épreuves de la fin du premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique (article 150 §1 du décret).
4. La présence de l'étudiant est obligatoire à chaque séance d'évaluation continue pour les cours qui en font l'objet.

ARTICLE 15 - LES STAGES

1. Les stages sont des heures de cours obligatoires donnant lieu à une évaluation annuelle et rentrant dans la cotation finale de chaque étudiant. Les stages sont classés «cours artistiques».
2. L'école supérieure des arts définit un quota de stages obligatoires par finalité. Le quota ne peut en aucun cas être inférieur au nombre d'heures prévues à cet effet dans les grilles des cours obligatoires définies dans l'arrêté d'application fixant la liste des cours obligatoires (arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 paru au Moniteur belge le 18 octobre 2002, dernière mise à jour le 28 novembre 2008). Le quota d'heures de stages entrant dans les heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de l'école supérieure des arts peut être revu annuellement et au plus tard avant le 31 janvier de l'année académique précédant le changement.
3. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts font l'objet d'une convention de stages établie préalablement au début du stage et qui précise la fonction du stage, le rôle du maître de stage et précise les modalités indispensables en matière d'assurance pour l'étudiant. Un rapport de stage devra être rédigé et remis au secrétariat de l'école.
4. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts doivent être terminés au plus tard avant le début de la session d'évaluation du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours.
5. Sur décision extraordinaire d'un conseil d'option, les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts peuvent avoir lieu pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été). Dans ce cas, il s'agit d'une première session prolongée.

6. Sur décision extraordinaire d'un conseil d'option, un étudiant peut anticiper pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été) un stage du bloc suivant du programme d'études où il est régulièrement inscrit.
7. Les enseignants des cours artistiques des programmes d'études sont tenus de libérer l'étudiant qui réalise un stage interne ou hors de l'école, de toute remise de travaux et ce, durant la période de stage et la semaine qui suit.
8. **Il est interdit à un étudiant visé par le présent règlement de réaliser un stage extérieur auprès de son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.**
9. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'école supérieure des arts doivent l'être dans un périmètre «raisonnable» afin de permettre les visites de stages par les professeurs de l'option. Sur décision extraordinaire d'un conseil d'option, il peut être fait exception à ce point.
10. Pendant la/les périodes convenue(s) pour la réalisation du stage hors de l'école, quelle qu'en soit la formule, l'étudiant ne peut être considéré comme absent des cours.
11. En cas de maladie pendant la période de stages internes, l'étudiant recevra un travail de substitution de la part du/des maîtres du stage où il était initialement inscrit. Le travail de substitution sera impérativement coté avant la fin des cours.

ARTICLE 16 - RÉORIENTATION

1. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février de l'année académique. Dans ce cadre, un étudiant de première année du premier cycle peut changer d'école à condition que l'établissement d'origine ait été averti (article 102 §3 du décret). Toutefois, le processus de réorientation est suspendu pendant la durée des épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année du premier cycle.
2. L'étudiant doit introduire une demande motivée à la direction de l'école.-
3. Le changement d'option doit être validé par un jury d'enseignants de l'option cible en concertation avec l'option quittée. En cas de changement d'école, le jury est limité à un jury d'enseignants de l'option cible de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).
4. La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option doit être évaluée, dans le même esprit que l'épreuve d'admission (TITRE IV du présent règlement).
5. Le conseil de gestion pédagogique doit remettre un avis favorable à cette demande. Le conseil de gestion pédagogique fixe le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du conseil d'option de l'option cible, avec les dispenses et les récupérations éventuelles. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours en suivant les modalités décrites à l'article 9, TITRE I du présent règlement.
6. Dans ce cas précis, quel que soit le programme d'études choisi, la réorientation ne nécessite pas de procéder à une nouvelle inscription et aucun droit d'inscription complémentaire ne peut être exigé.

ARTICLE 17 - ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE HORS DE L'ECOLE

1. Les enseignants, dans le cadre des activités d'apprentissage, peuvent prévoir différents déplacements (voyages d'étude, visites d'exposition, participation à des cycles de conférences, etc.) avec l'accord du directeur et/ou du conseil de gestion pédagogique.
2. Les organisateurs feront parvenir au secrétariat de l'école, au moins 5 jours avant le déplacement, la liste des enseignants se chargeant de l'encadrement, ainsi que la liste exhaustive des étudiants participants.
3. Les étudiants empêchés de participer à ces déplacements pour des motifs valables ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction.

ARTICLE 18 - LES «COURS AU CHOIX» DANS LES GRILLES DE 3EME BACHELIER ET 1ERE MASTER

1. L'étudiant choisit dans la liste des cours proposés, de une à trois options maximum selon la spécificité de la structure horaire. Un volume horaire minimum de 2 heures/semaine par cours est exigé.
2. Les présidents d'option sont tenus de remettre au secrétariat au plus tard la dernière semaine de septembre, une liste des cours au choix pour chaque étudiant.
3. Il est interdit de changer de cours au choix dans le courant de l'année académique.
4. Les étudiants sont tenus de suivre les cours au choix dès le début de l'année académique en cours.

ARTICLE 19 - L'ACCÈS AUX ÉPREUVES ET EXAMENS

1. L'inscription aux épreuves et examens est liée au paiement des droits d'inscription (articles 102 §1 et 105 §1 du décret, article 7, TITRE I du présent règlement) et conditionnée à la régularité des études (articles 13 et 14, TITRE I du présent règlement).
2. Les examens et présentations artistiques sont publics (article 10, TITRE II du présent règlement).
3. Les horaires et lieux d'évaluation artistique et des examens sont affichés aux valves 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.
4. Pour l'épreuve de la fin du deuxième quadrimestre, l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 1er juillet (article 138 alinéa 4 du décret). Toutefois en cas de force majeure appréciée par le conseil de gestion pédagogique, la session d'évaluation artistique peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.
5. Par exception au point précédent, l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret et article 12, TITRE I du présent règlement). Il sera établi un registre des présences à cette session, toute absence non justifiée étant éliminatoire pour la poursuite de l'année académique (voir point 7 ci-dessous).
6. L'étudiant qui s'absente à une évaluation sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation et est, à son terme, refusé.
7. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin de quadrimestre de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables contre reçu.
8. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation de fin de quadrimestre peut bénéficier d'un prolongement de session au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin de quadrimestre (article 79 §2 du décret).

9. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut participer à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et aux autres épreuves de l'année académique. Si la légitimité du motif d'absence est reconnue, la non-admission aux autres épreuves et évaluations ne peut être prononcée (pour la démarche à suivre, voir point 7 ci-dessus). Si la légitimité de l'absence ne peut être reconnue, la décision de non-admission aux autres épreuves et évaluations sera notifiée à l'étudiant.

Un recours contre une décision de non-admission aux autres épreuves de l'année académique suite à la non-participation à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut être introduit auprès d'une commission interne.

10. En cas d'échec à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et/ou à la session d'évaluation du troisième quadrimestre, l'étudiant en fin de deuxième cycle (fin des études) pourra être évalué lors de la session d'évaluation du premier quadrimestre de l'année académique suivante et être délibéré et éventuellement diplômé en janvier. Pour être régulièrement évalué et délibéré, l'étudiant doit se réinscrire et s'acquitter des frais d'inscription demandés.

ARTICLE 20 - DE L'ALLEGEMENT DES ÉTUDES

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme d'études comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique.

Ces dérogations font l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés (article 151 du décret).

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice à l'article 103 du décret (*régularité des inscriptions*), une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais d'étude établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 100 du décret, les étudiants peuvent également choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Dans ce cas spécifique, les droits d'inscription et frais d'étude ayant été perçus avant la demande d'allègement, il n'y aura pas de recalcul proportionnellement au nombre de crédits du deuxième quadrimestre.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION

1. L'affichage aux valves et la publication sur le réseau intranet de l'école sont les voies ordinaires pour informer les étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.
2. Les supports de cours quand ils existent, les programmes des études et les fiches ECTS sont à la disposition des étudiants via le réseau extranet de l'école (sans préjudice des mises à jour nécessaires qui seront régulièrement mises en œuvre).
3. Les enseignants peuvent, dans le cadre de la promotion de l'école supérieure des arts et des différents programmes d'études, envisager toutes les formes légales d'activités mettant en valeur les œuvres et travaux des étudiants, organiser des expositions, prévoir des parutions ou des éditions, d'autres activités dans l'école ou hors de l'école et ce avec l'accord du directeur et du conseil de gestion pédagogique.
4. L'école se réserve le droit d'utiliser les œuvres et travaux des étudiants réalisés pendant la durée de leurs études à toutes fins promotionnelles.

ARTICLE 22 - DE LA CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION

L'étudiant reconnaît à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) le droit de reproduire photographiquement des travaux (œuvres et projets) produits au cours de ses études.

L'étudiant cède à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) le droit d'utiliser à des fins pédagogiques, culturelles ou promotionnelles les reproductions de ses travaux.

En cas d'utilisation à des fins culturelles ou promotionnelles, le nom de l'étudiant et, le cas échéant, celui de l'œuvre, seront mentionnés. Comme il ne peut s'agir que d'une utilisation par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) dans le cadre de ses activités, la cession des droits est faite à titre gratuit.

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants, ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

ARTICLE 23 - DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Toutes les informations contenues dans les fichiers de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont réservées à la gestion administrative des dossiers des étudiants.

L'école ne communiquera les informations privées sur les étudiants qu'avec leur accord explicite, ou sur demande dûment motivée des services de la Communauté française ou d'une autorité publique.

Les informations contenues dans les dossiers des étudiants sont soumises à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Si un étudiant souffre d'une maladie chronique nécessitant en cas de crise certains soins spécifiques immédiats, il est indispensable d'en aviser le secrétariat de l'école en remplissant à l'inscription une fiche santé prévue à cet effet. Le contenu de cette fiche est à usage exclusivement médical et ne peut être divulgué à des tiers.

ARTICLE 24 - DU DROIT À L'IMAGE

Toute personne présente dans l'enceinte de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) accepte que son image soit fixée. Cette image peut-être diffusée par l'école à des fins de communication culturelle ou promotionnelle. Si une personne ne désire pas qu'il soit fait usage de son image, elle en fait mention écrite auprès du secrétariat de l'école.

L'utilisation du nom et/ou de l'image de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est soumise à autorisation du directeur. Toute utilisation de ces éléments susceptible de nuire aux intérêts matériels et moraux de l'école, à ses missions et à sa réputation, à celle de ses membres du personnel enseignant et/ou administratif, à celle de ses étudiants, est passible des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 12, TITRE I du présent règlement sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 25 - DE LA RECHERCHE

En dehors de l'exercice du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle (décret du 30 juin 1994, paru au Moniteur belge le 27 juillet 1994), la publication de recherches menées dans le cadre de programmes d'études organisés par l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), tant par les étudiants que par les enseignants, entraîne la mention obligatoire et exclusive de l'école quel que soit le type de support et/ou le mode d'édition.

ARTICLE 26 - JURYS ARTISTIQUES : Ce point fait l'objet d'un règlement spécifique :

TITRE II : JURYS ARTISTIQUES

ARTICLE 27 - JURY, JURY DE DÉLIBÉRATION, COMMISSIONS ET ÉVALUATION :

Ce point fait l'objet d'un règlement spécifique : TITRE III : JURY, JURY DE

DÉLIBÉRATION, COMMISSIONS ET ÉVALUATION

ARTICLE 28 - OPTIONS PHILOSOPHIQUES DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI

VILLE DE TOURNAI

Enseignement communal neutre subventionné

Options Philosophiques

L'école communale est une école ouverte à tous, sans distinction.

Elle accorde une égale sollicitude à tous les étudiants et vise la promotion de chacun.

L'école communale est une école de la tolérance.

Elle respecte toutes les conceptions philosophiques et idéologiques par la reconnaissance du droit à la différence. Elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées.

L'école communale, proche du citoyen, est une école de la démocratie.

Gérée par les mandataires locaux, elle veut répondre aux aspirations et aux besoins de la population en matière d'éducation.

L'école communale est une école de la solidarité, un endroit où l'on partage la vie de tous les autres étudiants.

L'école communale est une école qui veut réaliser la justice sociale.

Par la promotion de chacun, elle refuse donc la sélection sociale et économique.

L'école communale est une école humaniste.

Elle est centrée sur le développement et l'épanouissement de l'étudiant et prend en compte les besoins de la société. Elle met en évidence les comportements positifs et insiste davantage sur la réussite.

L'école communale est respectueuse des droits de tous.

Elle prend en charge la totalité de sa personne.

Elle considère l'étudiant comme principal artisan de son développement et favorise les comportements d'épanouissement personnel, d'autonomie, de socialisme, de liberté et de créativité.

TITRE II : JURYS ARTISTIQUES

Le jury artistique ne recouvre pas la notion de jury telle que définie au TITRE III du présent règlement des études, ni en termes de composition, ni en termes de mission.

ARTICLE 1

Le pouvoir organisateur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), sur avis du conseil de gestion pédagogique fixe le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques de l'académie.

Section 1 : Des jurys artistiques

ARTICLE 2

Les membres des jurys externes sont désignés par le pouvoir organisateur sur proposition du directeur, après avis du conseil d'option.

Le directeur de l'académie ou son délégué préside les jurys artistiques externes. Un président délégué peut être désigné pour chaque jury artistique.

Le président délégué est désigné par le conseil d'option.

Le secrétariat du jury artistique est régi par l'article 9, section 3 du présent titre.

Le directeur ou son délégué a voix consultative.

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée, participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Lorsque l'évaluation porte sur un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, ils participent au jury externe, avec voix consultative.

Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux jurys externes. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

ARTICLE 3

Les membres des jurys internes sont désignés par le pouvoir organisateur sur proposition du professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée.

Ce professeur préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative.

Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés sur proposition de ces professeurs.

Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 4

Le jury de fin du deuxième quadrimestre pour le cours artistique de l'option de la dernière année d'un programme d'études est exclusivement un jury externe.

Les autres jurys artistiques de fin du deuxième quadrimestre organisés par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) sont des jurys internes ou externes suivant le choix du conseil d'option.

Le jury externe est composé majoritairement de membres extérieurs à l'école supérieure des arts qui sont choisis pour leurs compétences.

Le jury interne est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école supérieure des arts.

Section 2 : Du fonctionnement des jurys artistiques

ARTICLE 5

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique, si l'étudiant est son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 6

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel de l'académie, membres du jury sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 7

Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétaire du jury artistique qui les additionne.

ARTICLE 8

Aucun membre d'un jury artistique ne peut s'absenter en cours d'évaluation. Si un membre d'un jury artistique s'absente en cour d'évaluation, le président du jury annule séance tenante toutes les cotations remises par ledit membre. Le membre d'un jury artistique qui s'absente ne peut réintégrer le jury en cours d'évaluation.

ARTICLE 9

- Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations. Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.
- La décision de modifier la note globale doit être prise à la majorité des voix des membres présents.
- Les notes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrètes.
- Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.
- Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.
- Les procès-verbaux des jurys artistiques sont conservés par l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Section 3 : Des modes d'organisation des jurys artistiquesARTICLE 10

Le directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'académie et publie leurs noms aux panneaux d'affichage avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 11

Les présentations artistiques sont publiques. *Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de la présentation, ni perturber son bon déroulement* (article 137 alinéa 2 du décret).

Section 4 : Conditions particulières s'appliquant aux jurys artistiquesDe la session d'évaluations artistiquesARTICLE 12

À l'exception de la première année du premier cycle d'un programme d'études (article 150 §1 du décret et articles 2 et 16, TITRE I du présent règlement), nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluation artistique au cours d'une même année académique.

De l'empêchement de présenter une évaluation artistiqueARTICLE 13

L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé.

L'étudiant qui pour un motif légitime ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin d'année à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial. L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

TITRE III : JURY, JURY DE DÉLIBÉRATION, COMMISSIONS ET ÉVALUATION

Section 1 : Le jury

ARTICLE 1

Au sens de l'article 131 du décret, *le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.*

ARTICLE 2

Le jury peut organiser en son sein des commissions. Toute décision prise par ces commissions est réputée ratifiée par le jury. Le jury peut, à l'initiative de trois de ses membres au minimum, dans les trois jours ouvrables suivant la notification d'une décision prise en commission, se réunir dans les deux semaines suivant cette notification, pour statuer sur tout ou partie de la décision notifiée et, le cas échéant, l'invalider.

ARTICLE 3

Le jury est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une activité d'apprentissage incluse au programme annuel de l'étudiant. Un seul enseignant dispose d'une voix par unité d'enseignement.

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont le président et le secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le directeur de l'académie ou, en son absence, son délégué désigné par le pouvoir organisateur, préside le jury avec voix délibérative.

ARTICLE 4

Le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche peut mandater un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour assister aux travaux du jury. Ce délégué a une voix consultative, il ne participe pas aux votes.

ARTICLE 5

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de participer aux délibérations si l'étudiant est : son conjoint, son cohabitant légal, l'un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne visée ci-avant jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 6

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) qui concerne(nt) les étudiants dont ils ont encadré les activités d'apprentissage.

ARTICLE 7

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury doivent être présents (au sens de l'article 3 ci-dessus).

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le directeur organise le secrétariat des jurys, en désigne le/les secrétaire(s) choisi(s) parmi les membres du personnel de l'académie et publie le/les nom(s) aux valves et sur le réseau intranet de l'école. Le/les secrétaire(s) n'a(ont) pas voix délibérative, il(s) ne participe(nt) pas aux votes.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 133 du décret, *les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.* Conformément à l'article 216 du statut des membres du personnel des écoles supérieures des arts officielles subventionnées (décret du 20 décembre 2001, paru au Moniteur belge le 3 mai 2002) : *les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance et qui auraient un caractère secret dans le cadre de leur fonction.* Quiconque viole le secret des délibérations du jury sera déclaré parjure et soumis aux sanctions disciplinaires prévues dans ledit statut (Chapitre VI, articles 288 à 299).

ARTICLE 10

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Section 2 : Du jury de délibération et de l'évaluationARTICLE 11

Le jury se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxième et troisième trimestres, et délibère sur l'ensemble des crédits obtenus dans le programme annuel de l'étudiant.

Sous réserve des autres dispositions légales (TITRE I du présent règlement), les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de trimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce trimestre auxquelles ils étaient inscrits pour l'année académique (article 134, 1° du décret).

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats. (article 140 du décret)

ARTICLE 12

Le jury de délibération est composé de tous les enseignants (professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers) ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études de l'étudiant délibéré pour l'année académique considérée.

- Chaque unité d'enseignement dispose d'une voix.
- Un enseignant ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration est interdit.
- *L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à une décision ou l'invalidier* (article 132 §2 du décret).

Attention : une commission trimestrielle se réunira au terme du 1er trimestre. Cette commission acte l'obtention d'office des crédits et valide d'office les unités d'enseignement réussies conformément aux articles 17 et 18 qui suivent, à l'exclusion de toute autre décision.

ARTICLE 13

L'évaluation d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20 compte tenu du coefficient de pondération défini à l'article 14 ci-après. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est de 10/20 (50%).

ARTICLE 14

Le coefficient de pondération affecté aux notes des activités d'apprentissage est fixé à 20 points par tranche de 30 heures de cours par année académique.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'école, mais comprend d'autres activités associées, tels travaux, exercices personnels, préparations, la recherche de documentation, les études et projets, etc. (article 67 alinéa 2 du décret).

Les étudiants sont prévenus de la pondération en points et en crédits via les fiches ECTS.

ARTICLE 15

Pour les cours où l'évaluation annuelle appelle un jury artistique, une note d'année intervient à concurrence de 50% du total de la note attribuée. Le(s) enseignant(s) responsable(s) du cours attribuent cette note qui est le résultat de la somme des évaluations effectuées durant l'année et communiquées aux étudiants.

La note d'année est remise au secrétariat de l'académie au plus tard la veille de la session d'évaluation artistique du deuxième quadrimestre.

ARTICLE 16

Les cours artistiques de soutien au cours artistique d'une option, les cours généraux et les cours techniques peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. Dans ce cas, la moyenne des notes obtenues au cours de l'année constitue la note de l'année.

Les étudiants sont prévenus du mode de cotation via les fiches ECTS.

ARTICLE 17 - CREDITS ACQUIS DE PLEIN DROIT

L'étudiant ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 (50%) à une unité d'enseignement et une note supérieure ou égale à 10/20 (50%) à toutes les activités d'apprentissage de ladite unité d'enseignement obtient d'office les crédits afférents à ces cours et valide l'unité d'enseignement.

ARTICLE 18 - VALIDATION D'OFFICE DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Le jury de délibération attribue d'office les crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, **et**
- ne pas avoir plus d'un échec à une des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement concernée, le seuil d'exclusion étant fixé à 8/20.

Pour l'application de cette règle, un maximum de deux échecs est toléré dans l'ensemble des activités d'apprentissage d'une année académique.

Attention : par exception à cette règle, les crédits ne sont pas automatiquement attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la cote de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

ARTICLE 19 - VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT PAR DELIBERATION

Le jury met en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, **et**
- avoir plus d'un échec dans des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement concernée, égal ou en dessous du seuil de 8/20.

Dans le cas contraire, l'étudiant n'est pas délibéré et les crédits afférents à l'unité d'enseignement ne sont pas attribués.

Attention : par exception à cette règle, le jury ne peut mettre en délibération l'obtention des crédits attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la cote de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

ARTICLE 20 - CAS EXCEPTIONNELS

Exceptionnellement et par dérogation à l'article 18 ci-dessus, le président du jury peut mettre en délibération l'obtention de crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les cotes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement exposée aux membres du jury.

En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du directeur en séance.

Pour être recevable, la demande de dérogation pour cas exceptionnel doit avoir fait l'objet d'une demande écrite et motivée, transmise au directeur par le professeur responsable du cours artistique de l'option dont est issu l'étudiant concerné. Outre la signature du professeur responsable du cours artistique de l'option, la demande doit être signée par au moins trois enseignants intervenant dans le programme annuel de l'étudiant et être remise au directeur deux jours ouvrables avant la réunion du jury de délibération.

ARTICLE 21 - REPORTS DE CREDITS

Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue (article 139 alinéa 1 du décret).

Lorsque le jury de délibération ne valide pas une unité d'enseignement, les crédits acquis ne sont pas comptabilisés dans le total des crédits de l'année académique en cours.

Dans ce cas, ces crédits donnent lieu à des reports en vue d'une délibération ultérieure.

Cette clause ne vaut toutefois qu'au sein de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).

ARTICLE 22 - REUSSITE A 45 CREDITS

Conformément à l'article 100 §1 alinéa 3 du décret, le jury de délibération prononce la réussite du programme annuel de l'étudiant ayant validé des unités d'enseignement pour un total d'au moins 45 crédits (entre 45 et 60 crédits).

Dans ce cas, la suite du programme de l'étudiant est soumise à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis, et à ce que la charge de l'étudiant soit au moins de 60 crédits. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par décision du jury. (article 100 §2 du décret)

Attention : En première année du premier cycle d'un programme d'études, un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits à la session de juin n'est pas obligé de présenter la deuxième session.

Dans toutes les options, l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option équivaut à plus de 15 crédits. La non-validation de cette unité d'enseignement suffit à bloquer l'étudiant dans la poursuite du programme du cycle.

L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).

- **Inscrit en BA1**

- BA1 (première inscription) : PAE = les 60 premiers crédits du cycle
- BA1 ayant acquis ou valorisé – de 30 crédits : PAE = 60 – crédits acquis ou valorisés + crédits non acquis de BA1
- BA1 ayant acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits : PAE = 60 – crédits acquis ou valorisés + crédits non acquis BA1 + **peut** sur accord jury compléter avec des crédits de la suite du cycle mais **pas plus de 60 crédits** (son programme peut être inférieur à 60 crédits)
- Attention : PAE soumis à accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis + signature de l'étudiant (papier ou électronique) sauf BA1 première inscription

- **S'il réussit au moins 45 crédits il sort du bloc 1:**
 - PAE = crédits non acquis de BA1 + crédits suite du cycle sans limite (mais attention aux chances de réussite d'un programme dépassant 60 crédits)
 - Attention : PAE soumis à accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis ET à ce que la charge annuelle **soit au moins de 60 crédits sauf dérogation(s) motivée(s)** conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 100 + signature de l'étudiant (papier ou électronique)
- **Inscrit au-delà des 60 premiers crédits du cycle**
 - PAE = crédits non encore acquis sans limite (mais attention aux chances de réussite d'un programme dépassant 60 crédits)
 - Attention : PAE soumis à accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis ET à ce que la charge annuelle **soit au moins de 60 crédits sauf dérogation(s) motivée(s)** conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 100 + signature de l'étudiant (papier ou électronique)
- **Article 151 : Allègement**
 - A la demande de l'étudiant selon l'un des 4 motifs dûment attestés (académiques, sociaux, médicaux, professionnels) + sportifs de haut niveau
 - Bien différent de l'allègement systématique pour les PAE de – 60
 - PAE + type allègement = convention
 - Décision motivée du jury
 - Minerval CFWB calculé au prorata des crédits suivis (sauf article 150 allègement après session de janvier)

ARTICLE 23 - REUSSITE A 30 CREDITS EN PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE D'UN PROGRAMME D'ETUDES

Entre 30 et 45 crédits acquis, l'étudiant reste inscrit dans le premier bloc du premier cycle du programme d'études.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

ARTICLE 24 - ECHEC A MOINS DE 30 CREDITS EN PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE D'UN PROGRAMME D'ETUDES

L'étudiant qui n'a pas validé des unités d'enseignement à concurrence de 30 crédits sur les 60 crédits de la première année du premier cycle d'un programme d'études n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants.

Dans ce cas, l'étudiant représente les crédits non acquis. Il peut s'inscrire à des activités de remédiation. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études. Cependant, elles pourront figurer dans le supplément au diplôme à hauteur de 5 crédits maximum.

ARTICLE 25 - DE LA SESSION D'EVALUATION DU PREMIER QUADRIMESTRE DE LA PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE

Pour être dispensé de représenter une matière à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre, l'étudiant doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 (50%) compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes de l'activité d'apprentissage visée.

ARTICLE 26 - DE LA SESSION D'EVALUATION DU PREMIER QUADRIMESTRE

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves du premier quadrimestre, mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'école organise deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Cette mesure ne s'applique pas aux évaluations artistiques pour la session d'évaluation du troisième quadrimestre et pour les évaluations artistiques au-delà de la première année du premier cycle (sauf si la structure des cours le permet).

ARTICLE 27 - DE LA SESSION D'EVALUATION DU TROISIEME QUADRIMESTRE

Pour autant qu'il ait participé à toutes les évaluations artistiques et à tous les examens, hormis l'empêchement pour motif légitime, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter à la session d'évaluation du troisième quadrimestre les examens qu'il a réussis aux évaluations du premier et du deuxième quadrimestre avec 50% des points au moins.

La note attribuée aux évaluations artistiques du deuxième quadrimestre (et du premier quadrimestre pour les étudiants de première année du premier cycle d'un programme d'études), en ce compris les stages, est, pour la délibération des résultats de la session du troisième quadrimestre, reportée à ladite session.

Le droit pour l'étudiant de bénéficier de trois sessions ne s'applique qu'aux unités d'enseignement de la première année du premier cycle ou au-delà de la première année du premier cycle si la structure des cours le permet.

ARTICLE 28 - AU-DELA DE LA PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis (article 100 §2 du décret).

Si un étudiant au-delà de la première année du premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans ce cas, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles l'étudiant a obtenu les notes les plus faibles (article 141 du décret).

L'étudiant peut opter pour un programme annuel qui comporte moins de 60 crédits lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

ARTICLE 29 - DE LA FIN DE CYCLE

1. En fin de cycle, **l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits** du programme d'études de 1er cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 1er cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 2^{ème} cycle.

Le jury du 1er cycle indique au jury du 2^{ème} cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits (réussite à 30 crédits).

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

2. En fin de cycle, **l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus** du programme d'études de 1er cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 2ème cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du 1er cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du 2ème cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique du 1er cycle.

ARTICLE 30 - FRAUDE À L'ÉVALUATION

Tout étudiant ayant copié ou démarqué systématiquement tout ou partie d'une œuvre existante soumise ou non au dépôt légal et présentant celle-ci comme œuvre personnelle aux jurys artistiques organisés durant les cycles d'études, se verra attribuer la cotation 0 pour le jury artistique concerné et déclaré en échec à l'issue de la deuxième session.

L'exclusion est confirmée par envoi d'un courrier recommandé signé du directeur et de l'enseignant témoin du plagiat au plus tard trois jours ouvrables après le constat.

L'étudiant assumera tous les risques de poursuites judiciaires ou autres inhérents à ce genre de pratique.

La procédure est visée par le délégué du Gouvernement auprès de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) qui, s'il estime la procédure régulière et constate l'acte à la base de la sanction, verse le nom de l'étudiant sur la «Liste des étudiants fraudeurs» (circulaire n°5464 du 23 octobre 2015).

Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ainsi, les étudiants concernés pourront exercer leurs droits d'accès, d'information, de rectification et d'opposition.

En cas d'exclusion, l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans une autre école supérieure visée par le décret avant l'écoulement d'un délai de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

ARTICLE 31 - MOTIVATION DES DECISIONS

Les enseignants sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les motifs de droit ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de motivation.

Critères de motivation des décisions prises en délibération :

Critères de motivation pour la réussite :

1. pertinence du travail artistique
2. qualité particulière du travail artistique
3. participation active et régulière aux activités d'apprentissage
4. caractère accidentel des échecs
5. échecs limités en qualité et en quantité
6. résultats des années d'études antérieures
7. pourcentage global et importance relative des échecs
8. progrès réalisés d'une session à l'autre.

Critères de motivation pour l'ajournement ou le refus en 2ème session :

1. importance et gravité des échecs;
2. faible pourcentage global;
3. échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études ;
4. profil global généralement faible de l'étudiant dans les sessions antérieures.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec.

Néanmoins le jury de délibération sera attentif aux motivations lorsque pour des mêmes notes, il prend des décisions différentes.

ARTICLE 32 - DELIBERATION SOUS RESERVE

Sera délibéré sous réserve exclusivement, tout étudiant, qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'aura pu fournir soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), soit l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable à la validation de son inscription (voir article 4, TITRE I du présent règlement des études), avant le début de l'épreuve ou avant la délibération.

ARTICLE 33 - DES MENTIONS

Une mention est attribuée à l'étudiant en fin de cycle.

Le jury de délibération détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours d'un cycle (article 132, alinéa 2 du décret).

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du maximum des points.

Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 60% dans une ou plusieurs activités d'apprentissage ou si l'étudiant a obtenu des dispenses.

ARTICLE 34 - PUBLICITE DES DECISIONS

Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants d'une option.

Il proclame séance tenante et publiquement les décisions prises par le jury de délibération et les publie dans les vingt-quatre heures aux valves de l'académie en mentionnant les noms et prénoms des étudiants.

L'étudiant est tenu de se présenter en personne ou par mandataire au secrétariat de l'école afin de se voir notifier ses résultats et recevoir son relevé de notes, contre accusé de réception. A défaut, l'étudiant est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

Après la délibération, les enseignants se tiennent à la disposition des étudiants. *Les copies d'examen corrigées peuvent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve concernée* (article 137, alinéa 3 du décret). L'étudiant dispose de 30 jours ouvrables après la clôture de la session pour consulter les copies.

L'étudiant peut, sur demande écrite motivée, obtenir une copie de ses copies d'examens.

ARTICLE 35 - LE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne, pour chaque étudiant, les motifs de la décision prise selon les critères de l'article 22 ci-dessus.

Le procès-verbal est signé par le président, le/les secrétaire(s) et au moins trois membres du jury de délibération.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis en copie certifiée conforme par le directeur au siège de l'administration générale de l'enseignement supérieur et de la recherche (ARES), aux délégués du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et conservés pendant trente ans au siège de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 36 - MODE D'INTRODUCTION ET DE RESOLUTION DES PLAINTES RELATIVES A DES IRREGULARITES DANS LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au(x) secrétaire(s) du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétariat de l'école. Dans ce cas, un accusé de réception sera délivré.

Le(s) secrétaire(s) du jury de délibération instruit(sent) le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait (font) rapport au président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception dudit rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Attention : les autorités académiques de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) attirent l'attention des étudiants sur le fait qu'un recours ne peut porter que sur la forme (le déroulement des épreuves) et jamais sur le fond (l'évaluation où le jury de délibération est souverain et ses décisions motivées – article 28, TITRE III du présent règlement).

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Section 3 : De la commission quadrimestrielle

ARTICLE 37

Au terme du premier quadrimestre, une commission quadrimestrielle valide l'acquisition des crédits obtenus par l'étudiant pour les unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre concerné.

ARTICLE 38

Seuls les crédits acquis d'office, conformément aux articles 18 et 19 ci-avant, sont validés par cette commission.

ARTICLE 39

La commission quadrimestrielle est composée d'un enseignant par unité d'enseignement organisée pendant le quadrimestre concerné. Lorsqu'une unité d'enseignement se compose de plusieurs activités d'apprentissage, le professeur représentant cette unité est désigné par le conseil d'option. Cette désignation intervient au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours.

ARTICLE 40

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission quadrimestrielle est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel administratif de l'école.

Section 4 : De la commission d'inscription et des programmes

ARTICLE 41

En début d'année académique et au plus tard le 15 octobre, la commission d'inscription et des programmes valide le programme annuel de l'étudiant et confirme son inscription régulière.

ARTICLE 42

La commission est désignée par le directeur de l'école. Elle est composée du professeur responsable du cours artistique de l'option, d'un professeur de cours artistique de soutien à l'option, d'un professeur de cours généraux et d'un ou plusieurs membres du personnel administratif spécifiquement chargé de vérifier si l'étudiant remplit ses obligations administratives et financières. Au moins un des membres de ladite commission est membre effectif ou suppléant du conseil de gestion pédagogique de l'école.

ARTICLE 43

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission d'inscription et des programmes est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel administratif de l'école.

ARTICLE 44

Conformément à l'article 100 §2 du décret, la commission veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'étalement des études (article 151 du décret).

Le programme de l'étudiant comprend :

1. les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités d'enseignement optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi des enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis;
3. éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord de la commission.

ARTICLE 45

Quand un étudiant s'inscrit à un programme d'études au-delà du premier bloc, il fait une proposition écrite, à remettre au secrétariat de l'école contre accusé de réception, d'un programme respectant les points 1 à 3 de l'article 44 dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de ses résultats de première année du premier cycle.

Pour la session d'évaluation du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, la date limite est fixée au 30 juin ou au dernier jour ouvrable du mois de juin quand le 30 juin est un samedi ou un dimanche.

Pour la session d'évaluation du troisième quadrimestre de l'année en cours, la date limite est fixée au 20 septembre ou au dernier jour ouvrable précédent quand le 20 septembre est un samedi ou un dimanche.

ARTICLE 46

Quand un étudiant s'inscrit à une unité d'enseignement au-delà du premier bloc, en cas d'échec, il ne pourra pas l'abandonner. Elle fait définitivement partie de son programme.

Il n'est cependant pas obligé de représenter les unités optionnelles du programme qu'il avait choisies. Dans ce cas précis, l'étudiant peut modifier le choix de ses options.

ARTICLE 47

L'étudiant qui n'a pas renoncé de proposition écrite d'un programme d'études dans le délai défini à l'article 45 se voit imposer par défaut, le programme décidé par le conseil d'option et la commission d'inscription et des programmes.

ARTICLE 48

Au-delà de la première année du premier cycle, l'inscription d'un étudiant sera refusée si l'étudiant n'a pas obtenu la validation de son programme d'études par la commission d'inscription et des programmes.

ARTICLE 49

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle comprend un mémoire et un travail artistique (articles 126 et 138 du décret) valorisé pour 15 à 30 crédits. Le mémoire consiste à la rédaction d'un document écrit. Le contenu du mémoire varie en fonction des finalités. Il doit correspondre à l'objectif pédagogique général de la formation dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'école.

Section 5 : De la commission d'admission

Voir **TITRE IV : ÉPREUVE D'ADMISSION**

Section 6 : Des diplômes**ARTICLE 50**

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (article 145 du décret).

Les diplômes sont signés par une autorité académique, par le directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), président du jury de délibération, et par le/les secrétaire(s) du jury (article 144 du décret).

Pour l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), par autorité académique, on entend le professeur responsable du cours finalisant du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit.

Les diplômes sont rédigés en français. Le supplément au diplôme est rédigé en français et en anglais.

Le supplément au diplôme est signé par le/les secrétaire(s) du jury de délibération (article 146 du décret).

Les diplômes sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré (article 142 du décret).

TITRE IV : ÉPREUVE D'ADMISSION**Règlement****Définitions :****ARTICLE 1**

Par académie, il faut entendre l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts). Par session d'admission, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves d'admission.

Par épreuve d'admission, il faut entendre l'opération d'évaluation, par une commission d'admission, de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Par commission d'admission, il faut entendre l'ensemble des examinateurs participant à l'épreuve d'admission.

De l'épreuve d'admission :**ARTICLE 2**

Pour toute inscription au sein d'une école supérieure des arts, l'étudiant présente une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'école supérieure des arts.

Si un étudiant est inscrit après cette date, une épreuve d'admission doit être organisée dans des conditions similaires (article 110 du décret).

ARTICLE 3

La commission d'admission, instituée par le directeur pour chaque programme d'études, comprend :

- le directeur de l'académie, président ou, en cas d'absence, un membre du personnel désigné par le pouvoir organisateur;
- au minimum, trois membres du personnel enseignant du programme d'études (option) dans lequel le candidat désire s'inscrire.

ARTICLE 4

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel administratif de l'académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 5

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'académie, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

1. Les objectifs poursuivis par l'épreuve d'admission sont :

- a) En option peinture : l'épreuve d'admission de l'option peinture a pour objectif d'évaluer les capacités artistiques, culturelles et intellectuelles du candidat dans le domaine des arts plastiques. De découvrir son tempérament créatif, ses motivations et son niveau de maturité afin d'évaluer son aptitude à suivre ces études.
- b) En option dessin : l'épreuve d'admission de l'option dessin a comme objectif d'évaluer les capacités du candidat à développer un questionnement artistique, les acquis fondamentaux en matière de dessin et la motivation nécessaire pour entreprendre ces études.
- c) En option design textile : l'épreuve d'admission de l'option design textile a pour but de découvrir le tempérament créatif et le niveau de maturité des candidats afin d'évaluer leur aptitude à suivre ces études en développant un point de vue personnel.
- d) En option architecture d'intérieur : l'épreuve d'admission de l'option architecture d'intérieur a pour but de déterminer la sensibilité créative, les capacités artistiques, culturelles et intellectuelles du candidat, d'analyser sa vision en trois dimensions et ergonomiques, tout en respectant sa personnalité et son sens critique.
- e) En option communication visuelle et graphique : l'épreuve d'admission de l'option communication visuelle consiste à évaluer les aptitudes générales du candidat (technique, créativité, motivation, culture générale) à suivre ces études.
- f) En option publicité : l'épreuve d'admission de l'option publicité a pour but de cerner les motivations du candidat s'inscrivant dans l'option, de déterminer son niveau d'information aux plans quantitatif et qualitatif concernant le métier d'art qu'il souhaite exercer et enfin de découvrir ses pratiques culturelles, leurs fréquences et l'amener à se définir par rapport à celles-ci.
- g) En option bande dessinée : l'épreuve d'admission de l'option bande dessinée a pour but de déterminer l'aptitude du candidat à développer une séquence narrative à partir du dessin et de ses différentes déclinaisons.
- h) En option illustration : l'épreuve d'admission de l'option illustration a pour objectif de distinguer le caractère et les attentes du candidat. L'épreuve permettra d'évaluer l'aptitude du candidat à répondre aux exercices qu'il rencontrera durant ces études.
- i) En option arts numériques : l'épreuve d'admission de l'option arts numériques doit permettre d'évaluer le niveau culturel, les motivations et les capacités, notamment en dessin, du candidat. Il est important de distinguer également les attentes du candidat face aux multiples possibilités que proposent les arts numériques.

2. La description du contenu de l'épreuve est :

- a) En option peinture, l'épreuve comporte :
 - la réalisation d'une série de dessins questionnant les notions d'espace, de format, de support, de mise en page segmentation et d'occupation de la page. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve;
 - un travail écrit concernant les motivations du candidat;
 - un entretien avec les enseignants de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et plus particulièrement connaissance de l'art contemporain, motivations. Critiques des travaux réalisés lors de la première épreuve. Présentation d'un dossier personnel.
- b) En option dessin, l'épreuve comporte :
 - des travaux de dessin d'observation et un travail de réflexion sur un sujet au choix du candidat (technique et matériaux libres);
 - un travail écrit concernant les motivations du candidat; entretien avec les enseignants de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et motivation. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

c) En option design textile, l'épreuve comporte :

- un travail pratique ayant un lien avec une expression textile. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve;
- un travail écrit concernant les motivations du candidat;
- un entretien avec les enseignants de l'atelier : maturité et culture générale du candidat qui présentera un dossier personnel de travaux et approches artistiques déjà réalisés.

d) En option architecture d'intérieur, l'épreuve comporte :

- une épreuve de dessin spécifique à l'architecture d'intérieur (croquis à main levée suivant modèle avec perspective) et un travail de composition spatiale à partir d'éléments simples;
- un travail écrit concernant les motivations du candidat;
- un entretien avec les enseignants de l'atelier : évaluation des connaissances en art et en architecture en particulier, motivations. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

e) En option communication visuelle et graphique, l'épreuve comporte :

- une série de dessins ou d'études afin de relever les aptitudes au dessin et à la mise en page du candidat. Le sujet est imposé, la technique est libre. Une dictée graphique : le sujet est donné au candidat le jour de l'épreuve. L'épreuve permettra d'évaluer la capacité du candidat à mettre en adéquation l'idée et la réalisation.
- un travail écrit concernant les motivations du candidat;
- un entretien avec les enseignants de l'atelier : motivations, connaissances générales, maturité, cursus et débat autour des réalisations du candidat lors des deux premières épreuves.

f) En option publicité, l'épreuve comporte :

- deux dessins : un dessin d'observation à partir d'un modèle donné et une dictée graphique dont le sujet sera défini le jour de l'épreuve;
- un travail écrit : culture générale, culture spécifique au média publicitaire et plus largement connaissance de l'art contemporain, pratiques culturelles et motivation;
- une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivation et critique des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

g) En option bande dessinée, l'épreuve comporte :

- une épreuve de dessin : réaliser une planche BD sur un thème imposé;
- un travail écrit concernant les motivations du candidat;
- une entrevue avec les enseignants de l'atelier : il est demandé au candidat de présenter la planche réalisée. Au cours de l'entrevue, on évaluera les motivations du candidat et son aptitude à développer la narration. Il est demandé au candidat de présenter un dossier personnel de travaux et approches déjà réalisés.

h) En option illustration, l'épreuve comporte :

- des exercices pratiques de dessin : une vision objective d'un lieu et parcours visuel en une série de croquis; portrait de personnes que le candidat croisera dans les lieux; une vision subjective des mêmes sujets;
- un travail écrit concernant les motivations du candidat;
- une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivation, culture générale et critiques des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.

i) En option arts numériques, l'épreuve comporte :

- *épreuves de dessin : dictée graphique avec sujet imposé, technique libre. Un dessin d'observation au crayon;*
- *un travail écrit concernant les motivations du candidat;*
- *une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivations, choix de l'atelier, connaissances générales, sensibilité, (peinture, cinéma, littérature, musique), parcours scolaire. Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs à l'examen d'admission.*

3. Les modalités d'organisation de l'épreuve sont :

a) En option peinture : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à

18 heures. Matériel requis : papier dessin de différents formats et de différentes qualités allant du format A4 au format A1. Prévoir plusieurs matériaux permettant :

- *des réalisations de facture plus ou moins précise (exemples : crayons de différentes gradations, crayons de couleur, feutres, plumes et encre, etc.)*
- *des réalisations plus gestuelles (ex : pinceaux de différents formats, gouaches, couleurs acryliques, chiffons, éponges, fusain, pastels gras et sec, etc.)*

b) En option dessin : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures.

Matériel requis : papier dessin, crayons - matériel au choix : fusain, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels.

c) En option design textile : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, ciseaux, crayons et crayons de couleur, latte, cutter.

Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

d) En option architecture d'intérieur : l'épreuve se déroule de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, équerre, papier de format A3 minimum, divers (pastels, crayons de couleur, cutter, gomme, ...).

e) En option communication visuelle et graphique : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, encre de Chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.

f) En option publicité : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : crayons, encre de Chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.

g) En option bande dessinée : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et de 14 à 18 heures. Matériel requis : bloc de dessin A3, crayons, feutres, rotring, pastels, crayons de couleur, ...

Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

h) En option illustration : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et 14 à 18 heures. Matériel requis : papier dessin, crayons – matériel au choix : fusains, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels, feutres.

Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

i) En option arts numériques : l'épreuve se déroule tous les jours de 9 à 13 heures et 14 à 18 heures. Matériel requis : papier de dessin A3 ou A4, crayons de couleurs, feutre et petit matériel (gomme, cutter).

Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

ARTICLE 6

Le président organise l'épreuve d'admission. Il reçoit les inscriptions, convoque les membres de la commission d'admission et les candidats, et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres de la commission doivent être présents. La commission d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8

L'épreuve comporte au minimum trois parties évaluées séparément. Le candidat devra obtenir au minimum 50% des points à chaque évaluation et 50% des points au total.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération.

Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres de la commission d'admission.

ARTICLE 9

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire à l'académie.

Attention : la validation de l'inscription ne sera définitive que si le candidat remplit toutes les conditions reprise au décret et au TITRE I du présent règlement.

ARTICLE 10

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'académie, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve. Il peut retirer au secrétariat une notification motivée contre accusé de réception. Cette notification l'informe également des modalités d'introduction d'un recours.

ARTICLE 11

Le candidat peut, dans les 3 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire un recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'académie ou par dépôt au secrétariat de l'académie, contre accusé de réception.

ARTICLE 12

La commission chargée de recevoir les recours des candidats ayant échoué, comprend :

- le directeur de l'académie, président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de président;
- trois membres du personnel enseignant de l'académie, siégeant au conseil de gestion pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun à voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des recours, la commission examine les recours introduits. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le directeur de l'académie est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de la commission. Ce procès-verbal est signé par le président, les autres membres de la commission et le secrétaire.

Le candidat ayant introduit un recours est informé de la décision de la commission par affichage aux valves de l'école, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

**TITRE V : RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉTUDES MENANT AU TITRE
D'AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR (AESS)**

ARTICLE 1 - ANNEE ACADEMIQUE

1. La formation (375 heures d'enseignement représentant 30 crédits) est organisée à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) en une seule année d'études. L'horaire des cours est précisé en début d'année académique, afin de répondre au mieux aux spécificités du public inscrit dans l'année académique concernée. Les cours et séminaires pourront ainsi être dispensés en semaine, selon les horaires affichés aux valves de l'école. Ils peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique. Les activités d'enseignement, à l'exception des sessions d'examens, sont réparties sur 30 semaines au moins.
2. Les activités d'enseignement commencent le 14 septembre.
3. Les activités d'enseignement sont suspendues pendant neuf semaines, à partir du 1er juillet.
4. Les autres périodes de vacances et congés sont définies par un calendrier publié aux valves de l'établissement en début d'année académique.

ARTICLE 2 - INSCRIPTION AUX ETUDES

1. L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit être :
 - soit titulaire d'un diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace délivré par une école supérieure des arts;
 - soit titulaire d'un diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace délivré par une école supérieure des arts;
 - soit être inscrit régulièrement en master au sein d'une école supérieure des arts délivrant le titre de master en arts plastiques, visuels et de l'espace.
2. L'inscription devient définitive après signature du document d'inscription et acquittement du minerval et/ou du droit d'inscription spécifique, et dès la remise de tous les documents relatifs à la régularité administrative des études, à savoir :
 - une photocopie recto/verso d'un document d'identité belge ou étranger;
 - un extrait d'acte de naissance original;
 - pour les étudiants étrangers, une copie de la carte de séjour;
 - deux photos d'identité;
 - une copie du diplôme de licencié ou master en arts plastiques, visuels et de l'espace délivré par une école supérieure des arts, ou à défaut une attestation d'inscription aux cours de master.
3. La date ultime d'inscription est fixée au 31 octobre.

Condition d'accès particulière aux études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur :

Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française (article 113 §1 du décret).

Une épreuve d'évaluation est organisée en début d'année académique et au plus tard le 31 octobre. Elle conditionne la régularité de l'inscription aux études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur - AESS (article 11, TITRE I).

ARTICLE 3 - MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION

1. Le montant du droit d'inscription est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique considérée.
2. Un droit d'inscription spécifique pourra être exigé des étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des états de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Ce montant est également communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES.
3. Au cas où l'entièreté du droit d'inscription n'est pas acquittée en début d'année académique, l'étudiant est inscrit sous réserve de versement du montant dû, la réserve étant levée à la date du paiement intégral du droit d'inscription, ce dernier devant être effectif pour le 1er décembre de l'année académique en cours. L'étudiant dont la réserve n'est pas levée à la date voulue n'est plus inscrit à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts).
Comme toute personne étrangère à l'école, il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations et examens.

ARTICLE 4 - LE CONSEIL DES ETUDES

A l'initiative du conseil de gestion pédagogique de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), est constitué un conseil des études. Il est présidé par le directeur de l'école ou son suppléant. Ce conseil est composé des enseignants chargés des cours dans le cadre de l'agrégation et, s'il échet, d'enseignants de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) désignés par le conseil de gestion pédagogique. Ce conseil est chargé de veiller à la bonne marche de l'organisation des cours d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur à l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts), dans le respect des règles dictées par le décret du 17 septembre 2003. Le conseil des études apportera une solution à tout problème relatif à l'organisation de ces études et, au besoin, dressera un rapport au conseil de gestion pédagogique de l'école.

ARTICLE 5 - LES STAGES

1. Les stages figurent à la grille horaire et feront l'objet d'une évaluation. Celle-ci s'opère selon le principe de l'évaluation continue. L'ensemble des stages fait l'objet d'une appréciation globale tenant compte de l'évolution des performances du candidat.
2. Des conventions de collaboration seront établies entre l'académie et les établissements accueillant les stagiaires.
3. Il sera établi un contrat entre le maître de stage (reprenant le rôle joué par celui-ci) et l'étudiant stagiaire (reprenant les obligations de ce dernier).
4. Un rapport d'évaluation rempli par l'enseignant et un rapport de stage obligatoire constitué par l'étudiant entreront en compte dans l'évaluation finale des stages. Pour les étudiants inscrits à l'agrégation et qui sont en fonction dans l'enseignement, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages d'enseignement et à des stages d'activités scolaires pour autant qu'ils soient supervisés selon les modalités appliquées aux autres étudiants. Ces étudiants sont exemptés des stages d'observation.

ARTICLE 6 – CLAUSE PARTICULIERE AUX ETUDIANTS DU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE

Le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est lié au diplôme de master en 120 crédits de l'enseignement supérieur artistique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits (hors finalité didactique) peuvent s'inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire (article 113 §2 du décret).

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement des études de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est d'application en toute matière non traitée dans le présent règlement.

TITRE VI : RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 1

La bibliothèque de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est accessible aux étudiants de l'école en règle de dossier administratif et ayant acquitté leurs frais administratifs supplémentaires (voir article 7, TITRE I du présent règlement des Études). La présentation de la carte d'étudiant est exigée.

La bibliothèque de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) est accessible :

- aux étudiant *incoming* en mobilité Erasmus;
- aux étudiants inscrits régulièrement dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant de l'autorité de l'ARES;
- aux membres du personnel académique, administratif et technique de l'école;
- aux conférenciers.

ARTICLE 2

La bibliothèque propose :

- la location de matériel numérique (appareil photo numérique, caméra, microphone enregistreur, télémètre laser, vidéo projecteur,...);
- le prêt de livres et périodiques;
- la consultation des ressources numériques (internet, bases de données,...);
- l'accès à internet et impressions de documents;
- la réalisation de photocopies;
- l'utilisation sur place du matériel informatique et de divers logiciels;
- la possibilité de visionner des documents audiovisuels;
- le prêt d'outillage à l'intérieur de l'établissement;
- la recherche de documentation;
- la suggestion de titres d'ouvrages ou autres pour le fonds de la bibliothèque.

Toutefois, aucun livre ne pourra être emprunté avant le 1er octobre (15 octobre pour les étudiants de bachelier 1) et après le 15 mai de l'année académique en cours (fin des cours).

ARTICLE 3

L'utilisateur ne peut obtenir en prêt plus de trois ouvrages à la fois. La durée du prêt est **de deux semaines** à dater du jour de l'emprunt. Une prolongation du prêt peut être obtenue sur simple demande au bibliothécaire. Suite à des retards réguliers et successifs, la bibliothèque se réserve le droit de suspendre le prêt de livres pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4

L'utilisateur est **responsable de la perte et des dégradations** du matériel emprunté. Dans ces cas, il remboursera le matériel au prix actualisé.

ARTICLE 5

Le matériel informatique et numérique étant mis à la disposition des lecteurs à des fins de recherche documentaire et pédagogique, il est interdit de modifier sa configuration et/ou d'employer ledit matériel comme support de jeu ou d'autres types d'usages personnels et non académiques.

ARTICLE 6

La location du matériel numérique se limite à trois jours. Exceptionnellement, la durée du prêt peut être prolongée sur avis des enseignants ainsi qu'en fonction de la nature des travaux (photographie de nuit, prise de son le week-end,...).

ARTICLE 7

Toute personne qui fréquente la bibliothèque de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) s'engage à respecter les locaux, équipements et collections, ainsi que le travail des autres usagers.

ARTICLE 8

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les droits d'auteur, en particulier à ne pas photocopier ou scanner tout ou partie d'un ouvrage. La bibliothèque de l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente clause.

ARTICLE 9

Le règlement disciplinaire de l'Académie des Beaux-Arts est applicable à tout moment.

TITRE VII : ENSEIGNEMENT INCLUSIF - AIDE À LA RÉUSSITE**ARTICLE 1 - DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF****1. De l'introduction de la demande**

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) ou sur son site internet (www.actournai.be).

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'ESA établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande;
- les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.);
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le directeur de l'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la commission d'enseignement supérieur inclusif (rue Royale, 180 à 1000 Bruxelles) dans les 15 jours de la notification de la décision. Ladite commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

2. Du plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Complémentaire à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) et l'étudiant bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

3. De la modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) ou de l'étudiant bénéficiaire.

A défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

4. De la cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peuvent, en cours d'année académique, mettre fin par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

- **Du recours interne**

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peut introduire un recours auprès du directeur, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le directeur statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.

Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

- **Du recours externe**

En cas de décision défavorable du directeur, un recours peut être introduit auprès de la commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES JURYS DES EXAMENS

Tout étudiant en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du directeur, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le directeur notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS).

ARTICLE 3 - RESPECT DE LA VIE PRIVEE

L'académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

ARTICLE 4 - AIDE À LA RÉUSSITE

En respect de l'article 148 du décret, l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (école supérieure des arts) organise un service d'aide à la réussite des étudiants au sein de l'école.

Ses activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année du premier cycle. Celle-ci consiste en :

- 1° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite;
- 2° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles;
- 3° l'organisation d'activités de remédiation sous forme de **tutorat** par des pairs destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès;
- 4° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation et les aider dans l'interprétation de leurs résultats;
- 5° l'aménagement d'allègement du programme d'études de l'étudiant. Des dérogations peuvent être accordées sur l'organisation des études de certains étudiants en difficulté afin de faciliter leur réussite;
- 6° l'accompagnement d'étudiants en situation de handicap (enseignement inclusif, ci-dessus articles 1 à 3).

Aux conditions fixées par les autorités académiques de l'école, la participation active d'un étudiant de première année du premier cycle à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits.

Sont considérés comme étudiants de première année du premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

**TITRE VIII : PROGRAMME EUROPÉEN DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE ERASMUS +
RÈGLES SPÉCIFIQUES EN APPLICATION À L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE LA
VILLE DE TOURNAI (ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS) :**

ARTICLE 1

L'étudiant *outgoing* s'engage à respecter la charte de l'étudiant – ERASMUS +. La charte ERASMUS + fait partie du règlement des études de l'école. Elle est reproduite ci-dessous.

ARTICLE 2

L'accès au programme de mobilité ERASMUS + est limité aux étudiants de 3ème bachelier et 1er master.

ARTICLE 3

La durée d'un séjour est de 4 à 9 mois.

ARTICLE 4

Tout étudiant en échec à la dernière évaluation artistique précédant son départ se verra refuser la bourse de mobilité ERASMUS +. Les cours théoriques ne sont pas concernés par cette clause d'exclusion.

ARTICLE 5

En accord avec le conseil d'option de la finalité de l'étudiant *outgoing*, le bureau ERASMUS et la direction de l'école, l'étudiant pourra effectuer son séjour pour un nombre de crédits déterminé **avant** de réaliser la mobilité. La répartition des crédits à acquérir à l'Académie des Beaux-Arts (école supérieure des arts) et dans l'école d'accueil font partie du *Learning agreement*. Ce document, pour être valable, doit porter la signature de l'étudiant et des directions des deux établissements partenaires.

ARTICLE 6

En accord avec le conseil d'option de la finalité de l'étudiant *outgoing*, des corrections à distance pourront être organisées avec des enseignants de l'école d'origine. Un document signé par l'étudiant et le président de la finalité précisera les modalités d'application.

ARTICLE 7

Des cours de langue peuvent être suivis par l'étudiant en mobilité dans l'école d'accueil pour un nombre défini de crédits. En aucun cas, ces crédits ne peuvent remplacer un cours artistique, technique ou théorique du programme d'études artistiques. Les crédits y afférents ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation finale de l'étudiant. Néanmoins, ces crédits peuvent faire l'objet d'une reconnaissance via un supplément de diplôme établi, sur demande, par l'école d'accueil, si elle est habilitée à le faire.

CHARTRE DE L'ÉTUDIANT ERASMUS +

La charte de l'étudiant souligne vos droits et obligations et vous informe de ce que vous pouvez attendre des organismes d'origine et d'accueil à chaque étape de votre mobilité.

La commission européenne a accordé aux établissements d'enseignement supérieur participant au programme ERASMUS + une charte Erasmus pour l'enseignement supérieur, dans laquelle ils s'engagent à soutenir, à faciliter et à reconnaître vos activités de mobilité.

De notre côté, vous vous engagez à respecter les règles et obligations du contrat de bourse ERASMUS + que vous avez signé avec votre établissement d'origine.

1. Avant votre période de mobilité :

- Une fois sélectionné pour une mobilité ERASMUS +, vous êtes en droit d'être conseillé sur les établissements ou entreprises susceptibles de vous accueillir pour une période de mobilité et les activités que vous pourriez y entreprendre.
- Vous êtes en droit d'être informé sur le système de notation en vigueur dans l'établissement d'accueil ainsi que sur les démarches à entreprendre concernant les visas, les assurances et l'obtention d'un logement. Ces informations sont fournies par votre établissement d'origine et votre établissement/entreprise d'accueil. Les personnes de contact et d'autres sources de renseignements figurent dans l'accord interinstitutionnel signé par les établissements d'origine et d'accueil.
- Un contrat de bourse sera signé avec votre établissement d'origine (même si vous ne recevez pas de soutien financier européen) et une convention d'études ou de stage avec les établissements d'origine et d'accueil (ou entreprise pour les stages) établie avec soin. Il est essentiel, afin d'assurer la réussite et la reconnaissance de votre période de mobilité, d'établir avec le plus grand soin la convention d'études ou de stage. Celle-ci expose en détail les activités à accomplir à l'étranger (ainsi que les crédits à acquérir et qui seront pris en compte par votre établissement d'origine en vue de l'octroi du diplôme).
- Après avoir été sélectionné, vous participerez à une évaluation de vos compétences linguistiques via une plateforme en ligne (si celle-ci est disponible dans votre langue principale langue d'enseignement/travail à l'étranger). Elle permettra à votre établissement d'origine de vous proposer, si nécessaire, un soutien linguistique adéquat. Vous êtes tenu de tirer pleinement profit de ce soutien afin d'améliorer vos compétences linguistiques et atteindre le niveau recommandé.

2. Pendant votre période de mobilité

- Vous êtes tenu de tirer pleinement parti de toutes les opportunités d'apprentissage disponibles dans l'établissement/entreprise d'accueil, tout en respectant ses règles et règlements, ainsi que de donner le meilleur de vous-même lors des examens et autres évaluations.
- Vous pouvez introduire des demandes de modifications à votre convention d'études ou de stage mais uniquement dans des situations exceptionnelles et dans les délais fixés par les établissements d'origine et d'accueil (ou entreprise pour les stages). Dans ce cas, vous devez veiller à ce que ces changements soient validés tant par l'établissement d'origine que par l'établissement/entreprise d'accueil dans un délai de deux semaines suivant la demande et conserver copie des courriels d'approbation. Les modifications à apporter suite à une prolongation de la durée de la période de mobilité doivent également être effectuées le plus rapidement possible.
- Votre établissement/entreprise d'accueil s'engage à vous traiter de la même façon que ses propres étudiants/travailleurs et, en retour, vous devez consentir tous les efforts nécessaires pour vous intégrer à votre nouvel environnement.
- Votre établissement d'accueil ne vous réclamera pas de droits d'inscription ou de frais de participation aux examens, ni de frais pour l'accès aux laboratoires et bibliothèques pendant votre période de mobilité. Cependant, de petits frais peuvent vous être réclamés, comme ils le sont aux étudiants locaux, pour des coûts liés aux assurances, aux syndicats étudiants et à l'utilisation de divers équipements.
- Vous êtes invité à participer aux activités proposées par les associations actives au sein de l'établissement/entreprise d'accueil, associations telles que réseaux de mentors et de parrains gérés par des organisations d'étudiants comme «Erasmus Student Network».
- Votre bourse ou prêt étudiant est maintenu dans votre pays d'origine pendant votre séjour à l'étranger.

3. Après votre période de mobilité :

- Votre établissement d'origine se doit de vous accorder la pleine reconnaissance académique des activités réussies pendant votre période de mobilité, et ce conformément à votre convention d'études ou de stage.
- Dans le cas d'une mobilité à des fins d'études, votre établissement d'accueil vous délivre un relevé de notes mentionnant vos résultats ainsi que les crédits et notes obtenues (normalement endéans les cinq semaines après la fin de votre évaluation). Après réception de ce document, votre établissement d'origine dispose d'un délai maximum de cinq semaines pour vous informer des résultats et procédure de reconnaissance académique. Les unités d'apprentissage reconnues (par exemple, des cours), devront figurer dans le supplément au diplôme.
- Dans le cas d'une mobilité à des fins de stage, votre entreprise d'accueil vous remet un certificat de stage résumant les tâches effectuées ainsi que le résultat de l'évaluation. Si votre convention de stage le prévoit, votre établissement d'origine vous délivre également un relevé de notes. Dans l'éventualité où le stage ne fait pas partie du programme de cours, la mobilité sera au moins mentionnée dans le supplément au diplôme et, si vous le souhaitez, dans l'Europass Mobilité. Si vous êtes un jeune diplômé, l'inscription du stage dans un Europass Mobilité est encouragée.
- Vous êtes tenu de vous soumettre à une évaluation linguistique en ligne, pour autant qu'elle soit disponible dans la langue principale d'enseignement/travail de votre séjour Erasmus+, afin d'évaluer vos progrès linguistiques suite à votre mobilité. Il vous est demandé de compléter un rapport final en ligne afin de témoigner de votre séjour, les informations données seront transmises à vos établissements d'origine et d'accueil, à l'agence nationale des pays d'origine et d'accueil ainsi qu'à la commission européenne.
- Vous êtes invité à rejoindre l'«Erasmus+student and alumni association» ainsi qu'à partager votre expérience de mobilité avec vos amis, d'autres étudiants, les personnels enseignant et administratif de votre établissement, des journalistes, et à faire bénéficier d'autres personnes de votre expérience, y compris de jeunes élèves.

En cas de problème, à quel moment que ce soit :

- Vous devez clairement identifier le problème et vérifier vos droits et obligations tels que mentionnés dans votre contrat de bourse.
- Différentes personnes travaillent aussi dans votre établissement d'origine que d'accueil pour encadrer les étudiants Erasmus. Selon la nature du problème et le moment où il se produit, la personne de contact ou la personne responsable au sein de votre établissement d'origine ou d'accueil (ou de l'entreprise d'accueil, dans le cas d'un stage) sera à même de vous aider. Leurs noms et coordonnées figurent dans votre convention d'études ou de stage.
- Utilisez, si nécessaire, les procédures formelles de recours en vigueur dans votre école d'origine.
- Si votre établissement d'origine ou d'accueil ne s'acquitte pas de ses obligations, telles que stipulées dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur ou dans le contrat de bourse, vous pouvez contacter votre Agence nationale : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe), chaussée de Charleroi, 111 à 1060 Bruxelles, adresse mail : mobilite@aef-europe.be.

SERVICES DIVERS :

- **Bourses et allocations d'études :** le secrétariat de l'école aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles. Le cas échéant, le secrétariat peut aider l'étudiant à remplir les formulaires en ligne (voir www.allocations-etudes.cfwb.be).
- **Carte d'étudiant :** la carte d'étudiant est validée à la bibliothèque de l'école après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement des droits et frais d'inscription. La validité de la carte d'étudiant est limitée à une année académique.
- **Certificats :** les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transport en commun et toutes autres formes de certificats de fréquentation des études pour les mutuelles, l'Onem, etc. ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.
- **Service social :** conformément à l'article 6, TITRE I du présent règlement (voir fond social), des aides exceptionnelles peuvent être accordées à certains étudiants en difficulté qui en font la demande. Le secrétariat de l'école tient à disposition des étudiants, les dossiers nécessaires pour l'introduction de la demande d'aide auprès du service social.
- **Voyages d'étude :** tout acompte demandé à un étudiant dans le cadre de la participation à un voyage d'étude organisé par les enseignants de l'école ne sera pas remboursé en cas de désistement.

N'OUBLIEZ PAS !

Avant de quitter un local :

- Fermer les portes et les fenêtres.
- Éteindre les lumières.
- Débrancher les appareils électriques.
- Fermer les robinets.
- Jeter vos déchets.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

26. Motion concernant le rejet du projet de loi autorisant les "visites domiciliaires" du Gouvernement fédéral. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, présente le point :

"Posons-nous deux minutes pour prendre le temps d'analyser ce qui se passe aujourd'hui, de façon insidieuse mais réelle. Le repli sur soi et le glissement progressif vers un état policier sont à l'ordre du jour. Nommons simplement : les descentes de police au parc Maximilien, la descente de police à l'ASBL Globe Aroma, l'abattage des arbres sur les aires d'autoroute pour traquer les réfugiés clandestins,...

Et puis la sortie du Ministre Jambon dans le cadre du procès de Salah Abdeslam qui remet clairement en cause l'impartialité dont les ministres doivent faire preuve pour garantir la liberté de chacun. C'est la séparation des pouvoirs qui est aujourd'hui en danger et par là l'Etat démocratique. Depuis quand les magistrats sortent de leur réserve pour clamer leur indignation quant aux mesures envisagées par le gouvernement ??? C'est un indicateur qui me semble révélateur du glissement qui est en train de s'opérer.

Et ce danger est international. Le rapport récent d'Amnesty international est cinglant : «La frontière des droits humains recule partout dans le monde. Ce ne sont pas seulement les dictatures qui ne respectent pas les droits humains. Désormais, ce sont des pays démocratiques qui s'y mettent, et sous le regard des autres. Aux Etats-Unis, TRUMP a commencé son mandat par interdire l'entrée de son pays aux ressortissants de certains Etats musulmans. En Europe, on met des réfugiés dans des containers, sans que personne ne bouge. En France, on limite le droit de manifester».

J'ai en tête le documentaire d'human Flow, découvert lors du Ramdam Festival, qui montre de façon artistique mais poignante la déshumanisation de la problématique de l'immigration. Des personnes sortant des bateaux de fortune en Italie, soulagées d'être saines et sauvées, qui sont happées pour être photographiées comme des repris de justice, parquées comme du bétail... Le mur antimigrant érigé par la Hongrie comme on construirait un mur antimissile... Les personnes ne sont plus considérées comme des individus avec une histoire mais comme des choses, des numéros. On assiste à une déshumanisation collective !

En Belgique, on a coupé les financements des associations pouvant venir en aide aux candidats réfugiés, on ne prévoit pas de lieu d'hébergement pour ces personnes. Ils arrivent sans connaître leurs droits, sans savoir où dormir... leur cauchemar de fuite ne fait que continuer alors qu'ils espéraient se poser. Après on leur reproche de ne pas faire les démarches nécessaires pour être en DROIT ! On considère même que ces personnes se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité, qu'elles refusent de respecter les lois et les décisions prises à leur encontre. C'est violent ! Est-ce que le gouvernement, l'ensemble de ses Ministres, s'est mis un seul instant à la place de ces personnes désœuvrées, qui ont tout perdu et qui ne parlent même pas notre langue ?

Agissons sur les causes et non les conséquences ! Dénonçons l'attitude hypocrite qui se développe partout dans les états européens. En refusant de revoir l'accord de Dublin, qui oblige de demander l'asile dans le premier pays européen dont on a foulé le sol, on refuse de revoir le système de répartition des migrants et on laisse les Etats, surtout grecs et italiens, se débrouiller seuls face à l'arrivée massive de personnes qui traversent la Méditerranée. C'est bien là une des principales causes du nombre important de migrants qui refusent de demander l'asile en Belgique. Notre pays devrait agir sur les causes en se montrant volontaire pour faire changer les réglementations européennes.

Aujourd'hui, ce sont des citoyens volontaires et solidaires qui ont décidé de pallier les manquements criants en Belgique pour amener de l'Humain. Ils hébergent, diffusent des informations sur les droits belges, accompagnent avec les moyens du bord et beaucoup de passion. Et la réponse du gouvernement, sous couvert de garantir l'ordre public, est de modifier la loi pour autoriser les visites domiciliaires et donc la violation de l'espace privé ! On fait les choses complètement à l'envers de la dignité humaine. Bientôt, on donnera des primes à la délation ? Ça ne vous fait penser à rien ??? Par cette mesure, on punit les victimes mais on n'agit pas sur les causes.

Plutôt que d'ouvrir les portes à un état policier, dont nous connaissons tous les conséquences néfastes, ouvrons les portes à la dignité. Redonnons les moyens aux associations d'accueillir ces personnes, de leur donner l'information sur leurs droits, sur la compréhension de notre état de DROIT. Modifions les réglementations européennes.

Voilà pourquoi ECOLO Tournai est à l'initiative de la motion qui est présentée au vote aujourd'hui. Et pour bien montrer que le sujet dépasse les clivages politiques, qu'il s'agit d'une question universelle de dignité humaine et de sauvegarde d'un état démocratique, nous avons proposé que cette motion soit portée par l'ensemble des partis représentés au conseil. Le PS, le CDH et Tournai Plus ont marqué leur soutien. Le PTB a également marqué son soutien par la signature de l'appel au soutien contre les visites domiciliaires lancé par ECOLO. Cet appel a par ailleurs récolté 230 signatures. Enfin, notons aussi qu'une vingtaine d'associations ont soutenu publiquement la motion contre les visites domiciliaires."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient ensuite :

"Nous sommes également choqués de la manière dont ce soi-disant contrôle de l'immigration se fait actuellement et va de plus en plus loin dans la répression. On est arrivé ici à un comble: rechercher, traquer des personnes qui se portent volontaires pour soulager les difficultés de ces gens là ! Ces dernières risquent d'être ennuyées alors qu'elles ne sont pas en train de protéger des personnes coupables de quoi que ce soit. Ce sont simplement des personnes qui essayent de mettre un peu d'humanité dans le quotidien. Ces personnes n'hébergent pas des criminels. Les personnes qui hébergent n'ont commis rien de pénalement punissable. Tout au plus, ces personnes ne sont peut-être pas en accord avec des règles administratives. Aller jusqu'à des visites domiciliaires, c'est vraiment aller très loin. Cela fait penser à d'autres circonstances historiques que je ne vais pas rappeler ici. Chacun l'aura bien compris.

Nous voterons bien évidemment cette motion."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Simon LECONTE**, intervient ensuite :

"Notre liste citoyenne Tournai Plus était sollicitée il y a quelques jours pour se joindre au dépôt d'une motion rejetant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires. Fédérés et sensibles sur le droit au respect de la vie privée ainsi que notamment sur le droit à l'inviolabilité du domicile, nous emboitions le pas.

Il est primordial que toute mesure concernant ce projet, aussi souple soit-elle, soit respectueuse de tout un chacun et nous incite à nous mettre en accord avec les règles, droits et devoirs de notre pays. De plus, toute personne, aussi bienvenue dans notre Belgique soit-elle, doit rester dans l'obligation de se soumettre au cadre légal de notre pays. C'est pour moi la meilleure manière d'être et de rester une terre d'accueil dans un état de droit.

Conscient du travail effectué, conscient que le projet sera encore étudié et ajusté pour respecter les valeurs et les droits les plus fondamentaux de chacun, je souhaite, personnellement, et après avoir examiné de nombreuses interventions politiques et de mon entourage ces derniers jours, m'abstenir sur ces deux motions concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires."

Le bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, propose que la présentation et le débat sur les deux propositions de motivation soient regroupés, ce qu'accepte la conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, qui présente la seconde proposition comme suit :

"Il y a eu d'abord une demande de co-création d'un texte par ECOLO qui a ensuite été rencontrée par le PS, le cdH, et par Tournai Plus. Mais pour Tournai Plus, il y a de la nuance comme nous venons de l'entendre.

Chronologiquement, c'est la motion la plus ancienne. Mais je n'ai aucun problème à parler de la motion que le MR souhaite introduire. Elle est arrivée après, dans le délai des 5 jours francs exigés par notre règlement.

Tout d'abord, la motion que nous déposons vise à soutenir le débat au niveau du gouvernement fédéral et à demander au conseil communal de soutenir la politique d'accueil de la Belgique qui reste une terre d'asile mais aussi un état de droit; une terre d'asile parce que nous avons dernièrement encore, enregistré plus de 15.000 régularisations en termes de demandes d'asile dans notre pays. C'est plus que les gouvernements précédents. Nous essayons d'appliquer cette politique d'asile, le ministre GEENS et le ministre de l'Intérieur en tête, d'une manière humaine et ferme. J'ai entendu tout à l'heure rappeler une toile de fond internationale qui parle de repli sur soi. Différents exemples ont été cités.

Ramenons le dossier à ce qu'il vise puisque la motion qui doit être introduite par le groupe politique que j'ai cité est relative à un débat parlementaire qui se situe actuellement au niveau fédéral et qui a été suspendu justement pour permettre au Premier Ministre d'effectuer des consultations complémentaires sur le plan juridique mais également au niveau des associations qui pour beaucoup d'entre elles se sont manifestées contre ce projet.

La conseillère communale ECOLO vous dit qu'il n'y aurait pas de lieu d'hébergement. Il faut rappeler qu'à Tournai, nous avons hébergé pas mal de migrants. Cela a suscité l'émoi en août 2015. Depuis lors, cela n'a pas posé de problème. Cela a donné lieu dans l'intervalle à un débat approfondi rediffusé par les médias locaux et qui permet à des gens qui quittent leur pays parce qu'ils fuient la mort et la guerre, de demander l'asile et d'être hébergés durant le traitement de cette procédure d'asile.

Que dit exactement le projet de loi qui est actuellement débattu et qui reviendra certainement au parlement dans les semaines qui viennent ?

Ce projet de loi vise spécifiquement le bout de la procédure, à savoir le dernier recours avant l'ordre de quitter le territoire. Une demande d'asile ne donne pas lieu à une décision favorable quand la personne qui la demande sollicite l'asile parce qu'elle émigre pour des raisons économiques, choix que l'Europe n'a pas fait ou qu'elle émigre pour les mêmes raisons mais parce qu'elle pense que la Belgique est une terre intermédiaire qui lui permettra d'aboutir en Angleterre dans un pays où les conditions sont différentes mais moins protectrices des droits des demandeurs d'asile.

Bien sûr, agir sur les causes et contester fortement l'accord de Dublin, le Premier Ministre le fait systématiquement. Il espère aboutir à quelque chose en terme de politique européenne à la fin du premier semestre de cette année. Mais si nous sommes le seul pays d'Europe à ne pas appliquer l'accord de Dublin, tous les passeurs qui se font de l'argent sur les migrants vont rapidement comprendre que la Belgique est le ventre mou de l'Europe et faire en sorte de gagner de l'argent sur le dos de pauvres personnes qui choisiront la Belgique comme terre intermédiaire d'accueil. Cela, nous ne le voulons pas. Et nous ne voulons pas non plus donner un signal avec des procédures qui consisteraient à régulariser, comme nous l'avons vécu dans le passé, des masses importantes de personnes s'étant maintenues illégalement sur le territoire, en dehors des conditions d'asile telles qu'elles sont prévues par notre droit depuis les années 1980. Nous ne voulons pas de ces procédures. Nous voulons que chaque cas individualisé soit examiné avec l'attention nécessaire pour donner lieu, selon nos règles de droit, à une décision finale.

Evidemment, si la décision finale n'est pas celle de l'asile, s'il y a un ordre de quitter le territoire et si cet ordre de quitter le territoire n'est pas suivi volontairement par la personne qui en fait l'objet, une fois, deux fois, trois fois, les services de police, y compris sur notre territoire communal, ont pas mal de difficultés à exécuter une décision administrative de quitter le territoire. C'est ce qui résulte des échanges au Parlement fédéral où une députée CD&V a relayé les préoccupations de zones de police, qui à la demande de l'office des étrangers, pratiquaient des visites domiciliaires même sans le consentement des personnes étrangères qui font l'objet d'un ordre de quitter le territoire ou même éventuellement de personnes tierces qui hébergeaient ces personnes.

Le but est vraiment de donner un cadre légal (application des principes de légalité) et la garantie de l'intervention d'un juge indépendant qui, je l'espère, aura la possibilité d'appréciation nécessaire pour délivrer ou non l'acte exécutoire individuel qui permettra à la police de faire cette visite domiciliaire. Il doit être également fait application du principe de proportionnalité et de n'agir sur cette base que lorsque plusieurs tentatives se sont révélées vaines, non seulement parce que la personne, volontairement, n'a pas respecté l'ordre de quitter le territoire mais parce qu'elle a à plusieurs reprises refusé de suivre plusieurs ordres nouveaux de quitter le territoire qui lui étaient directement adressés. C'est cela que les services de police demandent. A un moment donné, lors de contrôles de police sur le terrain, ils demandent des papiers et constatent que la personne identifiée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été respecté une fois, deux fois, trois fois. Ils l'amènent au poste de police. Ils l'entendent et ne peuvent pas aller plus loin. Pour éviter d'avoir une accumulation sur notre territoire communal comme nous l'avons connu antérieurement, nous voulons faire en sorte que ces ordres de quitter le territoire puissent, sous la juridiction d'un magistrat indépendant qui dispose du pouvoir d'appréciation nécessaire, faire l'objet d'une mesure d'exécution pour pouvoir exécuter les décisions prises. Voilà en quoi précisément les choses se manifestent dans notre cadre juridique.

Il n'est pas question évidemment que les personnes tierces, celles qui hébergent ces personnes et qui ne sont peut-être pas informées et qui ont des liens émotionnels légitimes avec les personnes qu'elles veulent aider, soient criminalisées et ennuyées par les représentants de l'ordre parce qu'elles hébergent ces personnes. L'article 77 de la loi de 1985 qui concerne le maintien et les conditions de maintien sur notre territoire prévoit une exception humanitaire. On ne peut pas être poursuivi quand on n'est pas trafiquant d'êtres humains, ce qui est évidemment le cas de toutes les personnes de bonne volonté qui hébergent les migrants. On ne peut pas être poursuivi pénalement pour avoir hébergé ces personnes. Evidemment, quand on les héberge si ces personnes qui n'ont pas déféré à plusieurs reprises et de manière persistante à un ordre de quitter le territoire, il est évident que la présentation à la porte du domicile de ces personnes de bonne foi, d'un officier de police judiciaire accompagné éventuellement d'un représentant de l'office des étrangers va pouvoir se dérouler aux vœux de cette loi qui n'est pas encore votée et qui fera encore l'objet de nombreux débats au parlement avant d'aboutir et de modifier notre cadre législatif.

Le groupe MR souhaite par ce biais rappeler que la Belgique est une terre d'asile, que nous encourageons les personnes qui ont besoin de protection à demander l'asile afin d'être accueillis au sein de Fedasil. La motion soutient la politique développée par le gouvernement fédéral dans ce sens en indiquant que la Belgique est une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un état de droit et que nous soutenons la démarche de consultation qui est actuellement entreprise par le gouvernement fédéral afin de préciser encore le cadre légal des visites domiciliaires dans un texte qui n'est pas encore voté et qui est loin d'avoir clôturé les débats qui y sont liés."

Monsieur le Bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, intervient ensuite :

"N'attendez pas de moi que je verse dans la caricature pour porter la résolution qui nous est soumise aujourd'hui.

Vous ne m'entendrez pas dire que notre pays est sur le point de basculer dans la dictature ou de suivre les traces de la Pologne de(s) Kaczyński et de la Hongrie de Victor Orbán...

Mais, justement, avec toute la force que nous donne notre mesure, nous pouvons pousser un cri d'alarme face à une évolution objectivement très inquiétante.

Car s'il ne faut pas être caricatural, il ne faut pas non plus minimiser la portée de l'acte que veut poser le Gouvernement fédéral en matière d'inviolabilité du domicile.

Un acte contre notre société du vivre ensemble et de la cohésion...

Mais aussi un acte contre la démocratie; la démocratie libérale oserais-je dire car, comme socialiste, je n'ai pas de difficultés à me revendiquer des valeurs du libéralisme politique issu des Lumières. Un courant duquel, en revanche, se distinguent radicalement les néoconservateurs de la NVA.

C'est compte tenu de cela qu'aujourd'hui nous manifestons notre grande inquiétude devant l'atteinte portée à l'inviolabilité du domicile.

Pour rappel, l'inviolabilité du domicile, c'est :

une des libertés fondamentales garanties par notre Constitution, dont l'article 15 dispose : Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Et qui est tout autant consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule dans son article 8 :

"toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Mais en outre, nous sommes en Wallonie, une terre marquée par une tradition communale source et garante de libertés; une tradition dont atteste notre beffroi à l'ombre duquel nous débattons aujourd'hui.

Et je dirais donc que la sacralité du domicile remonte bien au-delà de ces textes contemporains et jusqu'au fondement même des libertés publiques encore appelées privilèges et franchises urbaines.

Et j'en veux pour témoins éloquentes les valeureux Liégeois qui, en 1198 – voici plus de 800 ans - obtinrent de leur prince-évêque (Albert de Cuyck), une charte qui déclarait le domicile absolument inviolable.

Une charte qui, entre autres libertés, déclarait que le domicile du bourgeois est inviolable, dans une formule qui est demeurée célèbre : «Pauvre homme à Liège, en sa maison est roi». Ni maître ni échevins n'y peuvent pénétrer, pas même pour y saisir un malfaiteur ou reprendre un objet volé.

Là encore, il convient de se garder des interprétations anachroniques. Les garanties que nous offre la loi de l'État de droit ne sont pas à comparer avec les protections arrachées contre l'absolutisme...

Mais la société que défendent aujourd'hui des responsables politiques, des membres du monde judiciaire, des représentants de la presse, des acteurs de la société civile et des citoyens, c'est évidemment mieux que l'absolutisme tempéré par une charte; c'est l'état de droit et la société du vivre ensemble.

Sans aucun doute, les socialistes soutiennent ce texte.

Les mesures qui sont aujourd'hui envisagées par le gouvernement fédéral contiennent une dose d'intimidation.

En effet, les citoyens qui accueillent les personnes en situation illégale ne se trouveront-ils pas demain, dans le cadre des perquisitions, dans une situation inouïe dès lors qu'elles peuvent être menées chez eux ?

Ces mesures ne contiennent-elles pas non plus en germe des éléments de délation ?

Et puis, je me pose une question : toutes ces associations à Tournai et ailleurs qui s'expriment aujourd'hui ont-elles tort ?

Les huit constitutionnalistes qui écrivent une carte blanche alarmante dans le journal le Soir, la protestation de dizaines de professeurs d'université, tout cela serait du pipeau ?

Les juges d'instruction puis les procureurs qui écrivent une lettre pour condamner, une erreur ?

Les hommes et les femmes de droite, de gauche, des membres éminents de l'église catholique, des laïques, tous seraient moins conscients ou compétents que le MR de Tournai ?

Christine DEFRAIGNE, mauvaise juriste; Marie Christine MARGHEM, bonne juriste?

Monsieur Jean FANIEL, directeur du Crisp, fin observateur de la politique, docteur en sciences politiques, trouve que cette mobilisation générale a un caractère exceptionnel.

Tout ce mélange hétérogène montre que le gouvernement a dépassé les limites, franchi le cap du «pas de trop» en jouant avec le respect de la dignité humaine, avec les libertés civiles, comme le commente d'ailleurs la journaliste Béatrice DELVAUX.

Et la même de conclure : «peut-on exhorter ceux qui sont visés à ne pas balayer tout cela d'un revers de la main et d'en appeler à se mettre face à leur conscience !».

Les mots que les responsables prononcent sont révélateurs: le «nettoyage du parc Maximilien» : Cela n'évoque-t-il rien dans nos esprits ?

Et le renvoi illico presto de réfugiés soudanais après les avoir fait auditionner par les missi dominici d'un régime tortionnaire, les multiples exagérations verbales, simplement recadrées par le Premier Ministre, tout cela démontre à la nausée ce qu'est la nature profonde de cette politique de droite, conservatrice et aux antipodes éthiques de ce que fut le libéralisme.

Un sursaut de dignité est encore possible si vous aimez les valeurs humanistes, l'attachement aux libertés, la fraternité humaine, l'esprit des lumières qui ont accompagné les pensées libérales lorsqu'elles étaient à l'abri des pommes pourries de la droite ultraconservatrice, populiste et, osons l'expression, cette droite radicale et nationaliste suant la xénophobie.

Les socialistes soutiennent résolument ce texte. Par ses valeurs, pour sa portée, loin du poujadisme, proche de l'esprit qui illumina l'Europe au sortir des heures sombres de son histoire.

À l'inverse de ce que ce débat pourrait laisser croire, il serait indigne de le réduire à un combat de partis; c'est un débat qui porte en réalité sur notre choix de société même.

C'est la société civile qui se mobilise pour la sauvegarde de notre démocratie.

Et c'est pour cela que nous votons ce texte non pas sans états d'âme ou dans un indigne calcul électoral mais en pleine conscience des valeurs démocratiques les plus fondamentales."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, reprend la parole :

"J'ai bien entendu vos paroles et je vois vraiment chez vous l'hidalgo des valeurs nobles qui se présente et qui nous harangue. Tout cela on le sait. Commençons par dire que l'inviolabilité du domicile, article 15 de la Constitution, a déjà souffert quelques exceptions notoires, que ce soit en inspection sociale, en inspection du travail ou dans l'administration fiscale qui cherchent à lutter contre la fraude fiscale, mesures qui ont été prises et votées avec le PS.

Je ne m'arrêterai pas au MR de Tournai. Vous avez l'art de mettre en avant le petit bout de la lorgnette. Il n'y a pas que le MR de Tournai qui dépose la motion en question que j'ai tout à l'heure détaillée en expliquant bien qu'il y avait énormément d'avis qui s'étaient manifestés. Je n'ai donc pas gommé cet aspect là des choses pour vous permettre de vous en saisir en ayant l'air de nous considérer comme des ignorants de ce que la société civile nous renvoie. J'ai précisément dit que le Premier Ministre avait retiré et repris en main le dossier précisément aussi pour pouvoir examiner tous ces avis. Faire une petite comparaison entre la qualité juridique des uns et des autres ne me semble pas de bon aloi d'autant mieux que dans le cadre de votre texte, à part à l'article 15 de la Constitution et les exceptions qui le concernent ainsi que la reprise de la jurisprudence de la Cour de Cassation et de l'Europe que nous connaissons tous et que j'avais brièvement rappelé, vous n'avez rappelé rien d'autre et sur le fond, vous n'avez pas abordé le problème de la gestion d'un territoire qu'il faut pourtant être amené à avoir d'autant mieux que je me rappelle que lorsque le gouvernement a décidé d'installer des migrants dans la caserne de Tournai, vous vous étiez manifesté par des propos extrêmement négatifs en disant que vous n'aviez pas été prévenu, que c'était inadmissible, etc. Tout cela pour vous dire que c'est un débat dans lequel il y a énormément d'émotions. Je pense que le meilleur moyen de synthétiser cette émotion, c'est de laisser faire le débat parlementaire au niveau où il doit se passer, c'est-à-dire au niveau fédéral. Bien sûr, il n'est pas impossible que nous ayons cette discussion. C'est même le point fondamental de toute démocratie. Tout débat peut être entrepris à tous les niveaux de pouvoirs. Mais ce qui est tout à fait clair, c'est que ce n'est pas ici qu'on va décider de la politique qui va être menée par un parlement fédéral, qui après un débat long et approfondi, prendra une position pour compléter notre arsenal juridique.

La sanction légale, le fait que la loi prévoit cet élément comme dans l'inspection sociale, comme dans l'inspection du travail, comme pour l'administration fiscale pour lutter contre la fraude fiscale, il est bien certain que ce sera une exception tout à fait autorisée que ce soit par la convention européenne des droits de l'homme, par les conventions internationales, par la jurisprudence continue de la cour de justice des droits de l'homme. J'ai ici cinq arrêts de la cour de justice des droits de l'homme qui montrent que cette disposition est tout à fait compatible avec notre Etat de droit.

A part les motions que nous pouvons échanger, je ne vois pas l'émotion, je ne vois pas quel autre poids nous pouvons avoir par rapport à un débat qui se passe en dehors de cette enceinte. Tous les membres du MR, avec qui j'en ai discuté, en ont bien compris les raisons à part certaines exceptions. Il y a des débats dans tous les partis. Notre groupe politique n'est pas caporalisé. C'est un groupe vivant dans lequel il y a des avis différents et nous essayons de faire la synthèse."

Le **président** d'assemblée intervient ensuite :

"Petite précision : il y a en effet par rapport à l'inviolabilité du domicile de très nombreuses exceptions. La perquisition en est la première mais en matière de stupéfiants, de terrorisme, de douanes et accises, d'inspection du travail, d'inspection sociale, il y a toujours eu des exceptions. Souvent d'ailleurs, sans faire appel à un juge d'instruction.

Donc il faut relever que dans cette loi, l'appel à un juge d'instruction est un élément rassurant. Il y a néanmoins une énorme différence qui change beaucoup de choses au débat, c'est qu'il y a chaque fois la suspicion d'une infraction. Or ici, et c'est ce qui fait grincer des dents, c'est qu'il n'y a pas d'infraction. Même pour les gens illégaux, il ne s'agit pas d'une infraction en soi. Ça change beaucoup de choses pour préciser le nœud gordien juridique."

Le bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, prend à nouveau la parole :

"Clairement, je sens le malaise. Je le comprends. Le MR se trouve dans une telle position de grand écart entre les valeurs qui l'ont fondées et la pratique qu'il est obligé de suivre avec la NVA.

Je ne ferai jamais ici la confusion entre des éléments d'organisation sur lesquels j'ai eu l'occasion de m'exprimer à l'époque en disant que nous n'avions pas été consultés lorsque l'on a réquisitionné la caserne Saint-Jean et des questions de valeurs qui ne sont pas ici d'ordre fonctionnel mais d'ordre absolu.

J'ajouterai qu'effectivement je ne fais pas référence seulement au MR de Tournai. J'ai fait référence au MR de Liège et je sais, dans les deux MR, celui avec lequel je me sens le plus proche à l'évidence.

En ce qui concerne l'inviolabilité, j'ajouterai, indépendamment de ce que notre président de séance a dit, qu'évidemment il y a déjà en tant que juriste, un certain nombre d'exceptions, mais quand dans notre motion, nous rappelons la position de la cour constitutionnelle, qui à l'inverse du conseil d'état auquel vous faites référence dans votre motion, ne se prononce en principe que sur des raisons des questions de forme, se prononce sur le fond et dit qu'en raison de la gravité de l'ingérence du droit du respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la perquisition ne peut en l'état du droit de la procédure pénale être autorisée que dans le cadre d'une instruction, permettre la perquisition et la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense violent le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient à son tour :

"Je reprendrai la position de notre président de séance : il n'y a pas de suspicion d'infraction. Je pense qu'on est dans l'intimidation. On veut faire peur aux gens. C'est bien pour cela qu'on met sur pied ces visites domiciliaires. On veut faire peur à ceux qui veulent accueillir des gens qui sont dans cette détresse. On doit se positionner par rapport à cette motion, non pas caporalisée par l'un ou l'autre groupe mais en tant qu'êtres humains en se disant qu'on est dans une démocratie où on veut faire peur aux gens.

C'est là qu'est la différence avec les autres exceptions citées."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient alors :

"Sans changer d'opinion par rapport au soutien de la motion déposée par ECOLO, il y a une question qui m'interpelle. Elle résulte de ce que j'ai entendu sur les ondes de la RTBF aujourd'hui. Cette motion a été déposée et suivie dans beaucoup de communes en Wallonie alors qu'en Flandre, il n'y a qu'une seule commune qui l'a suivie. Il n'y a pas eu d'autre motion. Je me dis qu'il y a peut-être là de sérieuses questions à se poser entre les mentalités wallonnes et flamandes. C'est une grosse crainte !"

Le **président** d'assemblée fait observer que la Flandre n'est pas uniforme. Ce sont les majorités qui s'expriment dans des conseils communaux."

Le bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient ensuite :

"Je sais qu'il y a des consignes de vote dans tous les partis. Je sais que c'est parfois utile, que parfois ça ne l'est pas. Mais je pense aussi que dans certains dossiers, sur certains sujets, il convient de faire fi de toutes ces consignes.

J'ai essayé de me faire ma propre opinion, au-delà de toute considération partitocratique. Je n'ai pas été chercher des informations dans des associations proches de mon parti, parce que je ne voulais pas d'un débat gauche-droite. Qu'est-ce que je constate ? Cela a déjà été dit plusieurs fois ici, mais je suis assez étonné lorsque le syndicat des magistrats - qui n'est pas le porte-parole du parti socialiste - dit que les visites domiciliaires seront de toute façon jugées anticonstitutionnelles.

Ce n'est pas rien. J'ai continué mes recherches. J'ai eu ce matin le bâtonnier du barreau de Tournai. Ce n'est quand même pas n'importe qui. Il pense comme l'ensemble des bâtonniers de Wallonie - je rappelle que les bâtonniers sont choisis par les avocats - comme l'ensemble des bâtonniers de Flandre, comme l'ensemble des bâtonniers de la Région germanophone et il crie au fou. Selon lui, de toute façon, ce dossier sera "dézingué" par la cour constitutionnelle. Il n'y a pas d'autre choix possible. Si par malheur il y avait une minichance qu'il ne soit pas "dézingué" par la cour constitutionnelle, on serait de toute façon ridicule à Strasbourg.

J'en appelle donc à tous les collègues du MR. Je sais les convictions personnelles qu'ils ont. Je leur demande de faire fi de ces consignes, d'avoir peut-être un certain courage politique comme l'a eu Monsieur Hervé JAMAR, ancien ministre, actuel gouverneur, comme l'a eu et l'a toujours Christine DEFRAIGNE, présidente du Sénat et qui n'est pas n'importe qui. S'il ne faut pas caporaliser, je demande aussi que certains membres du MR ne suivent pas bêtement et simplement des consignes de parti.

J'ai parfois entendu dans d'autres dossiers qu'on avait des problèmes de conscience et qu'on avait des difficultés à dormir quand il s'agissait de supprimer 3m de trottoirs dans le quartier Saint-Brice. Je me dis aussi que ce ne serait pas bien aussi d'avoir une conscience pour des sujets beaucoup plus délicats que cela. Mais je ne suis pas du tout d'accord sur le fond de certaines choses qui ont été dites."

Par 25 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, M. B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, M. R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, R. DELVIGNE, A. BOITE
S'est abstenu : S. LECONTE.

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que "*toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]*";

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 27 mai 2013, notamment l'article 12 énonçant que "*tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que: a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal; b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal [...]*";

Considérant la motion introduite par les groupes Ecolo, P.S, cdH et Tournai Plus dans l'ordre du jour de la séance du 26 février 2018, dont les termes suivent:

"Motion du Conseil Communal de Tournai concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires"

Considérant le fait que la commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes:
«En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile»;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale;

Considérant que ce projet de loi est de nature à encourager la délation ce qui, entre autres, pourrait générer des clivages dans notre société et impacter l'ordre public (compétence communale);

Considérant qu'on ne peut externaliser ce débat sous prétexte que cette matière ne regarde que le Gouvernement fédéral alors que, comme l'atteste la circulaire ci-contre (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20090529_f.pdf), en matière de séjour illégal la participation active des Bourgmestres, chefs de corps et administrations communales est largement sollicitée;

Le conseil communal de Tournai :

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question;
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- INVITE le Gouvernement fédéral à mettre en œuvre une politique migratoire hospitalière et à plaider au sein des instances internationales et européennes pour le développement d'une politique migratoire fondée sur le principe de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme;
- CHARGE Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.";

Par 25 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention;

DECIDE

d'adopter la motion présentée par les groupes Ecolo, PS, cdH et Monsieur le Conseiller communal Benoît MAT pour Tournai Plus, dont les termes suivent:

" **Motion du Conseil Communal de Tournai concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires**

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes:

«En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile»;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale;

Considérant que ce projet de loi est de nature à encourager la délation ce qui, entre autres, pourrait générer des clivages dans notre société et impacter l'ordre public (compétence communale);

Considérant qu'on ne peut externaliser ce débat sous prétexte que cette matière ne regarde que le Gouvernement Fédéral alors que, comme l'atteste la circulaire ci-contre (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/20090529_f.pdf), en matière de séjour illégal la participation active des Bourgmestres, chefs de corps et administrations communales est largement sollicitée";

INVITE

- le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question;
- le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- le Gouvernement fédéral à mettre en œuvre une politique migratoire hospitalière et à plaider au sein des instances internationales et européennes pour le développement d'une politique migratoire fondée sur le principe de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

CHARGE

- Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

27. Motion concernant le soutien au projet de loi autorisant les "visites domiciliaires" du Gouvernement fédéral. Approbation.

Par 25 voix contre 12 pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante:

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, R. DELVIGNE, A. BOITE

Ont voté contre : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, M. B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, M. R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

S'est abstenu : S. LECONTE.

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que *"toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]"*;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 27 mai 2013, notamment l'article 12;

Considérant la motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires déposée par le groupe politique MR le 19 février 2018 à Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, et dont les termes suivent:

"Motion déposée par le groupe MR de Tournai concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires"

Considérant le fait que la commission de l'intérieur de la chambre des représentants a entamé le 23 janvier 2018 les travaux parlementaires concernant le projet de loi sur les visites domiciliaires;

Considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des «visites domiciliaires» des agents de police envers les personnes en situation illégale. La mise en place d'un cadre clair sur l'action de la police vise à protéger les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi;

Considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne «Retour»; Considérant que l'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution, des visites domiciliaires ne peuvent être autorisées que selon le cadre fixé par la loi. Des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale;

Considérant que la visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué (retour volontaire, délai échu dans l'ordre de quitter le territoire (OQT), visite domiciliaire précédente);

Considérant que la mesure ne vise donc que des personnes qui se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité depuis longtemps en ne respectant pas les décisions successives prises à leur encontre par l'Etat belge et qu'elle ne vise qu'une minorité de personnes qui refusent de respecter les lois et les décisions prises à leur encontre;

Considérant que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d'instruction;

Considérant que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien puisque l'exception humanitaire (Article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale n'est pas concernée par le projet de loi;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées;

Considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique, est de demander l'asile;

Considérant que pour les personnes en situation illégale sur notre territoire, celles qui ont été déboutées ou dont le titre de séjour arrive à terme sans possibilité de renouvellement, seule une politique de retour doit s'appliquer, d'abord volontaire, forcée le cas échéant;

Considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus;

Le conseil communal de Tournai :

- rappelle que la Belgique est et demeure une terre d'asile. Il encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d'asile afin d'être accueillies au sein de Fedasil;
- soutient la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un Etat de droit;
- soutient la démarche de consultation entreprise par le Gouvernement fédéral afin de préciser le cadre légal des visites domiciliaires.";

Par 25 voix contre 12 et 1 abstention;

DÉCIDE

de ne pas donner suite à la motion présentée par le groupe MR de Tournai concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

28. Motion relative à la privatisation de la banque Belfius. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, présente le point:

"Créée en 1860, la banque des communes, le Crédit communal de Belgique, était une banque au service des collectivités locales et offrait les services bancaires de base aux citoyens. C'est dans les années 1990 que tout bascule dans le monde de la finance et du crédit en Belgique.

Ce mouvement s'inscrit dans un double contexte: la réorganisation du secteur public du crédit en Belgique d'une part, et le mouvement de rapprochement, de fusion et de rachat dans le secteur financier d'autre part. D'autres banques publiques se privatisent à l'époque : la SNCI, la CGER (qui rejoint le groupe FORTIS).

La cession du Crédit communal au privé s'est opérée au niveau d'un holding de contrôle créé pour la circonstance, le CCB Holding, et au travers d'une introduction en bourse. Il s'agit, avec un montant proche de 34 milliards de francs, de la plus importante opération boursière réalisée dans notre pays.

En 1996, naît la banque DEXIA, de la fusion entre le Crédit communal belge (qui avait déjà pris pied au Luxembourg dans la BIL) et le Crédit local de France. Elle est cotée à EURONEXT, Bruxelles.

La banque DEXIA est vouée, selon son management, à devenir une grande banque européenne voire mondiale dans le domaine du financement des collectivités locales avec l'acquisition de la FSA américaine en 2000. Mais la stratégie devient de plus en plus floue : une stratégie MONOPOLY (achat de la banque hollandaise Labouchère, la banque turque Deniesbank, gestion de patrimoine au Luxembourg....) et une accumulation d'erreurs de gestion s'ensuit.

Elle ne supportera pas les deux crises importantes du monde bancaire en 2008 et 2011. En 2008, la Belgique injecte 3 milliards d'euros dans le capital de DEXIA, notamment par l'emprunt contracté par les communes auprès de DEXIA pour réaliser une augmentation de capital du holding communal (= holding détenu à 100% par des participations communales et représentant 17% du capital de DEXIA). Le holding communal investit l'argent communal UNIQUEMENT en prenant des participations dans DEXIA.

On est donc dans cette situation ubuesque, dénoncée d'ailleurs dans le milieu économique et financier : les communes ont emprunté à DEXIA banque pour pouvoir ensuite injecter de l'argent par le biais du holding communal dans le capital de DEXIA holding qui détient DEXIA banque ! ! ! !

Pour Tournai, voici le résultat financier désastreux de cette opération. La ville a emprunté un montant de 2.900.000 euros en 2009 et a une charge d'emprunt à rembourser de 350.000 euros par an jusqu'en 2019 DONT elle ne récupérera jamais rien puisque le holding communal a été dissous entre-temps.

A l'époque, en tant que représentante du groupe ECOLO au conseil communal, j'avais émis plus que des réserves sur cette opération obligeant les communes à déboursier ces sommes considérables dans un contexte plus que délicat de la finance belge et mondiale. On m'avait répondu que le risque était limité et que cette augmentation de capital permettrait d'engranger des dividendes plus importants à l'avenir pour Tournai.

Quelle sont les suites du scénario ?

En fin 2011, suite à la crise des dettes souveraines (Grèce notamment) la situation du groupe DEXIA s'aggrave et sa dissolution devient inévitable pour se dégager des « actifs toxiques » : la banque belge est à vendre et c'est l'état belge qui rachètera l'ancien fleuron bancaire de crédit public (Crédit Communal Belge) qui devient BELFIUS banque en mars 2012 !

N'oublions pas que dans ce grand jeu de MONOPOLY, les communes ont été les grandes perdantes.

Elles ont, en fait, perdu deux fois : le coût de l'emprunt réalisé en 2009 reste à leur charge pour 10 ans MAIS le dividende important promis par ces grands stratèges financiers, que devait dégager le holding communal, s'évapore dès la fin 2011 avec la disparition du holding communal.

Pour Tournai, cela représentait une recette annuelle de ± 400.000 euros par an !

Si les Etats belge, surtout, mais aussi français et luxembourgeois n'avaient pas apporté de l'argent à ces banques qui jouent avec nos sous, DEXIA et d'autres groupes financiers, couraient directement vers la faillite.

La main invisible du marché, grande régulatrice des opérations économiques, aurait purement et simplement fait disparaître ces « grands » acteurs financiers menés par de « grands » stratèges de l'économie libérale !

Merci le monde de la finance et les partisans du grand libéralisme économique et financier ! Alors, aujourd'hui, « on r'commenche les amis ????? » Les p'tits Belges vont de nouveau payer pour les banquiers ?????

En 2011, à la suite de la crise financière qui avait vu la quasi faillite du groupe Dexia, l'Etat belge a racheté pour 4 milliards d'euros Dexia Banque Belgique la composante belge du groupe, rebaptisée quelques mois plus tard, « Belfius ».

Dexia Banque Belgique était à la fois spécialiste du financement des collectivités publiques locales et du secteur social.

Belfius joue encore aujourd'hui un rôle majeur de financement de l'économie belge, par son réseau d'agences, restant l'une des quatre grandes banques que compte notre pays.

Aujourd'hui encore, Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) aux secteurs public et social, principalement des communes.

La cause des problèmes financiers de Dexia est à trouver non pas dans ces activités spécifiques développées en Belgique, qui ont toujours été «profitables», mais dans une volonté non maîtrisée d'expansion internationale et par la prise de risques financiers inconsidérés.

Si Belfius est aujourd'hui une banque profitable, c'est grâce, d'une part, à ses racines communales et associatives et, d'autre part, à l'effort conjugué des finances fédérales et des travailleurs. Il est inconcevable d'imaginer cette banque, aujourd'hui à capitaux entièrement publics, être à nouveau soumise demain à des intérêts privés, à des capitaux étrangers et aux aléas boursiers. Ce serait faire fi des leçons tirées de la crise bancaire et financière qui a vu, notamment, la chute de Dexia et de Fortis. Ce serait une erreur à la fois stratégique et budgétaire de céder le gouvernail d'une banque performante et essentielle à l'économie belge à des investisseurs privés et étrangers, ne serait-ce qu'en partie.

Il y a une place dans notre paysage bancaire pour une banque à capitaux publics comme Belfius.

Plutôt que de tenter une opération budgétaire à court terme avec cette entrée en bourse, le Gouvernement devrait, à l'image d'états voisins comme l'Allemagne, faire de Belfius une véritable banque publique, avec une feuille de route et des objectifs ambitieux, en matière de service bancaire aux communes, au secteur associatif, aux acteurs de l'économie réelle et à la transition de l'économie vers un modèle plus durable et plus respectueux de la planète.

Une telle banque publique aurait, de façon évidente, tout le potentiel pour contribuer au redéploiement de l'économie belge.

Aujourd'hui, le Gouvernement fédéral confirme le calendrier devant conduire à une entrée en bourse de Belfius, banque aujourd'hui détenue à 100% par l'Etat fédéral.

Il est nécessaire que l'avenir de la Banque fasse l'objet d'un débat public, plutôt que de négociations secrètes entre le Gouvernement fédéral et quelques banques d'affaires.

D'où l'importance d'une réaction citoyenne et politique forte pour contrer la stratégie du Gouvernement fédéral.

La plate-forme «Belfius est à nous», soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats a été créée pour impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque publique pour la population de Belgique.

Nous vous proposons de soutenir unanimement la motion provenant de cette plateforme citoyenne."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient alors :

"Cette fois-ci je ne vais pas suivre votre motion.

L'Etat fédéral n'a pas vocation ni mission de gérer et de diriger une banque. Cette gestion est de compétence surtout privée. A l'heure actuelle, Belfius est gérée comme une société privée avec peu d'ingérence dans la manière de la gérer.

Avant la crise économique et bancaire qui a précipité Dexia vers sa chute et son rachat à 100% par l'Etat belge, cette banque était majoritairement privée, avec des actionnaires importants tels qu'Arco et le Holding communal. Aussi privée qu'elle était, la banque Dexia n'en était pas moins l'organisme financier de référence, le partenaire privilégié des communes et autres instances publiques.

Il est plus que probable que l'une ou l'autre grande banque soit intéressée par des parts dans Belfius. Cette prise de participation dans Belfius aura un impact positif sur l'ouverture vers d'autres marchés et sur l'accès à des capacités financières beaucoup plus importantes. L'Etat fédéral restant majoritaire gardera un rôle de garde-fou dans d'éventuelles prises de risque inconsidérées.

Le projet de mise en bourse et de privatisation est partiel. Il n'est pas, à l'heure actuelle, discuté de vendre plus de 49% des actions, on parle même plus de l'ordre de 33% que de 49%. L'Etat belge gardera donc la majorité, le contrôle ultime de Belfius.

En termes purement économiques et financiers, vu l'évolution des taux d'intérêt qui remontent, il est reconnu par tous les spécialistes que des jours meilleurs s'annoncent pour les banques en général et que le moment est particulièrement bien choisi pour valoriser au mieux les parts de Belfius qui seront mises en vente. Cette valorisation sera au profit de l'Etat belge et donc au profit des Belges.

D'avis pris auprès des banquiers, internes et externes à Belfius, cette mise en bourse est bienvenue et saine, notamment en termes de concurrence. D'autres banques proposent exactement les mêmes services que Belfius par rapport aux institutions publiques, au monde associatif.

La grande majorité des agences qui ont pignon sur rue sont des agences privées. Ce sont des agences franchisées appartenant et gérées par des indépendants."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient à son tour :

"Le cdH va soutenir cette motion.

La conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE a très bien rappelé les événements douloureux que certains ont vécus ici, en ces lieux. Je voudrais rappeler qu'à l'époque la pression politique était telle que les décisions étaient très difficiles à prendre et que la marge de manœuvre était quasiment inexistante pour des raisons qu'on a pu décoder par la suite et qui n'étaient pas évidentes au moment où cela s'est passé.

Je pense au contraire qu'il est important que les pouvoirs publics gardent un levier dans le monde de l'économie. On sait très bien que les événements qui se préparent au niveau de la privatisation éventuelle procèdent simplement d'une vision à court terme.

Le conseiller communal Benoît MAT l'a rappelé, ce n'est pas nouveau dans le monde public de dire qu'il est temps de vendre parce que le moment est bon, que les choses vont bien, qu'on va en tirer un bénéfice maximum. Chaque fois que le pouvoir public laisse partir un levier économique parce que c'est le moment de le faire, que c'est rentable, il s'avère que c'est rentable à court terme. On sait très bien aussi dans ce monde là comment les choses se passent. Pour le moment le discours est assez rassurant. On dit que la privatisation va concerner une petite partie et on va garder la main. Mais c'est une première étape vers une autre étape qui va aboutir finalement à la privatisation totale. J'en suis certain. Il ne faut pas se faire d'illusion à ce sujet.

Même si un conseil communal n'est jamais qu'un petit élément dans ce mode de décision, il est aussi l'émanation de la population. La conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE a rappelé les efforts qui ont été faits par la population, l'argent public qui a été dépensé dans le passé pour cette banque. C'est de l'argent que les gens ont mis de leur poche. On ne doit pas voir simplement du court terme en disant que c'est l'argent du citoyen, qu'on va faire une bonne opération dans quelques semaines. Je pense que c'est une mauvaise option à prendre par le Gouvernement fédéral."

Le bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, intervient à son tour :

"Sur la position de principe, nous rejoignons ce que la conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE vient d'exposer. Je partage son analyse. J'insisterai sur le point suivant: l'opportunité de créer un débat public autour de cette question. Souvent les questions techniques et financières font l'objet de processus de délibérations qui échappent aux citoyens et singulièrement aux représentants des citoyens que sont les mandataires. Le deuxième élément de réflexion, c'est que je ne suis pas un socialiste qui n'accepte pas l'économie de marché. J'ai une vision sociale démocrate du monde, c'est-à-dire qu'elle est modérée par définition. Je pense néanmoins que l'économie a besoin aujourd'hui de s'en tenir à des règles. Et l'économie précisément est sortie de ses rails à plusieurs reprises parce que les règles étaient insuffisantes. Quand on parle de la crise de 2008, ce n'est pas la crise d'une mauvaise gestion de tel ou tel monde. Je sais que c'est facile de le dire. D'ailleurs vous avez des films aujourd'hui qui démontrent que ce serait une théorie de dominos à partir d'une surestimation des valeurs hypothécaires de biens aux Etats-Unis et d'une dématérialisation des titres de propriété qui seraient à l'origine de toute la crise. Non, ce n'est pas cela. C'est la systémique bancaire qui a été problématique. C'est l'absence de règles de corsetage bancaire suffisantes. Pour que ces règles fonctionnent, on a besoin d'un poids minimum des services et de la propriété publique dans le domaine bancaire. On a déjà privatisé beaucoup d'outils bancaires en commençant par la CGER, cette caisse d'épargne où nous allions avec nos carnets déposer nos maigres économies. On rejette souvent la responsabilité sur l'Europe, mais toute la réglementation de l'Union européenne est en train d'inscrire notre cursus économique dans cette déréglementation. Et cela me paraît être contre nos économies, contre l'intérêt même du privé. C'est une erreur, selon moi. Nous avons intérêt, pour que le privé soit profitable, qu'il y ait un secteur public suffisamment fort. C'est de cet équilibre que vient l'harmonie et pas du déséquilibre. Je le dis avec une profonde conviction. J'essaie d'éviter une vision doctrinale ou dogmatique. Clairement, il y a de bonnes raisons pour plaider pour le maintien dans le giron public de cette banque. J'ajouterai que c'est une banque qui en plus est un référent pour les communes. C'est vrai que les composantes d'origine étaient coopérativistes, le conseiller communal Benoît MAT a raison. C'est donc une approche privée, mais une certaine forme d'approche privée. Les coopératives, sur le plan économique, n'ont pas le même mode de fonctionnement que des organismes dont l'inscription dans la profitabilité à court terme impose des choix que l'on regrette par la suite. Donc je rejoins aussi ce que le conseiller communal Jean-Marie VANDENBERGHE a dit tout à l'heure. Nous sommes à l'unisson. Nous avons besoin de maintenir cet outil. Nous le faisons par conviction autant que par logique pragmatique. Il n'y a pas de réglementation possible s'il n'y a pas un minimum de poids que nous pouvons assurer. Et l'importance de Belfius aujourd'hui encore dans l'écheveau communal est majeure. C'est une banque qui n'est peut-être pas la seule référence des communes. On sait aujourd'hui que les autres banques essaient d'entrer sur ce marché. Je ne vais pas les citer. Mais elles font de nombreuses démarches. Elles proposent des produits intéressants. Belfius n'est plus la seule. Mais elle ouvre encore le champ d'investigation notamment à des outils analytiques que d'autres

banques n'ont pas, notamment les rapports annuels, trimestriels qu'elle propose, à partir de services d'études qui sont aguerris.

Notre échevine des finances peut en témoigner au même titre que le conseiller communal Jean-Marie VANDENBERGHE qui a exercé également cette fonction.

Les autres banques sont aujourd'hui en train de s'aligner parce que Belfius joue ce rôle.

Si demain, Belfius se privatise, même progressivement, je crains que sa philosophie ne soit emportée par l'actionnariat de BELFIUS. C'est une crainte que je pense qu'un certain nombre d'observateurs peuvent partager.

Nous soutiendrons donc cette motion parce que nous sommes convaincus qu'elle nous semble ne pas être révolutionnaire. C'est simplement un signal d'alarme. On veut qu'on respecte ce qui reste dans le giron public. Quand il y a des difficultés, on ferait appel à la responsabilité publique et quand ça va mieux, on reviendrait au privé. Je me dis que s'il y a des dividendes intéressants à attendre parce que les taux d'intérêt peuvent augmenter demain, tant qu'à faire, que nos outils publics les distribuent au public."

Madame la Conseillère communale **Marie Christine MARGHEM** intervient à son tour :

"Je voudrais dire que pour avoir été présidente de la commission DEXIA en 2011, j'ai vécu de très près l'histoire rappelée par la conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE. Je peux comprendre qu'après des événements de cette ampleur où le sentiment de grugement a dominé dans le chef de la population, il soit difficile d'envisager aujourd'hui qu'une banque, qui est un instrument économique dont la destination est de fonctionner sur le marché, retrouve ce marché même en gardant une participation publique.

Le caractère systémique de cette banque a été sa force et sa faiblesse. Sa faiblesse parce que si cette banque tombait, si l'Etat belge n'intervenait pas comme il l'a fait sous l'impulsion intelligente de Didier REYNDERS à l'époque où il était ministre des finances, nous aurions assisté à un crash bancaire de grande ampleur parce que cette banque possédait un réseau commercial et une capacité à capter la confiance qu'elle générait, ceci est le principe fondamental de la banque, l'épargne des belges et pas seulement la finance des communes. Ce caractère systémique lui permet aussi d'être solide et de faire en sorte de se redéployer aujourd'hui. Nous constatons en effet que l'aide qu'a fournie l'Etat belge, c'est-à-dire tous les citoyens de ce pays, à un moment difficile a permis de garder un réseau bancaire et une banque tout à fait intéressants. Cette aide a permis des rémunérations dans le chef de l'Etat fédéral. Cette garantie qui a été octroyée par l'Etat belge était une garantie rémunérée et a permis à l'Etat d'intervenir en obtenant les rémunérations à due concurrence de cette intervention. Il ne faut pas croire que nous y sommes allés sans rien recevoir en retour. Un Etat, une autorité publique n'a pas vocation à être banquier, à peser d'une façon majoritaire dans un instrument financier.

Belfius respecte les règles les plus strictes en matière de solvabilité financière. Tous ceux qui n'ont pas su les respecter ont péri. Nous avons pu garder une banque systémique avec un réseau d'agences, qui est un réseau financier et commercial très intéressant pour notre pays, que ce soit pour les autorités publiques mais aussi pour les privés.

Donc le MR votera contre cette motion permettant à Belfius de poursuivre son projet commercial dans le respect des règles beaucoup plus exigeantes qui sont imposées maintenant par les différents Etats, par l'Europe et par les règles internationales sachant que le point de départ, le bourgmestre empêché l'a rappelé, a été une surestimation de la valeur hypothécaire des biens et une dématérialisation de ces valeurs, ce qui devait être injecté dans le système bancaire mondial et qui a créé aussi pour DEXIA à l'époque, la crise que nous avons connue."

La conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient à nouveau :

"Je vais ajouter deux arguments pour tenter de convaincre mes collègues.

Je connais la formule «le gouvernement n'a pas la vocation d'être un banquier». Je me suis justement intéressée à cette formule pour voir comment ça se passe dans d'autres pays. Je vous ai cité l'Allemagne parce que c'est l'exemple le plus flagrant. Il y a aussi l'Autriche, la France où il y a encore beaucoup de banques coopératives et de petites banques d'épargne.

Mais ici on est clairement dans le fait qu'on va privatiser en partie, en disant que de toute façon on a la garantie. Et bien, non, on n'en a pas.

Il faut bien comprendre que dès qu'on privatise, on est dans le monde un peu fou de la finance, et que la pression est imposée par le rendement pour les actionnaires privés. On va automatiquement entrer dans ce système là. C'est le système qui prévaudra.

La comparaison avec les banques qui ont un actionariat complètement public et les autres porte sur la rentabilité des capitaux propres. La rentabilité des banques à capitaux publics est d'approximativement 5%. Pour les banques à capitaux privés, on envisage un rendement à deux chiffres. Des économistes qui ne sont ni de gauche ni de droite nous disent que le risque est là. Le risque de 2008 peut réapparaître dans les années futures, que ce soit ici ou au-delà de l'Atlantique.

Il y a moyen d'avoir dans le paysage bancaire des banques qui ne cherchent pas des rendements à deux chiffres, mais des rendements de capitaux autour de 5%.

En privatisant, on va faire un "one shot", ce qui permettra de réduire la dette publique de la Belgique. Des économistes ont fait le calcul. Ils nous ont dit qu'on réduirait cette dette de 0,5%. Vu que les taux d'intérêt ne sont pas très élevés actuellement on risque même de perdre annuellement à cause des dividendes qu'on va perdre, de perdre plus que la diminution de la dette publique qu'on va engranger en ayant mis justement de l'argent pour diminuer la dette publique.

Autrement dit, on risque très fort de perdre annuellement plus en perdant nos dividendes qu'on engrange grâce à Belfius maintenant par l'Etat belge que par la diminution qu'on va faire de notre dette publique.

Les communes ayant approuvé ce type de motion se répartissent entre la Flandre, la Wallonie et Bruxelles."

Par 24 voix pour et 14 voix contre, le conseil prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mmes M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, M. R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, Mme C. LADAVI, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, S. LECONTE, R. DELVIGNE, A. BOITE.

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que *"toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]"*;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 27 mai 2013, notamment l'article 12;

Considérant que par courrier du 18 février 2018, Madame la Conseillère communale, Marie-Christine Lefebvre, a transmis un projet de motion visant à s'opposer au projet de privatisation de la banque Belfius, dont les termes suivent:

"Considérant que:

- A. Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque de défaillance Dexia sa a fait l'objet de deux recapitalisations successives par l'État belge, survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros), et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge;
- B. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le gouvernement prévoyait une recette de 309 millions de dividendes pour 2017; que cette situation bénéficiaire n'a pas empêché la suppression, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5%;
- C. le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères et des actionnaires étrangers, au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment);
- D. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique;
- E. beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse); qui joue, au contraire, un rôle économique majeur, notamment par rapport aux défis énergétiques futurs et au financement de l'économie locale;
- F. une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008;
- G. un actionnaire public pourrait garantir un service de base, accessible à tous les usagers;
- H. au contraire, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient :
 - conduire Belfius à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionnariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics;
 - conduire Belfius à être guidée par des objectifs de bénéfices de court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, tombant par là dans les mêmes travers que ceux qui ont conduit Dexia à la faillite;
 - remettre en question l'attractivité, notamment en termes de taux et de durée, des crédits accordés par Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, si bien que certains projets d'investissement locaux ne pourraient plus être financés :

- 1) Il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, tel que d'autres pays, comme l'Allemagne, l'ont fait avec des structures bancaires comparables, les transformant en de véritables banques de développement, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie interne, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics, au secteur associatif et aux PME, joue un rôle essentiel pour préparer le futur;
- 2) en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique dans son rôle de financement des investissements publics;
- 3) Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local;
- 4) La décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque;
- 5) Avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc., une privatisation mettrait en péril ce potentiel;

Le conseil communal de Tournai, réuni le 26 février 2018, demande au gouvernement fédéral de :

- revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius et de maintenir Belfius complètement dans le domaine public;
- organiser un débat public sur l'avenir de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci;
- doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tou(te)s les citoyen(ne)s et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel
- assurer, via Belfius, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la Belgique.";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Par 24 voix pour et 14 voix contre;

DÉCIDE

d'adopter la motion du groupe Ecolo visant à s'opposer au projet de privatisation de la banque Belfius dont les termes suivent:

«Considérant que:

- A. Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque de défaisance Dexia sa a fait l'objet de deux recapitalisations successives par l'État belge, survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros), et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge;
- B. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le gouvernement prévoyait une recette de 309 millions de dividendes pour 2017; que cette situation bénéficiaire n'a pas empêché la suppression, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5%;
- C. le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères et des actionnaires étrangers, au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment);

- D. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique;
- E. beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse); qui joue, au contraire, un rôle économique majeur, notamment par rapport aux défis énergétiques futurs et au financement de l'économie locale;
- F. une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008;
- G. un actionnaire public pourrait garantir un service de base, accessible à tous les usagers;
- H. au contraire, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient :
- conduire Belfius à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics;
 - conduire Belfius à être guidée par des objectifs de bénéfices de court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, tombant par là dans les mêmes travers que ceux qui ont conduit Dexia à la faillite;
 - remettre en question l'attractivité, notamment en termes de taux et de durée, des crédits accordés par Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, si bien que certains projets d'investissement locaux ne pourraient plus être financés :
 - 1) Il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, tel que d'autres pays, comme l'Allemagne, l'ont fait avec des structures bancaires comparables, les transformant en de véritables banques de développement, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie interne, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics, au secteur associatif et aux PME, joue un rôle essentiel pour préparer le futur;
 - 2) en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique dans son rôle de financement des investissements publics;
 - 3) Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local;
 - 4) La décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque;
 - 5) Avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc., une privatisation mettrait en péril ce potentiel;

INVITE

le gouvernement fédéral à :

- revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius et de maintenir Belfius complètement dans le domaine public;
- organiser un débat public sur l'avenir de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci;
- doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tou(te)s les citoyen(ne)s et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel;
- assurer, via Belfius, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la Belgique.

29. Questions

A l'issue des points figurant à l'ordre du jour, le **président** d'assemblée invite le conseiller communal Xavier DECALUWE à poser sa question :

1) Question à propos de l'organisation de la fête de la musique et de la transmission sur écran géant du mondial de football.

"Dernièrement, nous avons appris que la Ville de Tournai organisait et mettait en place un événement festif important dans le cadre de la retransmission sur écran géant du mondial de football.

Cela se passerait sur la place Reine Astrid, le 23 juin 2018.

Actuellement, le monde associatif et culturel tournaisien se mobilise pour organiser la fête de la musique qui se déroulera du 21 juin au 24 juin 2018. Cet événement est connu de tout le monde et est entré dans le calendrier festif tournaisien.

Lors de la première réunion d'organisation de cet événement, les acteurs culturels et associatifs se sont rendu compte que personne n'était au courant qu'un événement footballistique de grande ampleur était programmé par la Ville de Tournai le 23 juin 2018 et que cela aurait pour conséquence qu'aucune autre activité festive ne serait autorisée à cette date, pour des raisons de disponibilité et des raisons de sécurité.

Ma question est la suivante :

Avez-vous pris en considération l'événement incontournable qu'est la fête de la musique ?

Avez-vous tenu informé le monde associatif et culturel tournaisien qu'un événement se déroulerait le 23 juin 2018 ?

Est-ce que l'événement footballistique sera conforme aux directives de la Ville concernant l'organisation des fêtes et qui sont appliquées obligatoirement à tous les organisateurs (sécurité et horaires de fermeture) ?

Pourriez-vous nous rassurer sur toutes ces questions et rassurer par la même occasion les associations, le monde culturel et tous les acteurs de l'horeca tournaisiens qui sont parties prenantes dans la mise en place de cet événement culturel de grande envergure qu'est la fête de la musique ?"

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, Cher Xavier,

Je ne sais plus qui est l'auteur de cette citation mais elle m'a toujours plu.

Elle est soit de François MITTERRAND, soit de Pierre BEREGOVOY.

«La rumeur se nourrit du silence qu'on lui oppose»

Tous les deux à des degrés divers et avec des conséquences terribles ont été victimes de cette rumeur.

Par votre question, je vais donc pouvoir la contrecarrer et tordre le cou à ces canards boiteux. A l'heure d'aujourd'hui, il n'a jamais été question dans toutes les réunions que je mène avec la police, d'annuler un événement quel qu'il soit.

Tout événement d'ampleur rentré au préalable trois mois avant l'événement fait l'objet d'une analyse fouillée pour faire en sorte que tout se déroule au mieux.

A aucun moment, je le répète, on n'aurait émis l'idée d'annuler par principe et avant analyse d'un événement.

Aussi, je vais répondre précisément à toutes vos questions.

"Avez-vous pris en considération l'événement incontournable qu'est la fête de la musique ?"
 Nous prenons en considération tous les événements de la même façon et à chaque fois, lorsque le dossier est rentré dans les temps, nous l'analysons avec la police et les pompiers avec tout le sérieux qu'il faut afin de sécuriser au mieux l'événement.
 Pour la petite histoire, et croyez-en ma petite expérience, tous les organisateurs quels qu'ils soient, considèrent leur événement comme incontournable.
 L'annulation d'un jeu de manille serait une catastrophe nationale aux yeux de l'organisateur et je le dis sans aucune méchanceté, ni raillerie car je peux comprendre que celui qui s'investit personnellement dans une action, la considère à ses yeux comme indispensable.

"Avez-vous tenu informé le monde associatif et culturel tournaisien qu'un événement se déroulerait le 23 juin ?"
 Non, comme je ne l'ai pas fait non plus quand ont eu lieu simultanément la fête de la musique et l'Euro. Voici deux ans à peine.
 De plus, je pense qu'il faut vivre sur la planète Mars pour ne pas savoir que cette année c'est le Mondial et que les Belges sont qualifiés.
 L'installation d'un écran géant a déjà fait l'objet de plusieurs articles de presse.
 De plus, dès lors qu'il n'a jamais été question de l'annuler, j'imagine la tête d'un organisateur à qui j'annoncerais en primeur que cette année il y a le Mondial.
 Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour annoncer aux futurs organisateurs que cette année les fêtes de la Noël se dérouleront à proximité du 25 décembre.

"Est-ce que l'événement footballistique sera conforme aux directives de la Ville concernant l'organisation des fêtes et qui sont appliquées obligatoirement à tout organisateur (sécurité et horaires de fermeture) ?"
 Pourriez-vous vous imaginer une demi-seconde que je puisse répondre «NON» à cette question ? Pensez-vous que je puisse pour un tel événement être laxiste en matière de sécurité ?
 Quant aux horaires concernant la fermeture.
 Puis-je vous rappeler que le match à lieu à 14 heures !
 Pour l'Euro 2016, on avait imposé des obligations de part et d'autre des contractants et une convention était passée à l'unanimité au conseil communal.
 Il est évident qu'il en sera de même pour le Mondial.

Quant à votre dernière question sur le fait de rassurer les uns et les autres, je suppose que ma réponse leur apportera la sérénité nécessaire afin qu'ils puissent déposer leur dossier en temps et en heure.
 Cependant, si celui qui colporte ce genre de ragots m'avait simplement téléphoné, il aurait fait gagner beaucoup de temps à tout le monde.
 Aussi, il est toujours difficile de connaître les véritables motivations de l'homme qui a vu l'homme qui a vu l'ours et qui ne l'a pas tué.
 Dans ce cas précis, j'ai mené ma petite enquête et je pense que celui qui est à la base de ce ragot est plus bête que méchant.
 Concluons que certains adorent se donner une certaine importance et le fait de détenir une info, fusse-t-elle fausse, et de la colporter procure une certaine jouissance à celui qui la lance.
 On aura au moins fait un heureux dans cette histoire de brèves de comptoir.

Monsieur le Conseiller, cher Xavier,

La semaine qui vient de s'écouler aurait pu être la semaine des rumeurs.

Aujourd'hui même, il semblerait que le Conseil communal de Mouscron adopte une motion contre la fermeture de la caserne de Mouscron. Il n'en a jamais été question, j'ai été le répéter lundi dernier avec le commandant, preuve à l'appui, mais rien n'y fait. La rumeur est plus forte et d'aucuns me demandent de la faire taire.

C'est surréaliste et je peux vous assurer que cela n'est pas le seul exemple que j'ai vécu cette semaine.

Cependant, je ne suis pas dupe et je crains que jusqu'en octobre, réseaux sociaux aidant, les rumeurs se multiplieront.

Je voudrais dès lors, déjà en casser quelques-unes avant qu'elles ne naissent.

Ainsi, il n'est pas dans mes intentions d'organiser une consultation populaire en octobre.

Il n'est pas dans mes intentions de déplacer la cathédrale sous prétexte qu'elle ferait de l'ombre à certaines terrasses.

Enfin, la rumeur dit que les langues de vipère qui opèrent avant chaque carnaval se seraient automutilées.

J'ose espérer que la réalité me prouvera prochainement le contraire.

Plus sérieusement, cette question et je vous remercie de l'avoir posée m'a permis de me plonger un peu dans la littérature et je conseille à tous aux éditions du Seuil "Rumeurs de Jean-Noël KAPFERER".

On peut y lire «Il n'y a pas de politique sans rumeur».

La rumeur est un contre-pouvoir.

Dans l'arsenal des outils de la guerre politique, la rumeur jouit de nombreux avantages.

Tout d'abord, elle évite de se montrer à visage découvert, d'autres parlent à votre place et se font les porteurs volontaires ou involontaires de la rumeur.

La source reste cachée, insaisissable et mystérieuse. Personne n'est responsable mais tout le monde est au courant.

La rumeur ne requiert pas de preuve. Plus loin, l'auteur signalera aussi que plus la rumeur a un fondement émotionnel, moins la stratégie du réel est opérante."

Le conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, réplique comme suit :

"L'objet principal de ma question, c'est de pouvoir rassurer le monde associatif et c'est fait. J'en prends acte et ils en prennent acte également.

Je voudrais corriger la manière dont c'est présenté en disant que l'inquiétude ne provenait pas d'une personne. Cela a été une inquiétude partagée lors d'une réunion préparatoire à la fête de la musique. L'inquiétude était là, elle est corrigée, tant mieux."

29.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 janvier 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 21 heures 43, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 26 mars 2018.